

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.800 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.800 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	55 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compto postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1962	Décret n° 62-035 s.g. portant convocation de	
2 février	l'Assemblée nationale en session extraor-	286
	dinaire	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962	Décret n° 62-027 M.J. fixant provisoirement la	
29 janvier	solde indiciaire des magistrats des justices	287
	de paix	
27 janvier	Arrêté ministériel n° 1802 M.J. portant dési-	287
	gnation des représentants du garde des	
	sceaux, ministre de la justice à la commis-	
	sion de contrôle cinématographique	287
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	287

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962	Décret n° 62-036 M.INT.-D.A.C. relatif à la régle-	
2 février	mentation des marchés passés par les com-	287
	munes	
15 janvier	Arrêté ministériel n° 816 M.INT.-A.P.A. portant	288
	confirmation dans leurs fonctions de chefs	
	de village (cercle de Linguère)	
4 février	Arrêté ministériel n° 2001 M.INT.-CAB.-PER.-S.	292
	portant libération conditionnelle de	
	M. N'Diaye Moustapha	
31 janvier	Arrêté n° 1988 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-	292
	tion de transfert de restes mortels	
31 janvier	Arrêté n° 1998 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-	292
	tion d'exploitation en gérance du bar-res-	
	taurant à l'enseigne « La Corvette »	
31 janvier	Arrêté n° 1999 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-	293
	tion d'exploiter un restaurant à Diourbel	
	comportant la vente à consommer sur	
	place de certaines boissons alcooliques	
31 janvier	Arrêté n° 2000 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-	293
	tion d'exploitation d'un débit de boissons	
	et d'un restaurant	293
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	293

MINISTÈRE DES FINANCES

1962		
29 janvier	Décret n° 62-028 M.F.-D.E.D.T. relatif à la loca-	
	tion avec promesse de vente d'une parcelle	
	de 6.400 mètres carrés du titre foncier	298
	n° 1583 T.H.	
29 janvier	Décret n° 62-029 M.F.-D.E.D.T. autorisant la	
	cession au profit de M ^{me} Khar Bèye de la	
	parcelle sud-est du lot n° 171 de Podor à	298
	détacher du titre foncier n° 64	
29 janvier	Décret n° 62-030 M.F.-D.E.D.T. autorisant la	
	cession au profit de la commune d'Ous-	
	souye d'une parcelle de 4086 mètres carrés	298
	du titre foncier n° 567 B.C. formant le lot	
	n° 25 d'Oussouye	
29 janvier	Décret n° 62-031 M.F.-D.E.D.T. autorisant la	
	cession au profit de la commune de Kédou-	298
	gou du lot n° 8 de Kédougou à détacher du	
	titre foncier n° 355 N.O.	
29 janvier	Décret n° 62-032 M.F.-D.E.D.T. relatif à la loca-	
	tion avec promesse de vente de terrains de	298
	l'Etat	
29 janvier	Décret n° 62-033 M.F.-D.E.D.T. autorisant la	
	cession de terrains de l'Etat	299
2 février	Décret n° 62-037 M.F.-CAB. ordonnant la publi-	
	cation de l'accord particulier sénégal-	
	guinéen du 20 novembre 1961 en matière	
	de douane et de la décision n° 27-61 du	
	26 décembre 1961 par laquelle le comité	
	de l'Union Douanière a approuvé cet	300
	accord	
27 janvier	Arrêté ministériel n° 1762 M.F. portant retrait	
	d'agrément à l'Insurance Company Of North	
	America, pour pratiquer les opérations	300
	d'assurances	
27 janvier	Arrêté ministériel n° 1768 M.F.-D.F.-10 A. por-	
	tant création d'une caisse d'avances à	300
	l'école des pêches	
22 janvier	Décision ministérielle n° 1307 M.F.-D.F.-4 accor-	
	dant le mandatement du reliquat des ris-	
	ournes sur impôts directs de l'exercice	300
	1960 à certaines communes du Sénégal	
27 janvier	Décision ministérielle n° 1752 M.F.-CAB. accor-	
	dant agrément en qualité de commission-	
	naire en douane à la société « Eurafrique	300
	de Voyage »	
27 janvier	Décision ministérielle n° 1753 M.F.-CAB. por-	
	tant retrait d'agrément en qualité de com-	
	missionnaire en douane à M. Ayad Moha-	300
	med	
27 janvier	Décision ministérielle n° 1754 M.F.-CAB. por-	
	tant retrait d'agrément en qualité de com-	
	missionnaire en douane à la société « Les	300
	Chargeurs Africains »	

1962		
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 1755 M.F.-CAB. accordant agrément en qualité de commissionnaire en douane à M. Ba Ouseynou	300
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 1756 M.F.-CAB. accordant agrément en qualité de commissionnaire en douane à l'Union Sénégalaise d'Industries Maritimes (U.S.I.M.A.)	300
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 1757 M.F.-CAB. accordant agrément en qualité de commissionnaire en douane à M. Gaye Malick	301
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 1758 M.F. accordant agrément en qualité de commissionnaire en douane à la Société Commerciale des Ports Africains (S.O.CO.P.A.O.)	301
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 1767 M.F.-D.-M.F.C.A. accordant une avance de solde remboursable au personnel de l'assistance technique du trésor	301
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	301

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962		
25 janvier.....	Décision n° 1512 M.E.N.-EX. portant exclusion d'un élève du lycée Blaise-Diagne	302
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	302

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	304
--	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962		
29 janvier.....	Décret n° 62-026 P.C. portant modification de la composition de la commission nationale de la conservation des sols	304
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1680 M.E.R. portant nomination d'un chef de cabinet	304
26 janvier.....	Décision ministérielle n° 1679 M.E.R. portant nomination d'un chef de division du personnel	304
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	304

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962		
27 janvier.....	Arrêté interministériel n° 1803 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers dans le ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Nord-Sénégal à Saint-Louis	305
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	305

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962		
30 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1926 M.T.P.H.U.-B.E. fixant les index électriques, haute et basse tension, pour le premier quadrimestre 1962 ..	320
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1776 M.T.P.H.U.-TOPO. prononçant le déclassement d'une parcelle du domaine public fluvial à Kaolack	320
27 janvier.....	Décision n° 1780 M.T.P.H.U.-P. accordant une indemnité compensatrice à M. Djigo Doré Issaha, dessinateur topographe adjoint de 4 ^e échelon	320
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	321

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962		
20 janvier.....	Décret n° 62-034 M.T.T.-T.R. nommant des contrôleurs des transports routiers	322
2 février.....	Décret n° 62-038 M.T.T.-D.A.M. portant création d'une redevance d'usage des aides et services de route pour la navigation aérienne.	323

1962		
3 février.....	Arrêté ministériel n° 2103 M.T.T. portant remaniement des tarifs des chemins de fer	323
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	323

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962		
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1872 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant autorisation de gérance d'un dépôt de médicaments	323
3 février.....	Arrêté ministériel n° 2136 M.S.A.S.-S.P.S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	323
3 février.....	Arrêté ministériel n° 2137 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps local des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène	323
3 février.....	Arrêté ministériel n° 2138 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'internes des hôpitaux de Dakar	323
3 février.....	Arrêté ministériel n° 2139 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'externes des hôpitaux de Dakar	323
3 février.....	Arrêté ministériel n° 2145 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie	323
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	323

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	320
--	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Cercle de Thiès. — Avis au public	330
Service de l'enregistrement — Avis de vente	330
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	331
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage	331
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation	331
Annonces	331

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-035 S. G. du 2 février 1962
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 35;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 8 février 1962 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 2 février 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-027 M.J. du 29 janvier 1962
fixant provisoirement la solde indiciaire des magistrats des justices de paix

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 60-47 en date du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil de l'administration et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu la circulaire de la Présidence du conseil n° 52 du 12 juillet 1961;

Sur la proposition d. garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre provisoire et en attendant que soit déterminé le classement indiciaire des magistrats des justices de paix, les juges de paix seront rétribués sur la base de l'indice 1423 pour compter de la date de leur nomination.

Art. 2. — Dans le cas où un juge de paix percevait dans son cadre d'origine un traitement plus élevé que celui qui lui est consenti par le présent décret, il continuera à percevoir la solde qui lui était allouée dans son cadre d'origine.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 1802 M.J. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du garde des sceaux, ministre de la justice, à la commission de contrôle cinématographique :

Représentant titulaire : M. Guérin-Villeaubreil, magistrat, en service au ministère de la justice.

Représentant suppléant : M^{me} Guissé Jacqueline, magistrat, en service au ministère de la justice.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2083 M.J.-A.C.S. en date du 2 février 1962 :

Article premier. — M. Diouf Mamadou, administrateur civil, sous-ordonnateur, en service à Ziguinchor, est désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal de 2° degré de Ziguinchor, en remplacement de M. Guiraud Roger, démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 2119 M.J.-PEL en date du 3 février 1962 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15264 M.J. du 20 octobre 1961 portant affectation de M. Diallo Mamadou Moustapha, secrétaire des greffes et parquets à la justice de paix de Kédougou.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou Moustapha, secrétaire des greffes et parquets stagiaire (indice 560, groupe IV), précédemment en service à la justice de paix de Kaolack, est affecté au tribunal de première instance de Dakar (parquet du procureur de la République), en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 2118 M.J.-PEL en date du 3 février 1962 :

Article premier. — M. Delannay Robert, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice net 260, groupe III), arrivé à Dakar le 8 décembre 1961, est affecté à la cour suprême, en remplacement numérique de M. Sarr Amadou Moctar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Delannay Robert sera pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Par décision ministérielle n° 2121 M.J.-PEL en date du 3 février 1962 :

Article premier. — M. Castiglione André, greffier principal de 2^e échelon (indice 340), arrivé à Dakar le 5 janvier 1962 par le s/s *Lyautey*, est affecté au tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — M. Castiglione André sera pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-036 M.INT.-D.A.C. du 2 février 1962
relatif à la réglementation des marchés
passés par les communes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale;

Vu l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés passés par les communes, modifiée par la loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947 et le décret n° 48-1317 du 25 août 1948;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, modifié par la loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947 et le décret n° 48-1317 du 25 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 4.000.000 de francs dans les communes de Dakar, Kaolack et Thiès, de 3.000.000 de francs dans les communes de Saint-Louis, Rufisque, Louga, Diourbel et Ziguinchor et 2.000.000 de francs dans les autres communes.

« Les communes peuvent traiter sur simple facture sans passer de marché écrit pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas :

« — 1.000.000 de francs dans les communes de Dakar, Kaolack et Thiès;

« — 750.000 francs dans les communes de Saint-Louis, Rufisque, Louga, Diourbel et Ziguinchor;

« — 500.000 francs dans les autres communes.

« Cependant, les acquisitions de véhicules automobiles donneront toujours lieu à l'établissement d'un marché quel qu'en soit le prix de vente. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 816 M.INT-A.P.A. en date du 15 janvier 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables du cercle de Linguère désignés ci-après qui n'avaient pas fait l'objet d'une désignation réglementaire :

1^{er} Arrondissement de Dahra

MM. Niang El Hadji Baba, à Affé Ouoloff;

Kâ Aly Bodié, à Affé Peulh;

Diarga Samba Daly, à Amaly Peulh;

Nouréyni Aïdara, à Amaly Maure;

Balle M'Boyo, à Asséré Gaody;

M'Bissane Djimbel, à Bally Brama Nabo;

Samba Djimby, à Bally Demba N'Gatam;

N'Diaga Dione, à Ballodji et Kade Sérère;

Niakha Kâ, à Bamedi;

Kâ Sambéye Goupy, à Bamegol;

Demba Yady, à Batal;

Kâ Aly Peinda, à Bary Peulh;

Demba Awa, à Bel-Thiaski Boki;

Aliou Sow, à Bardiol Amet Saye;

Bilal ould Demba, à Bel-Thiaski Maure;

Dorel Diallo, à Bélel Bam-Vamé;

Samba Colly, à Bélel Poki;

Kâ Aly Malado, à Bélel Diouma;

Guéladio Valy, à Bélibol;

Biram Bodié, à Belly I;

N'Diaga Dia, à Belly II;

Assane Thilal, à Bélel Bando;

Cheikh Fary, à Bélel Bandia;

MM. Amadou Boucar, à Bélel Kodialal;

Demba Dioula, à Bélel Otendé;

Diarga Thiédo, à Bélel Boki;

Salla Dieng, à Boulal Ouoloff;

Mahava Dieng, à Boulel Maure;

Djibril Dimo, à Boky Pouré;

Kâ Samba Guélodé, à Boky Saboudou I;

Dia Ilo N'Djimbath, à Boky Saboudou II;

Ogo Bélel, à Bogo Demba Diam I;

Samba Olel Kâ, à Bogo Demba Diam II;

Kâ Sara Bodié, à Boulel M'Bapanabé;

Thiam Yoro, à Boulal Toucouleur;

Denguerre Kâ, à Bouly Réobé;

Samba Thilal, à Bové Samba Thilal;

Abibou Aly Gangal, à Boundou Boky;

El Hadji Diondio, à Babanel Boky;

Aly Peinda, à Daga Rotto;

Bâ Biram Yague, à Daga Barry;

Kâ Boucar N'Goné, à Daga N'Gassama;

Cheikh Dai Aïdara, à Dahrou Salam Maure;

Madoune Diop, à Dahrou Salam Mouride;

Maniang Salla, à Déali;

Birame Kâ, à Demba Diarno;

Simbigne Dioyko, à Deck Demba;

Ardo Demba Yamoula, à Deck Wot Soukanabé;

Cheikh Sophi, à Deck Wot Loumbicoré;

Birame Guéno, à Deck Wot Lionabé;

Cheikh, à Deck Wot Thianor;

Ballé Diarga, à Deck Reuille Thianor;

Birame Diakhou, à Deck Reuille I;

Hath Sago, à Deck Reuille II;

Pathé Kâ, à Dépal;

Mody Boucar, à Dégatel;

M'Bargou Sow, à Diarkayel;

Aly Mida, à Dioubal Edy;

Samba Goula Kâ, à Djol Djolette;

Maguèye Guèye, à Diéry Birame;

Samba Coumba Coly, à Diabé Sappo I;

Sophi Sô, à Diabé Sappo II;

Gallo Diouma Sô, à Diapé Sappo Thianor;

Abdoulaye Saniébé, à Doro;

Kâ Math, à Dioubal Namass;

Balla N'Dao, à Diam Diallé;

Birame Thiévalé, à Dioubal N'Dalla;

Oumar Seyni, à Dogadé;

Kâ Samba Gassel, à Douly N'Dalla;

Sow Massambé, à Dongho;

Samba N'Dao, à Djéval Ouoloff;

Salif Samba Guèye, à Diganté Maure;

Aly Déane Kâ, à Douly Namass Khoulé;

Kâ Ardo Gourovo, à Douly Loumbicoré;

Samba Coumboyo, à Dendiel Namass;

Samba Dimo, à Douly Namass Pathé;

Samba Sow, à Djéval Thianor;

Ardo Sambouya, à Dépré Gallo;

Cheikh Boubacar Peindel, à Edel M'Bap;

Dia Pathé, à Foyelodé N'Dour;

Dady Kâ, à Fétodié Ganina;

Samba Djina, à Fétodié Ganina Bissinabé;

Mayatta Peinda Kâ, à Filoga;

Birama Aïssa, à Gabougal;

Ardo Ballé Diakhou, à Gainte Amet Guély;

Sambourou Coumba, à Gardy II;

Sidy Fall, à Gardy Maure;

Yoro Dia, à Gouille Narou;

Sall Abdou, à Gninguène;

Matte Doulo, à Guedj Namass;

Oumar Gaye, à Gouloum Tengue;

MM. Ardo Gnaka Kâ, à Guély Boulel;
 Aliou N'Diaye, à Gouloum M'Béthio;
 Diabou Sadio, à Dendiel Guély;
 Demba Diagne, à Goudiry Ouoloff;
 Amadou Sow, à Guély Loumbal Samoudou;
 Sidy Dado Sow, à Ganina Odabé;
 Samba Coumba Yoro, à Gouédia;
 Amadou Mamoudou, à Gainte Khosse;
 Thierno Godal, à Guédji M'Bara Thiengue;
 Demba Coumba Dinde, à Golgui;
 Biram Guély Sow, à Gouby Bissinabé;
 Diouma Bodié, à Gang Peulh;
 Ibra Thioye, à Gang Ouoloff;
 Kâ Mor Diossy, à Gady;
 Ardo Samboyo, à Guedj Bogal;
 Dadal Boido Kâ, à Guély;
 Dadal N'Diémé, à Gainte Amet Guély;
 Samba Awa Sow, à Ganina;
 Demba N'Diaye, à Gouby Ouoloff;
 Madieng Dieng, à Gouille Tende;
 Seydi Samba Sow, à Gardy I;
 Valy N'Déné, à Gassel;
 Ibra Bity N'Diaye, à Kadde N'Diayène;
 Magatte N'Dao, à Kadde Ouoloff;
 Yoro Samba, à Kadde Peulh;
 Mayetta Kâ, à Kadiel;
 Samba Diallo, à Kamara Peulh;
 Diadié Sokhna Camara, à Kamara Ouoloff;
 Galel Samba Sow, à Kodialal;
 Thiédo Cira Kâ, à Koily Pégnâ;
 Koly Samba Diéry, à Kiliff Deck;
 Mor Korka M'Bengue, à Kothiédia Ouoloff;
 Demba Diéry, à Kébé Maure;
 Mah Fall, à Kerlane Maure;
 Diam Sadio Bâ, à Kodiolé;
 Diao Fall, à Koily M'Bara Maure;
 Sangoulé Coumba N'Dao, à Khataly;
 Boucar Bilel à Kellé Dadié;
 Seydou N'Gourel Sow, à Kébé Thianor;
 Samba Djide, à Kambe Peulh;
 Kébé Matar, à Kébé;
 Cissé Amadou Fama, à Khoubé;
 Amadou Boucar Sow, à Koïlogne Pampi I;
 Kâ Mathe N'Diaye, à Koily M'Bara Peulh;
 Momar Binta Sy, à Kébé Khakhame;
 Galel Fatimata à Kiliff Galayel II;
 Issa M'Bengue, à Kallossi;
 Mohamed Diakhité, à Kothiédia Maure;
 Simbigne Dioubel, à Kerlane Peulh;
 Boubacar Samba, à Kourkol;
 Boucar Tiyabou, à Kellé Guély;
 Demba Nédo Allah, à Koïlogne M'Bap;
 Sow Fary Cheikh Goumel, à Koïlogne Pampi II;
 Amadou Olél Kâ, à Kellé Samborgal;
 Thierno M'Boyo, à Laba Thiadao I;
 Kâ Illo Arouna, à Laba Thiadao II;
 El Hadji Samba Dady, à Loncane Panal;
 Doulo Séko, à Laoulène Pampy;
 Gondiol Pathé, à Laoulène Galombé;
 Aly Kâ, à Labardé;
 Samba Sy, à Loumbi Walvalbé;
 Birame Diouf, à Loumi Walvalbé Sérère;
 Samba Djina, à Loumbi Diabé Peulh;
 Samba Lavel Sow, à Loumbi Gaody Diabé;
 Balla Boury N'Diaye, à Loumbal Ouoloff;
 Kâ Sambey Aïssa à Loumbal Niao;
 Samba Boido Sow, à Loumbv Varabobé Aérébobé;
 Ousmane Amady, à Loumby Gaody;

MM. Cheikh Alassane, à Loumby-N'Guido;
 Mor Codou Kandji à Lovane Ouoloff;
 Kâ Demba Niania, à Loumby-Bodé Bissinabé;
 Abdou Diao, à Louille;
 El Hadji Samba Diabel, à Loumbal Doky;
 Aly Débal, à Loumbal Koral;
 N'Dao Amadou, à Madène;
 Makha N'Diaye, à Médina N'Diaye;
 El Hadji Bassirou Sy, à Médina Sy;
 Massamba Thiané, à Mélakhe;
 Sow Galel Thialal à Mora Gardy;
 Mor Bigué Dia, à Mével Ouoloff;
 Aldiouma Diop, à Mouk-Mouk;
 Mamadou M'Bengue, à M'Baye Awa Ouoloff;
 Mamadou Dadal, à Mével-Peulh;
 Ardo Poulou Poram, à M'Boussobé-Peulh;
 Serigne Seck, à M'Boussobé-Ouoloff;
 N'Diaga M'Bengue, à M'Boula M'Benguène;
 Masaër Niang, à M'Boula Niaguène;
 Macoumba Niang, à M'Beulekhé;
 Madio N'Diaye, à Mouille;
 Bouba Diakhaté, à M'Beulekhé-Maure;
 Momar Niang, à M'Backhé Djoloff;
 Massina Sambe, à M'Béyène-Ouoloff;
 Cheikh Sambe Guélodé, à M'Béyène-Bissinabé I;
 Aly Yérol Sô, à M'Béyène-Bissinabé II;
 Ousmane M'Baye, à M'Bayène Thiasdé;
 Yéro Maram, à M'Bame;
 Birame N'Diaye (Thioro), à M'Boyenane N'Diayène;
 N'Dongo Coura Niang, à M'Boyenane Nianguène;
 Dadal Gathiol, à M'Béthio-Peulh;
 Simbigne Bigué, à M'Badiène-Peulh;
 Ousmane Bâ, à Naydé Bortou;
 El Hadji Samba Gniya, à N'Diougoup;
 Sar Amadou Coumba, à N'Diarno;
 Aliou N'Dao, à N'Dony Ouoloff;
 Issa Mamadou, à N'Guillo El Hadji Mamadou;
 Biram Sow, à N'Diayène-Niany;
 Mamadou Diao, à N'Diané;
 Mallé Dièye, à N'Dièyène;
 Baba N'Diégué Cissé, à Niandoul;
 Gallo Demba Diao, à N'Diao Diéval;
 Dioubo Samba, à N'Diao;
 Daour Guèye, à N'Gouille Diéry;
 Alassane N'Diaye, à Navel-Ouoloff;
 Ibrahima Salane, à N'Gom-Pass;
 Ibrahima Guèye, à Niamina Guéyène;
 Gorel Bodiol Sô, à N'Dandiam Bissinabé;
 Dipuboyrou Demba, à Niapaba Panal;
 Dadina Thievido, à N'Gouille Sépète;
 Amadou Bâ, à N'Guillo N'Dour;
 Macoumba N'Diaye, à Niaye M'Bedlène;
 Birama Samba, à Niapaba Galombé;
 Mody Dioumel, à Niapaba M'Bap;
 Amar Dème, à N'Démène;
 El Hadji Amadou Matar M'Bathi, à Négue-Ouoloff;
 Thiaka Gassama, à N'Gassama-Ouoloff;
 Dam N'Diaye, à Niaye Ouoloff;
 Saykhon Yéro, à N'Doul-N'Doul;
 Baba N'Diaye, à N'Diayène-Kher;
 Ousseynou Fall, à N'Diossy-Maure;
 Biram Diop, à N'Diama Concession;
 Mar Kandji, à N'Dramé;
 Thierno M'Bath, à Négue-Bissinabé;
 Dioukhané Petit à N'Diaby N'Dony;
 Saloum, à N'Dandiam Maure;
 Demba Coumbouyo, à N'Dama Peulh;
 Samba N'Gom Sidv, à N'Dama;
 Cheikh Ballé Kâ, à N'Gollo N'Diaba;

MM. Thierno Biram Tédy, à Nelby;
 N'Guénène, à Beuleup Déthié N'Dao;
 Abdou Niang, à N'Graff;
 Babacar Khone, à N'Diambor;
 El Hadji Youssoupha Seck, à N'Diossy-Ouoloff;
 Sadiop Diop, à N'Diobène-Dara;
 M'Baye Touré, à Niamina Touré;
 Samba Seydou Sow, à N'Golka Diabé;
 Hounte Diop, à N'Dodje;
 Amadou Guilelel, à N'Dony-Peul;
 Diam Assette Kâ, à Niokhorlou;
 Demba Mariam Kâ, à N'Gassama-Panal;
 Aly Pathé, à N'Diayène-Saboïr;
 Bouna Gana N'Diaye, à N'Diayène-Douel;
 Anaby Mayetta Sow, à N'Gassama-Thianor;
 Mathé M'Boyo Kâ, à N'Golla M'Bélogne;
 Mamadou Thiam Mody, à Navel Ouroubé;
 Amadou Lô, à N'Dandiam-Ouoloff;
 Diékou Fary Sow, à Navel Thianor;
 M'Bousse Thiano, à N'Guet;
 N'Gap, à Samba Laobé N'Diaye;
 N'Diarno Maure, à Bilaly Fall;
 Gora Kâ, à N'Diabany;
 Demba Sabou, à Nayedou;
 Kâ Boubacar Lamô, à Offrou N'Diamala;
 N'Diaye Samba, à Pacour;
 Dieng Sadiéry, à Pampy-Ouoloff;
 Kâ Ardo Simbigne, à Pampy-Panal;
 Avédy, Peinda, à Pampy-N'Dalla;
 Mar Lô, à Pèye-Bakhal;
 N'Diaye Serigne Momar, à Panal-Ouoloff;
 Samba Diop, à Pass;
 Dadal Peinda Kâ, à Poly;
 Aly Biram N'Dabou, à Rande;
 Thiapato Peinda Kâ, à Rotto-Ery;
 M'Bissane Dialy, à Rotto;
 Sandiémé N'Dao, à Sagata;
 Gonido Aly Kâ, à Sarédoky;
 N'Dakh Fall Ibra N'Dock, à Sam-Fall;
 Amat M'Baye Sène, à Santhie Daéré N'Dour;
 N'Diaga N'Diaye, à Sourang Ouoloff;
 Yoro Naka, à Sourang Peulh;
 Samba Sivol, à Signaté;
 Moussa Diouf, à Sine;
 Amadou Dibo, à Sivol;
 Biram Seydi Kâ, à Thiové-Tidiane;
 Samba Coura, à Thiové-Tidar;
 Dadal Odiolde, à Thiambéladia;
 Kalidou Kor N'Dolel, à Thiom Ouroubé;
 Kâ Sophi Diogo, à Thirnguel;
 Aly Bodiel Kâ, à Thiamalé Kadiel;
 Sidy Fall, à Tésékéré-Maure;
 Samba Bécado, à Tésékéré-Forage;
 Demba Aly Bodiel, à Thiabouguel N'Diél;
 Demba Wade, à Thiamène Pass;
 Malick Thiao, à Thioyène;
 Massankhé Khary, à Thiankhé;
 Aly Tacko, à Thiéyène;
 Malamine Sarr, à Thiare;
 N'Diaga Thiam, à Thiamène-Bakhal;
 Malick Thioc, à Thiayedou;
 Issa Diop, à Thiévaly;
 Amadou Yakheyna N'Dao, à Thiambéladia-Ouoloff;
 Baba Yacine Sylla, à Thylla Dara;
 Samba Lamo Kâ, à Thyngoly;
 Serigne M'Baye Falo, à Touba-Sourang;
 Dadal Coumba, à Thyndy Berndé;

MM. Ardo Amat Peinda, à Thialla;
 Avédy Sébé Kâ, à Thyndy Sambéye;
 Demba Nariyel, à Thiové-Pampinabé;
 Kâ Sasio Dimo, à Thiondy;
 Mouly Peinda, à Tirtireky;
 Samba Boury, à Thylla-Guély;
 Samba Boldo Lamba à Thygnol;
 Demba Badiane, à Vendou-Vandé;
 Voly Sow, à Vendou Thyngoly Paminabé I;
 Sophel Djina, à Vendou-Thyngoly Paminabé II;
 Cherif Amedel, à Vendou-Thyngoly Maure;
 Covet Bâ, à Vendou-M'Barody;
 Soulye M'Boula, à Vendou-Loumbal;
 Kâ Aly N'Diaye, à Vendou-Panal I;
 N'Gom Fary Codé, à Véréane;
 Demba Naba Kâ, Vendou-Namary;
 Sow Abdou Demba, à Vendou-Mourtéky;
 Adama Aldiouma, à Vendou-Farba;
 Samba Dimo, à Vendou-Panal N'Dalla;
 Yoro Samba Bineta, à Vourou-Séno;
 Kâ Demba Touty, à Vendou-Loumbal N'Dialal;
 Ardo Gourdo Bâ, à Vendou-Boky;
 Farba Mayébé Fall à Yang-Yang;
 Sow Fary, à Yaty I;
 Biram Valy Gobel, à Yaty II;
 Momar Khary Kane, à Yégué Thiengue;
 Kâ Gallo Samba Léga, à Yoro Sadio N'Galdy;
 Baba Lissa N'Diaye, à Dara-Escale.

2^e Arrondissement de Barkedji

MM. Kâ Birame, à Asré Bany;
 Diallo Samba Amady, à Badagor;
 Abdou Babou, à Barkedji Maure;
 N'Diaye Samba Laobé, à Barkedji Ouoloff;
 Diallo Demba M'Baygou, à Bagnanole Lathié I;
 Sow Samba Amady, à Barkedji Peulh;
 N'Dongo Abdoulaye Samba, à Bagnanol II;
 Cissé Pathé, à Balèle Cissé;
 Sall Moctar Sy, à Balèle Sall;
 Bâ Samba Soya, à Balel Dady;
 Bâ Demba, à Beltaty I;
 Bâ N'Déné, à Beltaty II;
 Kâ Boydo Gankal, à Bilel Nelby I;
 Sô Lamine, à Bitengal Diam Coly;
 Bâ Diamé N'Déné, à Boulogne Thiékély;
 Bâ N'Diawdy, à Boly Bogal;
 Kâ Samba Diam, à Boki Bona Bogal;
 Sow Baïla, à Bové Airincobé;
 Bâ El Hadji Math Demba, à Boulogne Ardo;
 Bâ Dogua Diouldé, à Boky Bona Abobé;
 Sow Aly Tangé, à Boki Boffi;
 Bâ N'Gaye Codé, à Bouly Arry;
 Bâ Massangh, à Boulogne Baïly;
 Bâ Bamol, à Bodedji;
 Diallo Samba Fary, à Bové Samba Mody;
 Bâ Galal Penda, à Bové Ourourbé;
 Sow Amadou Dado, à Bové Niéry;
 N'Diaye Mody Diary, à Dassé;
 Bâ N'Diabiry Yoro, à Banthialy;
 Amadou Leyti Dia, à Diagal Diao;
 Sow Yéro Gallo, à Diagal Thianor;
 Niang Assane, à Diagal Ouoloff I;
 Thioye Ibra, à Diagal Ouoloff II;
 Sow Doulo Tiga, à Djimbanamé Thiaski;
 Bâ Ide Diodio, à Dayane Gasset;
 Niang Lémou, à Diambal;
 Sô Samba Nibel, à Debo Diola;
 Bâ Inde, à Deroudou;

MM. Bâ Kady Samba, à Démérédia;
 Sine Malick, à Dially Lathié;
 N'Diaye Abdou N'Gouille, à Diabal;
 Guèye Dame, à Dieck Santhie;
 Sène Sidy, à Dick Ouoloff;
 Sine Djibi, à Dially;
 Sow Djiby Demba, à Dick Dow M'Bathior;
 Bâ Math Demba Diouma, à Dick Sacy;
 Bâ Mamadou Altiné, à Dick Dov N'Gassama;
 Bâ Amadou Sambe, à Dick Diaobé;
 Diallo Mamadou Demba, à Dick Kangal;
 Dieng Cheickh, à Djimbanamé Maure;
 Bâ Illo Diavo, à Diorydi;
 Guèye Aly Niav, à Doundodji N'Guéyène;
 Kane Omar Kambel, à Diory;
 Bâ Demba Bodié, à Doune Doune oriental;
 Sakho Diamane Astou, à Doundodji Sakho;
 Niang Bacar N'Diara, à Doundodji Parba;
 Niang Alpha, à Dodji Nianghène;
 Niang Cheikhou, à Doundodji Nianghène;
 Mangane Coumba Malick, à Dodji Ouoloff;
 Bâ Fary Yourou, à Dodji N'Dialal;
 Bâ Dembe Doulou, à Doune Doune Lathié;
 Bâ Boubou Gallo, à Dodji Peulh M'Beynabé;
 Kâ Kibel Yourou, à Fogny;
 Sô Binta Amady, à Gaidoune Airinkobé II;
 Sow Yéro Samba N'Gallou, à Guarranguellé N'Dar-Deck;
 Kâ Aliou, à Gasset Ouoloff I;
 Diallo Goral Pathé, à Gallet;
 Sow Demba Samba Sadio, à Gaidoune N'Dialal;
 Sow Galaye Samba, à Gaidoune Airinkobé I;
 Kâ Aly N'Goné, à Gassane Peulh;
 Hote Aliou, à Gassane Ouoloff;
 Bâ Mamadou, à Gassane Dabey;
 Dia Altiné Diarga, à Gassel;
 Sène Déthié, à Gassane Séré;
 Sow Adama Douly, à Gnéva Gagnilène;
 Sow Colly Dioume, à Guide Lathié;
 Bâ Daouda Demba, à Gnivo Thianor;
 Kâ Guéladio Aïssa, à Guihe;
 Bâ Dingré, à Guétho;
 N'Dao Saliou, à Guénène;
 Bâ Doulo Gallo, à Goré Thiongo II;
 Bâ Simbigne Samba, à Goré Valy I;
 Bâ Samba Tobo, à Goré Valy II;
 Kâ Ardo Sella, à Goumel Namass;
 Sow M'Baye Diom, à Goré Thiongo II;
 Sow Samba N'Gallou, à Gnoucoulé II oriental;
 N'Dao Ousmane, à Gassane N'Davène;
 Sow Samba Doumga, à Kanker Ourour;
 N'Diaye Baba M'Bayang, Kadji Madiah;
 Niang Malick Altiné, à Kadji Niaghène;
 N'Dao Abdou, à Kadji Thiongo;
 Babou Eubéye, à Kanier Maure I;
 Babou Issa, à Kanier Maure II;
 Sow Demba Lellé, à Kangaedji Thianor;
 Dia Gallo Diarga, à Kangaedji Diao;
 Kâ Pathé M'Boyo, à Khatane;
 Niang Saliou, à Khol-Khol;
 Bâ Samba Yérel, à Khadar;
 Kâ Mida Gallo, à Khabile I;
 Sow Samba Boubacar, à Khabile II;
 N'Dao Boydo, à Kilime Ouoloff;
 Kâ Koly Fary, à Kilime Peulh;
 Sarr Baba Altiné, à Khogué N'Davène;
 Tob Mame Sény, à Khogué Tobène;
 Dia Mamadou, à Kodialèle;
 Kâ Samba Faty Mata, à Khol Khol Lathié;

MM. Sow Oumar Sabou, à Kossasse Namary;
 Bâ Mamady Guélel, à Kossasse Hamady Lathié;
 Dia Samba Hamady, à Koussousse;
 Sène Djiby, à Labgar Ouoloff;
 Sy Mamadou Assane, à Labgar Maure;
 Bâ Boucar, à Lap Lathiol;
 N'Dao Amath Diama, à Linde Tidiane;
 Gaye Bassirou, à Linde Mouride;
 Kâ Thierno Coumba, à Linde Dienguel;
 N'Diaye Amadou Bandia, à Linde Peulh;
 Diakhaté Samba Bâ, à Lougré Thioly Maure I;
 Diallo Thiowo, à Lougré Thioly Fafabé II;
 Sow Mamadou Doulo, à Lougré Thioly Diawbé;
 Bâ Samba Doubel, à Lougré Thioly Fafabé I;
 Dia Oumar Diello, à Lounby Demba Gar;
 Dia Gallo Diama, à Loumbinolé;
 Bâ Amady M'Baye, à Lounby Thianor;
 Sow Amady Diamé, Loumbal Djiby;
 Bâ Koly, à Lounby Ribissène;
 Sow Samba Bodié, à Loumbal Kéléry;
 N'Diaye Youssoun, à Loumbal Ma Bada;
 N'Diaye Gayel, à Loumbal N'Dilla;
 Sow Ibra Mouhadji, à Lougré Thioly Dialoubé;
 Sow Mody Aliou, à Loumbal Padaly;
 Sakho Adama, à Lounby N'Guido;
 Sy Ameth Boudia, à Lougré Thioly Maure II;
 Diallo Aly Yatte, à Loumbi Airinkobé;
 Sow Abou Amadou, à Lougré Thioly Diabé;
 Sow Laba Sassy, à Lougré Thioly Fafabé;
 Kâ M'Babane Aly, à Lounby Ténou;
 Demba Lorou Kâ, à Loumbel Koty;
 Kâ Samba Diékèye, à Lol Lol Peulh;
 Kâ Birame Bilèle, à Lounbal Doutal;
 Sow Yoro Samba, à Loumbal Lana;
 Sow Niakha Samba, à Maugré Peulh I;
 Sow Leyty Asette, à Mayelle;
 Fall Mactar, à Maugré Maure;
 Sow Yoro Gallo, à Maugré Peulh II;
 Kâ Ballé Boury, à Maro-Maró;
 Sow Malick Samba, à M'Bem-M'Bem;
 Dia Malick N'Doudy, à M'Boul;
 Cobaré Djibi Gare, à M'Badienne;
 Sow Gary Mody Sidy, à M'Belcadji;
 Sow Demba Mamadou, à M'Bonaye;
 Bâ Pathéry, à M'Boundou M'Baba;
 Kâ Diaffé Diouma, à M'Bourlogne;
 Kâ Samba Thayllo, à M'Banany Ourour;
 N'Diaye Serigne Socé, à Médina Dokhobé;
 Sow Mamadou, à Mérina N'Guélouba;
 N'Diaye Diambor M'Bagnick, à Médina Khol Khol;
 Tob M'Baye, à N'Diakhaté Nare;
 N'Gack Mamadou, à Dia Gondiol;
 Sow Demba Dioynga, à N'Diayène Fafabé;
 N'Dao Mamadou, à N'Diayène Lathié;
 Sadio Samba, à N'Dadane Ourourbé;
 N'Diaye Malick, à N'Diayène Linguère;
 N'Diaye Momar, à N'Diayène Parbé;
 Sow Moussa Nollo, à N'Dilla Peulh III;
 N'Diaye Djiby, à N'Diayène Thioto;
 N'Diaye Amadou, à N'Diayène N'Gouille;
 Kâ Aly Penda, à N'Dianoye;
 Bâ Cheikhou Kaniar, à N'Dadane Ribissène;
 Sow Laba Goral, à N'Dilla Peulh I;
 Sow Fary Amady, à N'Dilla Peulh II;
 Bâ Demba N'Goné, à N'Dar Deck I;
 Kâ Demba N'Goné, à N'Dindy;
 Bâ El-Hadji Amath, à N'Dindy II;
 Bâ Mamadou Samba, à Diogob N'Guouille;

MM. Bâ Dady, à N'Diogob Dienguel;
 N'Diaye Idy, à N'Dindy Bougou;
 Dieng Amadou, à N'Graffe;
 Coundoul Amadou Asta, à N'Guith;
 Bâ Yéro Niaba, à N'Gourou;
 Sow Aly Mody, à N'Gao Laobé I;
 Sow Aly Gallo Bollo, à N'Gao Laobé II;
 Gayè Serigne Momar Diama, à N'Gayenne;
 Sow Niavel Bamol, à N'Gao Maugré;
 Sow Demba Sadio, à N'Gao Gagnoulène;
 Bâ More Doullou, à N'Gueloba;
 Kâ Gally Oguo, à N'Guélevar Salguère;
 Kâ Tiga M'Baye, à Guélevar Namass;
 Sow Samba Demba, à Niakha Peulh;
 Kâ Mamadou Awa, à Niakha Ouoloff;
 Sow Bouassi Dadal, à Niakha Thianor;
 Bâ Thierno Gallo, à Nioukoul Oriental;
 Sow Galel Coly, Nialoumal Thianor;
 Kâ Demba Math, à Niéry;
 Kâ Samba Sophie, à Oandou Samba;
 Kâ Guéladio Coumba, à Ondou Guéladio;
 Kâ Gourovo, à Ogo Asré;
 Kâ Egoudou Goulou, à Ogo;
 Kâ Laba, à Ondou Guelly;
 Niang Aly, à Ouarkhokh Parba;
 Sob Aliou Ramata, à Ouarkhokh Naré;
 Sô Samba Diamé, à Pavel;
 Bâ N'Déné Guénou, à Patacour;
 Sow Samba Bohoum, à Pathé Borou;
 Bâ Dioubo Valy, à Poram Peulh II;
 Badiane Daour, à Poram Ouoloff I;
 Bâ Demba M'Baye, à Poram Peulh II;
 Bâ Samba M'Baye, à Porame Lathié Peulh II;
 Bâ Demba Yatte, à Porame Peulh I;
 Sow Thierno Moussa, à Poram Thianor;
 Sow Bocar Mamadou, à Révane;
 Malick Ameth, à Rédinguo Lathié;
 Kâ Goghida Coumba, à Sambana;
 Bâ Illo Oury, à Sab Sabré;
 Sow Ousmane, à Sanghé Ouoloff;
 Kâ Samba Eda, à Sanghé II;
 Kâ Magatte Guillel, à Sakaté;
 Kâ N'Déné Bago, à Sanghé I;
 Sow Samba Gallo, à Samaly;
 Salif Mamadou Diallo, à Sadock;
 Bâ Bathia Lambor, à Sessoume;
 Bâ Samba Boucar, à Séveldé;
 Tob Mamadou Binta, à Silathé Ouoloff;
 Kâ Dembougon, à Senthio Sanghé;
 Bâ Samba Gallo, à Somdandé;
 Kâ Diobo Bodal, à Sillate Peulh;
 Kâ Samba Diayla, à Somme Peulh I;
 Kâ Pathé Dioubo, à Somme Tara;
 Kâ Ardo M'Bara N'Goné, à Somme Peulh;
 Fall Sidy, à Somme Equipe;
 N'Diaye Macoumba, à Somme Ouoloff;
 Kâ Pathé Boucar, à Thiargny II;
 Dia Diouma Amath, à Thiapaly;
 Dia Boubacar Sinao, à Thiayanguelle;
 Sow Samba Aly, à Tordial Lathié Peulh;
 Sow Samba Diéké, à Thialla Lathié;
 Pomane Amath Sané, à Thiel Ouoloff;
 Kâ N'Dougou Dialy, à Thionokh Diatbé;
 Niang Serigne Moussa, à Touba Thiel;
 Dème Oumar, à Todel N'Dour;
 Kâ Pathé Bissane, à Thiargny I;
 Kâ Sory Samba, à Thiargny III;
 Guèye Assane, à Toug;

MM. Kâ Amady, à Thionokh Sanghé;
 Sô Demba Djiby, à Thioukounal;
 Bâ Mouté Samba, à Thiat-N'Gol Palol;
 Sène El Hadji Amine, à Théthière;
 Sow Dady Déthié, à Thiombe;
 Bâ Pathé Coumba Lorou, à Thiaski Dialal;
 Kâ Diouly Aly, à Thionbé Sam Sakho;
 Sy El Hadji Sidy, à Thylla Toucouleur;
 Sô Lébol Demba, à Tally II;
 Sylla Babacar, à Thylla Ouarkhokh;
 Bâ Demba Yette, à Tally Guinthe;
 Bâ Soyly M'Bode, à Thiébé;
 Sow Fary Gallo, à Vassagueloki Lathié;
 Bâ Bouborou, à Veindou Bèye I;
 Kâ Simbigne M'Baye, à Vis-Vis;
 Bâ Soudé Beydy, à Veindou Bèye Guéloubal;
 Bâ Aliou Sassy, à Veindou Namary;
 Bâ Dengré, à Vourou N'Diobo;
 Aidara Cherif Amed Fadel, à Vélingara Maure;
 N'Diaye Saër, à Vélingara Ouoloff;
 Bâ Lébol Demba, à Vélingara N'Dialal;
 Bâ Demba Amath, à Vélingara M'Bal-M'Baldé;
 Kâ Birame Boguo, à Veindou Dello;
 Sow Dadal Yoro, à Vourou Sénoh;
 Sow Mody Amady, à Veindou Bèye II;
 N'Diaye Doulou Samba, à Veindou Sénoh II;
 N'Diaye M'Bodéry Maham, à Veindou Sénoh I;
 Sow Samba Diam, à Wassaguélodé;
 Dia Mollo Hady, à Yolly;
 Kâ Demba Kodou, à Yitty I;
 Kâ Toubé Réma, à Yitty II;
 Bâ Fary Koly, à N'Dar Deck I;
 Badiane Andou, à Poram Ouoloff I;
 Kâ Semba Coumba, à Thiel Peulh.

Par arrêté ministériel n° 2001 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée à M. N'Diaye Moustapha, né le 25 octobre 1925 à Kaolack (Sénégal), de Biram M'Baye N'Diaye et de Bigné Diop, condamné le 14 novembre 1961 par le tribunal correctionnel de Dakar pour escroquerie, abus de confiance à 20 mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Dakar.

Par arrêté n° 1988 M.INT.-A.P.A. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Max Berthet décédé le 27 décembre 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 1998 M.INT.-A.P.A. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 9309 M.INT.-A.P.A. du 20 juin 1961 aux termes duquel MM. Paul Bataille et Jean Gendré avaient été autorisés à exploiter en cogérance le bar-restaurant à l'enseigne « La Corvette » est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Roger Garreau est autorisé à confier l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « La Corvette » sis à la Plage de Hann, dont il est propriétaire, à M. Toussaint Discontigny.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 1999 M.INT.-A.P.A. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — M^{me} Elisabeth Gomis, restauratrice à Diourbel, est autorisée à servir dans l'établissement qu'elle exploite au quartier Cheikh-Anta-M'Backé, du vin et de la bière à l'occasion et comme accessoire des repas.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans un accord préalable de l'autorité administrative qu'elle sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 août 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 2000 M.INT.-A.P.A. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — M^{me} Michel Homsy est autorisée à adjoindre au débit de boissons qu'elle exploite dans l'immeuble sis à Dakar, 3, avenue du Sénégal, un restaurant, où pourront être servies, à l'occasion et comme accessoire des repas, des boissons alcooliques.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1469 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Pierre Bouna Aly, assistant de police de la classe exceptionnelle, indice local 503, groupe IV, en service à la 1^{re} brigade mobile de sûreté à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 18 février 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2006 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — M. Mané Abdoulaye, inspecteur de police de 2^e classe 1^{er} échelon (indice ancien 447), originaire du Sénégal, provenant de la République de Côte d'Ivoire, remis par cette République à la disposition du Gouvernement du Sénégal suivant l'arrêté n° 1214/1-CAB., est intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice nouveau 775) en conservant l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du commissaire de police de Ziguinchor en complément d'effectif.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 2007 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — M. Diallo N'Diaye M'Baye, adjudant-chef de police (Mle 305), indice local 603, groupe IV, en service au commissariat de Louga, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2010 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — M. Kamara Saliou, adjudant-chef de police (Mle 622), indice local 603, groupe IV, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central Dakar), atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2011 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — M. Hanne Baba Baïdy, brigadier-chef de police de 3^e échelon (Mle 589), indice local 515, groupe IV, en service à la prison civile de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2012 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — M. Dieng Ousseynou Mamadou, adjudant-chef de police (Mle 357), indice local 603, groupe IV, en service au commissariat de police de Kaolack, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2013 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — M. Diop Demba Velma, brigadier-chef de police de 3^e échelon (Mle 402), indice local 515, groupe IV, en service au commissariat de police de Thiès, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2014 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — M. Diallo Diam Goulal, adjudant-chef de police (Mle 280), indice local 603, groupe IV, en service au commissariat de police de Kaolack, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2015 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — M. Dièye Mamadou, adjudant-chef de police (Mle 363), indice local 603, groupe IV, en service au commissariat de police de Louga, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 1089 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification de la présente décision à l'intéressé à la suspension de fonctions de M. Niang Doudou, inspecteur de police stagiaire en service au commissariat de police de Kaolack.

Art. 2. — Il sera remboursé à M. Niang Doudou les retenues opérées sur son traitement durant la période de suspension.

Art. 3. — M. Niang Doudou est mis à la disposition du commissaire de police de Ziguinchor en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 1448 M.INT.-C.G.R.S. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Les anciens militaires dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'élèves gardes républicains pour compter du 20 décembre 1961 :

Mle 69122. Diouf Ibra;	Mle 57046. Samba Cheikh;
Mle 57029. Soung Djiga;	Mle 1359. Pouye Moumar;
Mle 2447. Dia François ;	Mle 72479. Guèye Modou;
Mle 1848. M'Boji Thierno;	Mle 69485. Badji Malamine;
Mle 2925. M'Baw Yoro;	Mle 60735. Samba N'Gouda;
Mle 69669. Dieng M'Baye;	Mle 61510. Sadio Bourama;
Mle 3163. Sarr Lamine;	Mle 3268-3218. Sidibé Mama-
Mle 1143. N'Doye Abdoulaye;	dou;
Mle 135. N'Doye Mamadou;	Mle 628. Fall Alioune;
Mle 37571. Soumaré Papa;	Mle 65466. Coulibaly Bobo;
Mle 44888. N'Diaye Alioune;	Mle 3348. Guèye Souleymane;
Mle 69367. Sagna Siaka;	Mle 69576. Amadou Samba;
Mle 69374. Coly Longin;	Mle 89268. Diop Malick;
Mle 1452. N'Diaye Abal Abas-	Mle 3562. Niang Thierno;
se;	Mle 65116. Seck Macoumba ;
Mle 1308. M'Bengue Babacar;	Mle 1263. N'Doye Assane;
Mle 229. Camara Moussa;	Mle 35397. Sarr Salif;
Mle 56863. N'Dour Ousmane;	Mle 57058. Fall Ibra;
Mle 69248. N'Dong N'Gor;	Mle 69206. Guèye Ibrahima;

Mle 5676. N'Diaye M'Baye Niang;
 Mle 2894. Konaté Ibrahima;
 Mle 41110. Diop Ibrahima;
 Mle 51803. Djiba Bacary;
 Mle 51481. Guéda Hamady;
 Mle 61459. Kabatou Pierre;
 Mle 2011. Samba Madior;
 Mle 57981. Faye Abdoulaye;
 Mle 1874. M'Bodji Babacar;
 Mle 57536. Anne Samba;
 Mle 1001. Seck Babacar;
 Mle 2900. N'Doye Bavor;
 Mle 1858. Gaye Amadou;
 Mle 391. Fall Aly;
 Mle 69631. N'Dour Hamet;
 Mle 3659. Sarr Moumar;
 Mle 711. N'Diaye Abdoul;
 Mle 69363. Badji Pierre;
 Mle 35787. Goudiaby Souté;
 Mle 61446. Biyagui Armel;
 Mle 922. Dia Malick;
 Mle 2357. N'Doye Abdoulaye;
 Mle 42183. Sarr Abssa;
 Mle 1473. Dioume Amadou Mactar;
 Mle 69259. Seck Médou;
 Mle 45445. Diémé Yaya;
 Mle 1506. Sow Mangore;
 M'Bengue Pierre;
 Mle 1113. M'Bengue Mamadou;
 Mle 1653. Yate Saliou;
 Mle 3750. Guèye Assane;
 Mle 2417. Seck Abdoulaye;
 Mle 42836. Diop Amadou;
 Mle 28. Sèye Babacar;

Mle 925. Coulibaly Sounkarou;
 Mle 35861. Awe Ibrahima;
 Mle 1249. N'Diour Davour;
 Mle 69483. Diakité Daouda;
 Mle 51493. Samba Binta;
 Mle 1905. Thioune Amadou;
 Mle 69638. Faye M'Baye;
 Mle 2917. Sèye Elimane;
 Mle 2341. Diallo Doudou;
 Mle 3732. Niang Mamadou;
 Mle 3565. N'Diaye Massina;
 Mle 1989. Tamedou Elimane;
 Mle 1674. Racine Mamadou;
 Mle 1824. Sow Alassane;
 Mle 1430. M'Bengue Issa;
 Mle 2253. Fall Ibrahima;
 Mle 2104. Bâ Alioune;
 Mle 250. Diop Mactar;
 Mle 34794. Hamar Hamady;
 Mle 68875. Noba Fodé;
 Mle 1086. Kandji Assane;
 Mle 1252. N'Gom Oumar;
 Mle 72513. Kâ Amadou;
 Mle 45582. Kâne Moussa;
 Mle 864. Voularé Cheikhou;
 Mle 34927. Guèye Alassane;
 Mle 1261. Seck Abdoulaye;
 Mle 35239. Thiam Saër;
 Mle 46345. Sow Abdoulaye;
 Mle 69578. Diatta Alioune;
 Mle 953. Diop Moumar;
 Mle 61966. Kâne Adama;
 Mle 2326. Touré Saliou;
 Mle 1003. Guèye Ibrahima;

Par décision ministérielle n° 1449 M.INT.-C.G.R.S. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Le garde républicain de 4° classe N'Diaye Oumar, Mle 2607 au corps et, 69617 au recrutement, en service à la brigade de Thiès, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 1452 M.INT.-C.G.R.S. du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Les anciens militaires dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'élèves gardes républicains pour compter du 4 décembre 1961 :

Mle 61364. Diouf Cheikh;
 Mle 1247. Guèye Ongué;
 Mles 1902 3575 2435. M'Bodji Saër;
 Mle 3203. Marico Mody;
 Mle 1487. Sylla Assane;
 Mle 322. Diop Mamadou;
 Mle 4389. Diop Mamadou;
 Mle 2934. Seck M'Baye Gana;
 Mle 57502. Diop Dame;
 Mle 60747. Sylla Cheikh;
 Mle 2903. Niang Moussa;
 Mle 57930. Seck Adama;
 Mle 402. Fall Boubacar;
 Mle 1210. Niang Mactar;
 Mle 1073. N'Doye Abdoulaye;

Mle 46133. Diakhité Moustapha;
 Mle 3748. Faye Sing Sing;
 Mle 1214. N'Diaye Ida;
 Mle 69652. Samba Diavar;
 Mle 57518. M'Bodji Iba;
 Mle 2873. Diop Cheikh Moulaye;
 Mle 69120. Cissé Abdoulaye;
 Mle 2239. Diallo Moussa Fall;
 Mle 51847. Danfa Souleymane;
 Mle 61954. Faye Assane;
 Mle 40013. Sarr Seydou Sambe;
 Mle 45757. Diouf Diogoye;
 Mle 818. Tall Mohamadou;

Mle 65339. Gaye Babacar;
 Mle 51539. Kâne Modou;
 Mle 45776. Sarr Waly;
 Mle 19226. Sarr Hamady Bocar;
 Mle 998. Touré Mamadou;
 Mle 69657. Diouf Mama;
 Mle 45872. Danfakha Sounkoun;
 Mle 1025. N'Diaye Boubacar;
 Mle 1070. Diagne Assane;
 Mle 69496. Fame Birame Kassé;
 Mle 3726. Faye Abibou;
 Mle 2120. Samba Moussa;
 Mle 65271. Diop Assane;
 Mle 69418. Malack Georges;
 Mle 1025. Diop Ousmane;
 Mle 2005. Soumaré Demba;
 Mle 45736. N'Gom Dibacor;
 Mle 2910. Diongue Adama;
 Mle 81. Seck Mamadou;
 Mle 57850. Gaye Makan;
 Mle 35443. Sow Dadel;
 Mle 37375. Dieng Birao;
 Mle 69507. N'Diaye Samba Sarr;
 Mle 61462. Diatta Dominique;
 Mle 35694. Manga Hamady;
 Mle 65252. Coulibaly Balla;
 Mle 69345. Sarr Samba;
 Mle 2392. Thiam Médoune;
 Mle 61257. Niang Mamadou;
 Mle 61248. Faye Babacar;
 Mle 1483. Sow Lamine;
 Mle 65321. Fall Alioune;
 Mle 58119. Diatta François;
 Mle 45589. Diop Bara;
 Mle 57010. Sène Idy;
 Mle 3585. N'Doye Oumar;
 Mle 35359. Dione Dibacor;
 Mle 69577. Diouf Doffane;

Mle 69487. Djiba Lamine;
 Mle 1402. Kébé Mamadou;
 Mle 3365. M'Baye Fara Bodji;
 Mle 1651. Wade Moussa;
 Mle 2415. N'Dao Ibrahima;
 Mle 394. Guèye Ibrahima;
 Mle 1116. M'Bengue Ganout;
 Mle 56913. Kâ Djibril;
 Mle 72422. N'Diaye Samba;
 Mle 1004. Kandji Oumar;
 Mle 1402. Seck Omar;
 Mle 4408. Sow Samba;
 Mle 69291. Guèye Oumar;
 Mle 955. N'Gom Assane;
 Mle 652. M'Baye Alassane;
 Mle 215. Diallo Alassane;
 Mles 1249 1242. Fall Malick;
 Mle 4282. N'Dao Djibril;
 Mle 1519. Bâ Souleye;
 Mle 72367. Diongue Djibril;
 Mle 69511. Barraye Julbert;
 Mle 346. Fall Cheikh;
 Mle 61554. N'Diaye Ousmane;
 Mle 1489. N'Doye Abdoulaye;
 Mle 2917. Niang Ibrahima;
 Mle 1916. Thiao Moumar;
 Mle 46559. Camara Bassirou;
 Mle 3188. Bâ Aly;
 Mle 56754. Bâ Amadou;
 Mle 1579. Badji Abdou;
 Mle 3002. Sène Assane;
 Mle 3603. Samba Abdoulaye;
 Mle 56819. M'Bodji N'Déné;
 Mle 61309. Diop M'Baye;
 Mles 2988 1044. Seydi Tahiro;
 Mle 17579. Guèye Adama;
 Mle 732. Diène Ibrahima;
 Mle 1268. N'Doye Moussa;
 Mle 57497. Niang Abdoulaye;
 Mle 65282. Kâne Oumar.

Par décision ministérielle n° 1453 M.INT.-C.G.R.S. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Les gradés et gardes dont les noms suivent, de nationalité sénégalaise, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, sont pris en compte à la garde républicaine du Sénégal pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

MM. Daouda Sada, adjudant-chef (Mle 461);
 Thiam Ibra N'Goné, brigadier-chef (Mle 413);
 Hamet Malick, brigadier-chef (Mle 456);
 Diallo Mamadou Barka, brigadier (Mle 709);
 Addiouma Camara, brigadier (Mle 493);
 M'Bery Isma, brigadier (Mle 589);
 N'Diaye Demba N'Gorel, garde 4° classe (Mle 818);
 Sidy Faye, garde 4° classe (Mle 716);
 Mamadou Samba, garde 4° classe (Mle 921);
 Dembourou Astel, garde 4° classe (Mle 940);
 Samba Diallo, garde 4° classe (Mle 907);
 Moussa Maïmouna, garde 4° classe (Mle 827);
 Hamet Maïram, garde 4° classe (Mle 535);
 Kalidou Samba, garde 4° classe (Mle 696);
 Seck Yoro, garde 4° classe (Mle 828);
 Amadou Bilaly, garde 4° classe (Mle 720);
 Malick Diouldé, garde 4° classe (Mle 645);
 Moussa Niang, garde 4° classe (Mle 713);
 Bocar Mamadou, garde 4° classe (Mle 548);

Moussa Mamadou, garde 4^e classe (Mle 867);
 Kalidou Samba, garde 4^e classe (Mle 491);
 Sy Demba Bineta, garde 4^e classe (Mle 698);
 Bâ Kalidou, garde 4^e classe (Mle 897);
 Baidy Oumar, garde 4^e classe (Mle 883);
 Balla Koba, garde 4^e classe (Mle 711);
 Samba Amadou, garde 4^e classe (Mle 640);
 Mountaga Abdourahmane, garde 4^e classe (Mle 876);
 Wone Bocar, garde 4^e classe (Mle 617);
 Diagne Alassane, 4^e classe (Mle 920);
 Arouna Boubacar, garde 4^e classe (Mle 751);
 Mohamed Saleck Diakité, garde 4^e classe (Mle 586);
 Mamadou Silèye, garde 4^e classe (Mle 551).

Par décision ministérielle n° 1464 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — M. Fall Omar, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 1266), en service au commissariat de police de Louga, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diop Mamadou Thiaroye, inspecteur de police de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Diop Oumane, inspecteur de police, en service à la direction de la sûreté (service des étrangers);
 Dione Ibrahima, brigadier de police de 2^e échelon, Mle 371, en service à Dakar;
 N'Diaye Abdou Karim, agent de 1^{er} échelon, Mle 1326, en service à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur la convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

Par décision ministérielle n° 1465 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'agent de police de 1^{er} échelon Fall Oumar, Mle 1266, en service au commissariat de police de Louga, déféré devant un conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant cette période de suspension l'intéressé bénéficiera de la moitié de son traitement majorée le cas échéant de la totalité des prestations à caractère familial.

Par décision ministérielle n° 1466 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Est constatée pendant la période du 16 novembre au 4 décembre 1961 l'absence irrégulière de M. Cissé Mambaye, inspecteur de police stagiaire, en service au commissariat urbain de Sor à Saint-Louis, lequel affecté à Dakar, n'a pas rejoint son nouveau poste dans les délais réglementaires.

Art. 2. — L'intéressé perd droit à solde, accessoires de solde et prestations à caractère familial pendant la période considérée.

Par décision ministérielle n° 1467 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'agent de police stagiaire Dièye Abdou Wahab, Mle 1370, en service au commissariat central, 4^e compagnie, 1^{re} section, brigade B-1 à Dakar, déféré devant un conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant cette période de suspension l'intéressé bénéficiera de la moitié de son traitement majorée le cas échéant de la totalité des prestations à caractère familial.

Par décision ministérielle n° 1470 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'agent de police de 3^e échelon Diadhion Gabriel, Mle 229, en service au camp pénal de Hann, déféré devant un conseil de discipline suivant décision n° 16130 du 13 novembre 1961, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant la période de suspension l'intéressé bénéficiera de la moitié de son traitement majorée, le cas échéant, de la totalité des indemnités à caractère familial.

Par décision ministérielle n° 1481 M.INT.-GEND. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Les sous-officiers de la gendarmerie nationale désignés ci-après sont inscrits à titre exceptionnel au tableau d'avancement de 1962 :

CADRE ACTIF

a) Pour le grade d'adjudant

Mle 005. Ly Ousmane Aly; Mle 006. Pouye N'Diaga,
 maréchaux des logis-chef.

b) Pour le grade de maréchal des logis-chef

Mle 007. Diallo Amadou;	Mle 049. Matar Yougo Fall;
Mle 015. Sow Yoro;	Mle 031. Bâ Samba;
Mle 010. Diallo Amath;	Mle 057. Sarr Sagol François;
Mle 011. N'Diaye Charles;	Mle 025. Sory Keita;
Mle 013. Diop Doudou;	Mle 061. Sy Moussa;
Mle 016. Guèye Seyni;	Mle 024. Keita Demba;
Mle 014. Dieng Oumar;	Mle 037. Diarra Thiéma;
Mle 044. Kâne Ibra;	Mle 029. Amadou Mactar Aïda- ra;
Mle 059. Silèye Malick;	Mle 021. Thior Camille;
Mle 062. Traoré Bécaye;	Mle 056. Sall Amadou,
Mle 020. Boissy Dominique;	maréchaux des logis.

Par décision ministérielle n° 1482 M.INT.-GEND. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Les maréchaux des logis de la gendarmerie nationale dont les noms suivent, stagiaires au cours de formation des élèves-officiers d'Aubagne (France), sont inscrits (à titre exceptionnel), au tableau d'avancement de 1962.

CADRE ACTIF

Pour le grade de maréchal des logis-chef

Mle 008. Guèye Babacar;	Mle 065. Faye Boubacar;
Mle 012. Kabou Gabriel;	Mle 027. M'Baye Amadou;
Mle 009. Diop Babacar;	Mle 064. Faye Adama;
Mle 063. Dieng Boubacar;	Mle 028. Sèye Balla;
Mle 066. Guèye Yaby;	Mle 026. Gomis François,
maréchaux des logis.	

Par décision ministérielle n° 1483 M.INT.-GEND. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Les élèves-auxiliaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application à compter du 1^{er} décembre 1961 :

Mle 1152-S. Diouf Semou;	Mle 1153-S. Dramé Alioune;
Mle 1148-S. Basse Alioune;	Mle 1158-S. Senghor Birame;
Mle 1156-S. Khouma Amadou;	Mle 1149-S. Camara Mamadou;
Mle 1154-S. Fall Amidou;	Mle 1155-S. Gaye Amadou;
Mle 1160-S. Touré Bourama;	Mle 1157-S. Sadij Boubou.
Mle 1150-S. Cissé Bakary;	

Par décision ministérielle n° 1484 M.INT.-GEND. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — Les auxiliaires de gendarmerie, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage, sont nommés au grade de maréchal des logis pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

1. Niang Birahim (Mle 121-S.);
2. Seck Mamadou (Mle 071-S.);
3. Bathily Maouloud (Mle 073-S.);
4. N'Diaye Samba (Mle 072-S.);
5. Sané Moctar (Mle 069-S.);
6. Bintha Charles (Mle 080-S.);
7. N'Diaye Kalidou (Mle 103-S.);
8. N'Diaye Abdoulaye (Mle 102-S.);
9. N'Diaye Abdoukarim (Mle 101-S.);
10. Konaté Abou (Mle 067-S.);
11. Diagne Mamadou (Mle 087-S.);
12. Diallo Amadou (Mle 075-S.);
13. Diakhaté Gnoukhousa (Mle 074-S.);
14. Mané Raphaël (Mle 098-S.);
15. Guèye M'Baye (Mle 094-S.);
16. Touré Amady (Mle 068-S.);
17. Dédé Diop (Mle 086-S.);
18. Guèye Amsatou (Mle 092-S.);
19. Konaté Sèga (Mle 095-S.);
20. Mané Daouda (Mle 097-S.);
21. Sagna Momar (Mle 109-S.);
22. M'Bodj Abdou (Mle 099-S.);
23. Fall Abdou (Mle 091-S.);
24. Basse Talibé (Mle 079-S.);
25. Lô Doudou (Mle 096-S.);
- Sèye El Ousseynou (Mle 093-S.);
27. Sylla Mahawa (Mle 115-S.);
28. Coulibaly Sananké (Mle 085-S.);
29. Coly Gaston (Mle 083-S.);
30. Niang Moussa (Mle 107-S.);
31. Mendy Bissenty (Mle 100-S.);
32. Diop Babacar (Mle 089-S.);
- Seck Madické (Mle 112-S.);
- Sané Malamine (Mle 111-S.);
35. Coly Saint-Raphaël (Mle 084-S.);
36. N'Diaye NDéné (Mle 104-S.);
37. Diop Madiaw (Mle 090-S.);
38. Sy Babacar (Mle 114-S.);
39. Zimmer Frédéric (Mle 120-S.);
40. Villane Abdoulaye (Mle 119-S.);
41. Sagna Aïse (Mle 108-S.);
42. N'Dir M'Baye (Mle 105-S.);
43. Camara Demba (Mle 081-S.);
44. Touré Abdou (Mle 117-S.);
- Sy Babacar (Mle 113-S.);
46. Bakhoun Youssouf (Mle 078-S.);
47. Niang Djibril (Mle 106-S.);
48. Cissé El Hadji (Mle 082-S.);
49. Diongue Alya (Mle 088-S.);
50. Traoré Lamine (Mle 118-S.);
51. Sané Abdou (Mle 110-S.);
52. Tine Ibrahima (Mle 116-S.);
53. Aidara Boubacar (Mle 077-S.);
54. Badji Ali (Mle 070-S.).

Par décision ministérielle n° 1994 M.INT.-GEND. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — L'élève-auxiliaire Sambakhé Mamadou (n° d'incorporation 1215/S), en stage à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale, est renvoyé de l'arme pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

Par décision ministérielle n° 1995 M.INT.-GEND. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — L'auxiliaire de 3^e classe Cheick Tairou (n° d'incorporation 135/S), de la gendarmerie nationale, est admis d'office à la retraite proportionnelle pour faute contre l'honneur.

Art. 2. — L'intéressé ne se trouvant pas lié au service par un acte d'engagement ou de rengagement sera rendu à la vie civile. L'annulation de sa commission d'auxiliaire prendra effet du jour de sa radiation des contrôles.

Par décision n° 1473 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 janvier 1962 :

Article premier. — L'agent de police stagiaire Badji Ousmane, Mle 1467, en service au commissariat central à Dakar, est mis à la disposition du chef de la surveillance des frontières à Kolda, pour servir au secteur frontalier de Kounkané, en remplacement de l'agent de police 3^e échelon Bâ Souleymane, Mle 71, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — L'agent de police 3^e échelon Bâ Souleymane, Mle 71, est mis à la disposition du chef des services de police du Cap-Vert, en remplacement de l'agent de police stagiaire Badji Ousmane, Mle 1467, muté.

Par décision n° 1728 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — Les gradés et agents de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

Services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar

- Mle 751. M'Bengue Ousmane, adjudant;
- Mle 1104. Sy Iddy Matalla, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 780. N'Diaye Abdou, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 958. Samba Mamadou, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 1097. Sy Demba, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 811. Diallo N'Diaye, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 750. M'Bengue M'Baye, brigadier-chef 2^e échelon;
- Mle 843. N'Diaye N'Diogou, brigadier-chef 2^e échelon;
- Mle 1123. Sy Seydou, brigadier 3^e échelon;
- Mle 911. Sarr Ibrahima, brigadier-chef 2^e échelon;
- Mle 239. Diagne Charles, agent 3^e échelon;
- Mle 337. Diaw Guélel, agent 3^e échelon;
- Mle 790. N'Diaye Alioune, agent 3^e échelon;
- Mle 959. Samba M. Diagne, agent 2^e échelon;
- Mle 1218. Cissé Maurice, agent 2^e échelon;
- Mle 747. Bâ Mamadou, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 712. Ly M. Mamadou, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 403. Diop Doua, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 263. Diallo Ibrahima, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 583. Hamady Hamadou, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 735. M'Baye Amadou, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 808. N'Diaye Daouda, brigadier-chef 2^e échelon;
- Mle 422. Diop Manson, brigadier-chef 2^e échelon;
- Mle 771. Nascimento Tao, brigadier 3^e échelon;
- Mle 1141. Thiavé Samba, agent 3^e échelon;
- Mle 338. Diop Mamadou, agent 3^e échelon;
- Mle 609. Ka Yéli, agent 3^e échelon;
- Mle 575. Guèye Mohamed, agent 2^e échelon;
- Mle 1321. Domingo Ovide, agent 2^e échelon.

Camp pénal de Hann à Dakar

- Mle 42. Bâ Diéry, brigadier-chef 3^e échelon;
- Mle 743. M'Baye Sidy, agent 3^e échelon;
- Mle 1352. Samb Oumar, agent 2^e échelon;
- Mle 154. Cissé Mayé, agent 3^e échelon;
- Mle 1196. Guèye Moustapha, agent stagiaire;
- Mle 1184. Sy Amadou Mactar, agent stagiaire;

Mle 876. Niang Allé, brigadier 3° échelon;
 Mle 737. M'Baye Bouya, agent 3° échelon;
 Mle 1247. Seydi A. Lamine, agent 3° échelon;
 Mle 969. Sané Kéba, agent 3° échelon;
 Mle 1373. Bâ Abdoulaye, agent stagiaire;
 Mle 1226. Fall A. N'Della, agent 3° échelon.

Prison civile de Saint-Louis

Mle 981. Sané Dobaly, brigadier-chef 3° échelon;
 Mle 658. Kémo Seydi, brigadier-chef 2° échelon;
 Mle 104. Béréty Ely, brigadier-chef 2° échelon;
 Mle 539. Gaye Bira, agent de police;
 Mle 288. Diallo Lamine, agent de police;
 Mle 23. Bâ Abou, agent de police;
 Mle 943. Sanogo Batto, brigadier-chef 3° échelon;
 Mle 1048. Sonko Chérif, brigadier-chef 2° échelon;
 Mle 1015. Sékou Sakiné, brigadier-chef 2° échelon;
 Mle 1304. Sall Djibril, agent de police;
 Mle 1084. Sy Abdoul Demba, agent de polic.

Prison civile de Dakar

Mle 387. Diop Mamadou, brigadier 3° échelon;
 Mle 138. Kamara Samba, brigadier 3° échelon;
 Mle 783. N'Diaye Abdoulaye, brigadier 3° échelon;
 Mle 99. Barry Sory, brigadier 3° échelon;
 Mle 38. Bâ Boubacar, brigadier 3° échelon;
 Mle 258. Diakhaté Mamadou, brigadier 3° échelon;
 Mle 770. Namokho Sidy, brigadier 3° échelon;
 Mle 407. Diop Gallo, agent 3° échelon;
 Mle 902. Pathé Abou Diaouly, agent 3° échelon;
 Mle 5. Adamou Marcelin, agent 3° échelon;
 Mle 238. Dieng Babacar, agent 3° échelon;
 Mle 935. Sall Mamadou, agent 3° échelon;
 Mle 1301. N'Diaye Ibrahima, agent 2° échelon;
 Mle 325. Diarra Koundia, brigadier-chef 3° échelon;
 Mle 990. Sarr Ibra Bocar, brigadier 3° échelon;
 Mle 444. Diouf Boucar, brigadier 3° échelon;
 Mle 546. Gaye Moussa, brigadier 3° échelon;
 Mle 24. Bâ Abdoul n° 1, brigadier 3° échelon;
 Mle 175. Coulibaly Babacar, brigadier 3° échelon;
 Mle 328. Diarra Nangallé, brigadier 3° échelon;
 Mle 891. Niasse Babacar, brigadier 3° échelon;
 Mle 747. M'Bengue Gougna, agent 3° échelon;
 Mle 834. N'Diaye Lassana, agent 3° échelon;
 Mle 1272. Marciel Guillaume, agent 3° échelon;
 Mle 930. Sall Chanda Souleymane, agent 2° échelon;
 Mle 1327. N'Diaye Alpha, agent 2° échelon.
 Mle 10. Aliounou Pascal, agent 2° échelon.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision n° 1800 M.INT.-GEND. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — Les maréchaux des logis de gendarmerie dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Mle 095. Konaté Séga, brigade motocycliste de Saint-Louis (commandant de brigade);
 Mle 115. Sylla Mahawa, brigade motocycliste de Kaolack (commandant de brigade);
 Mle 074. Diakhaté Gnoukoussa, peloton porté n° 6 (commandant de peloton);
 Mle 069. Sané Moctar, peloton porté n° 8 (commandant de peloton);
 Mle 072. N'Diaye Samba, brigade de Thiarye (adjoint);
 Mle 085. Coulibaly Sananké, brigade de Ouakam (adjoint);
 Mle 105. N'Dir M'Baye, brigade de Richard-Toll (adjoint);

Mle 108. Sagna Aloïse, brigade de Podor (adjoint);
 Mle 106. Niang Djibril, brigade de Tivaouane (adjoint);
 Mle 104. N'Diaye N'Déné, brigade de Kaffrine (adjoint);
 Mle 083. Coly Gaston, brigade de Sédhiou (adjoint);
 Mle 109. Sagna Momar, brigade de Tambacounda (adjoint);
 Mle 116. Tine Ibrahima, brigade de M'Backé (adjoint);
 Mle 121. Niang Birahim, brigade de Diourbel (adjoint);
 Mle 097. Mané Daouda, brigade de Louga (adjoint);
 Mle 070. Badji Aly, brigade de Hann (adjoint);
 Mle 092. Guèye Amsatou, brigade motocycliste de Rufisque (adjoint);
 Mle 094. Guèye M'Baye, brigade motocycliste de Thiès (adjoint);
 Mle 088. Diongue Abya, brigade motocycliste de Saint-Louis (adjoint);
 Mle 114. Sy Babacar, brigade des recherches de Dakar (adjoint);
 Mle 090. Diop Madiaw, peloton mobile de Saint-Louis (adjoint);
 Mle 078. Bakoum Youssouf, peloton mobile de Thiès (adjoint);
 Mle 079. Basse Talibé, peloton mobile de Kaolack (adjoint);
 Mle 099. M'Bodj Abdou, peloton mobile de Bignona (adjoint);
 Mle 096. Lô Doudou, peloton monté n° 1 (adjoint);
 Mle 101. N'Diaye Abdou Karim, peloton monté n° 3 (adjoint);
 Mle 120. Zimmer Frédéric, peloton monté n° 5 (adjoint);
 Mle 068. Touré Amady, peloton de sécurité n° 10 (adjoint);
 Mle 087. Diagne Mamadou, peloton de sécurité n° 12 (adjoint);
 Mle 080. Bintha Charles, peloton de sécurité n° 14 (adjoint);
 Mle 077. Aïdara Boubacar, brigade de Dakar-Port;
 Mle 082. Cissé El Hadji, brigade de Dakar-Port;
 Mle 113. Sy Babacar, brigade de Dakar-Yoff;
 Mle 110. Sané Abdou, brigade de Dakar-Yoff;
 Mle 098. Mané Raphaël, brigade de Dakar-Ville;
 Mle 084. Coly Saint-Raphaël, brigade de Rufisque;
 Mle 086. Dédé Diop, brigade de Rufisque;
 Mle 119. Vilane Abdoulaye, brigade de Saint-Louis;
 Mle 075. Diallo Amadou, brigade de Thiès;
 Mle 111. Sané Malamine, brigade de Thiès;
 Mle 102. N'Diaye Abdoulaye, brigade de M'Bour;
 Mle 117. Touré Abdou, brigade de M'Bour;
 Mle 073. Bathily Maouloud, brigade de Kaolack;
 Mle 112. Seck Madické, brigade de Fatick;
 Mle 089. Diop Babacar, brigade de Ziguinchor;
 Mle 100. Mendy Bissenty, brigade de Kolda;
 Mle 107. Niang Moussa, brigade de Fatick;
 Mle 091. Fall Abdou, brigade de Dakar-Ville;
 Mle 103. N'Diaye Kalidou, brigade de Kolda;
 Mle 081. Camara Demba, service du fichier à Dakar;
 Mle 071. Seck Mamadou, services administratifs et techniques;
 Mle 093. Sèye El Ousseynou, services administratifs et techniques;
 Mle 118. Traoré Lamine, services administratifs et techniques;
 Mle 067. Konaté Abou, école de formation et d'application.

Par décision n° 2008 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — M. Cissé Mambaye, inspecteur de police stagiaire, en service au commissariat urbain de Sor à Saint-Louis, est mis pour compter du 9 novembre 1961, à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Kane Oumar inspecteur de police stagiaire, en service au commissariat de police de Thiès, est mis pour compter du 9 novembre 1961, à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Cissé Mambaye qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Les frais de transport des intéressés et éventuellement de leurs familles sont à la charge de la République du Sénégal.

- Mle 108. Sagna Aloïse, brigade de Podor (adjoint);
Mle 106. Niang Djibril, brigade de Tivaouane (adjoint);
Mle 104. N'Diaye N'Déné, brigade de Kaffrine (adjoint);
Mle 083. Coly Gaston, brigade de Sédhiou (adjoint);
Mle 109. Sagna Momar, brigade de Tambacounda (adjoint);
Mle 116. Tine Ibrahima, brigade de M'Backé (adjoint);
Mle 121. Niang Birahim, brigade de Diourbel (adjoint);
Mle 097. Mané Daouda, brigade de Louga (adjoint);
Mle 070. Badji Aly, brigade de Hann (adjoint);
Mle 092. Guèye Amsatou, brigade motocycliste de Rufisque (adjoint);
Mle 094. Guèye M'Baye, brigade motocycliste de Thiès (adjoint);
Mle 088. Diongue Abya, brigade motocycliste de Saint-Louis (adjoint);
Mle 114. Sy Babacar, brigade des recherches de Dakar (adjoint);
Mle 090. Diop Madiaw, peloton mobile de Saint-Louis (adjoint);
Mle 078. Bakoum Youssouf, peloton mobile de Thiès (adjoint);
Mle 079. Basse Talibé, peloton mobile de Kaolack (adjoint);
Mle 099. M'Bodj Abdou, peloton mobile de Bignona (adjoint);
Mle 096. Lô Doudou, peloton monté n° 1 (adjoint);
Mle 101. N'Diaye Abdou Karim, peloton monté n° 3 (adjoint);
Mle 120. Zimmer Frédéric, peloton monté n° 5 (adjoint);
Mle 068. Touré Amady, peloton de sécurité n° 10 (adjoint);
Mle 087. Diagne Mamadou, peloton de sécurité n° 12 (adjoint);
Mle 080. Bintha Charles, peloton de sécurité n° 14 (adjoint);
Mle 077. Aïdara Boubacar, brigade de Dakar-Port;
Mle 082. Cissé El Hadji, brigade de Dakar-Port;
Mle 113. Sy Babacar, brigade de Dakar-Yoff;
Mle 110. Sané Abdou, brigade de Dakar-Yoff;
Mle 098. Mané Raphaël, brigade de Dakar-Ville;
Mle 084. Coly Saint-Raphaël, brigade de Rufisque;
Mle 086. Dédé Diop, brigade de Rufisque;
Mle 119. Vilane Abdoulaye, brigade de Saint-Louis;
Mle 075. Diallo Amadou, brigade de Thiès;
Mle 111. Sané Malamine, brigade de Thiès;
Mle 102. N'Diaye Abdoulaye, brigade de M'Bour;
Mle 117. Touré Abdou, brigade de M'Bour;
Mle 073. Bathily Maouloud, brigade de Kaolack;
Mle 112. Seck Madické, brigade de Fatick;
Mle 089. Diop Babacar, brigade de Ziguinchor;
Mle 100. Mendy Bissenty, brigade de Kolda;
Mle 107. Niang Moussa, brigade de Fatick;
Mle 091. Fall Abdou, brigade de Dakar-Ville;
Mle 103. N'Diaye Kalidou, brigade de Kolda;
Mle 081. Camara Demba, service du fichier à Dakar;
Mle 071. Seck Mamadou, services administratifs et techniques;
Mle 093. Sèye El Ousseynou, services administratifs et techniques;
Mle 118. Traoré Lamine, services administratifs et techniques;
Mle 067. Konaté Abou, école de formation et d'application.

Par décision n° 2008 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — M. Cissé Mambaye, inspecteur de police stagiaire, en service au commissariat urbain de Sor à Saint-Louis, est mis pour compter du 9 novembre 1961, à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Kâne Oumar inspecteur de police stagiaire, en service au commissariat de police de Thiès, est mis pour compter du 9 novembre 1961, à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Cissé Mambaye qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Les frais de transport des intéressés et éventuellement de leurs familles sont à la charge de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-028 M.F.-D.E.D.T. du 29 janvier 1962
relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle
de 6400 mètres carrés du titre foncier n° 1383 T.H.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de la Société Routière Colas de l'Ouest Africain du lot n° 28 de la zone industrielle de Thiès de 6.400 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1383 T.H., aux principales conditions suivantes :

— Location d'une durée indéterminée;

— Loyer annuel : 5 % de la valeur vénale, soit 8.000 frs;

— Promesse de vente au prix de 10 francs le mètre carré, soit 64.000 francs, dans le cas où le preneur réaliserait dans un délai de trois ans une mise en valeur de 1.500.000 francs par la construction de bâtiments à usage industriel.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-029 M.F.-D.E.D.T. du 29 janvier 1962
autorisant la cession au profit de M^{me} Khar Beye de la
parcelle Sud-Est du lot n° 171 de Podor à détacher du
titre foncier n° 64.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu le rapport de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M^{me} Khar Beye, demeurant à Podor, d'une parcelle de 406 mètres carrés du titre foncier n° 64 formant le lot n° 171 de Podor, moyennant le prix de 15.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-030 M.F.-D.E.D.T. du 29 janvier 1962
autorisant la cession au profit de la commune d'Oussouye
d'une parcelle de 4086 mètres carrés du titre foncier
n° 567 B.C. formant le lot n° 25 d'Oussouye.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la commune d'Oussouye d'une parcelle de 4086 mètres carrés du titre foncier n° 567 B.C., formant le lot n° 25 d'Oussouye, moyennant le prix de 500 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-031 M.F.-D.E.D.T. du 29 janvier 1962
autorisant la cession au profit de la commune de Kédougou
du lot n° 8 de Kédougou à détacher du titre foncier
n° 355 No.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la commune de Kédougou du lot n° 8 de Kédougou à détacher du titre foncier n° 355 No. moyennant le prix de 500 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-032 M.F.-D.E.D.T. du 29 janvier 1962
relatif à la location avec promesse de vente
de terrains de l'Etat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées les locations avec promesse de vente suivantes :

1° Au profit de M. Mamadou Assane ou Mouhamed Hassan d'un terrain de 1804 mètres carrés, situé à N'Doffane et objet du titre foncier n° 4096 S.S. aux principales conditions ci-après :

- Location d'une durée de deux ans;
- Loyer annuel : 7.500 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai susindiqué par la construction d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de 600.000 francs;
- Prix de cession : 25 francs le mètre carré;

2° Au profit de la Société Africaine des Industries du Bâtiment (S.A.I.B.), d'un terrain de 3650 mètres carrés environ à détacher du titre foncier n° 8329 D.G. aux principales conditions ci-après :

- Durée : quinze ans;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de trois ans, sous peine de résiliation, par la construction de bâtiments à usage industriel représentant, sur la base du coût actuel de la construction, une valeur minimum de 5.000.000 de francs C. F. A.;
- Loyer annuel égal à 5 % de la valeur du terrain qui, eu égard à la situation et à la forme de ce dernier, peut être fixée à 650 francs le mètre carré (arrondissement au millier de francs supérieur du loyer déterminé comme il est dit ci-dessus);

— Révision du loyer à l'expiration de chaque période triennale en fonction de la variation de l'index pondéré de la série des prix de Dakar 1951, si cette variation atteint 5 % depuis le commencement de la période ou, le cas échéant, depuis la date de la dernière révision;

— Faculté d'acquiescer pendant la durée du bail, après réalisation de la mise en valeur, au prix de 650 francs le mètre carré, réajusté en fonction de la variation de l'index pondéré visé ci-dessus;

— Possibilité pour l'Etat de résilier le bail sans indemnité dans les cas suivants :

- Non paiement de la redevance à l'échéance;
- Abandon de l'immeuble ou mauvais entretien;
- En fin de bail, reprise par l'Etat, sans indemnité, du terrain avec les installations qui s'y trouvent;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat, sans indemnité pendant la durée du bail ou, après la vente, contre remboursement du prix payé par l'acquéreur des parties du terrain qui seraient nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique;

— Dans le cas où la reprise porterait sur des parties mises en valeur ou indispensables au fonctionnement de l'entreprise, il serait alloué, le cas échéant, en sus du prix du terrain déterminé comme il est dit ci-dessus, une indemnité calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-038 M.F.-D.E.D.T. du 29 janvier 1962
autorisant la cession de terrains de l'Etat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession :

1° Au profit de la commune de Sédhiou du lot n° 373 de Sédhiou, à détacher du titre foncier n° 356 de Sédhiou, moyennant le prix symbolique de 500 francs;

2° Au profit de la commune de Bambey du lot n° 7 de Bambey, objet du titre foncier n° 1075 du Baol, moyennant le prix symbolique de 500 francs;

3° Au profit de M. El Hadj Cheikh Amadou M'Backé d'une parcelle de 1434 mètres carrés, sise à Thiaroye, à détacher du titre foncier n° 3892 D. G., moyennant le prix de 143.400 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-037 M.F.-CAB. du 2 février 1962
ordonnant la publication de l'accord particulier sénégaloguinéen du 20 novembre 1961 en matière de douane et de la décision n° 26-61 du 26 décembre 1961 par laquelle le comité de l'Union Douanière a approuvé cet accord.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 58;

Vu la Convention d'Union Douanière du 9 janvier 1959, ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée approuvé par la loi n° 61-48 du 21 juin 1961;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'accord particulier en matière de douane sur les produits originaires de la République du Sénégal et de la République de Guinée et entrant dans le cadre des échanges frontaliers traditionnels entre les deux pays, signé le 20 novembre 1961 et la décision n° 27-61 du 26 décembre 1961, prise par le Comité de l'Union Douanière créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 et approuvant ledit accord, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 1762 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — L'agrément accordé à l'Insurance Company Of North America dont la direction pour la France est à Paris (2°), 7 et 9 rue de la Bourse, pour pratiquer sur le territoire de la République du Sénégal les opérations d'assurance visées aux paragraphes 11 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est retiré.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la Société Insurance Company Of North America ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 1768 M.F.-D.F.-10 A. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 50.000 francs est créée à l'école des pêches de Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont : achat de viande, poisson, fruits légumes (frais et en conserve), condiments, pain, timbres, charbon de bois et produits d'entretien.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 32, article 4, paragraphe 2, exercice 1961, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnement de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 50.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1752 M.F.-CAB. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société Eurafrique de Voyage, de Transit et de Camionnage Portuaire (TRANSCAP) dont le siège social est à Dakar, 27, boulevard de la Libération.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port, Dakar-Pétroles et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1753 M.F.-CAB. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Ayad Mohamed par décision n° 5254 F. du 17 juin 1958, lui est retiré à titre définitif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1754 M.F.-CAB. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à la société « Les Chargeurs Africains » par décision n° 5254 F. du 17 juin 1958, lui est retiré à titre définitif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1307 M.F.-D.F.-4 en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes ci-après désignées le reliquat qui leur est dû au titre des quotes-parts ristournables sur impôts directs perçus au titre de l'exercice 1960.

Nom des communes	Total des ristournes dues aux communes au titre de l'exercice 1960	Acomptes perçus en 1960	Reliquat à percevoir
Dakar	408.582.000	280.320.000	128.262.000
Saint-Louis	30.278.000	24.000.000	6.278.000
Diourbel	6.716.000	5.600.000	1.116.000
Bambey	1.991.061	1.600.000	391.061
M'Backé	3.649.000	3.000.000	649.000
Kaolack	41.489.000	40.000.000	1.489.000
Fatick	5.688.000	3.600.000	2.088.000
Foundiougne	3.248.000	1.600.000	1.648.000
Gossas	2.990.666	1.800.000	1.190.666
Guinguinéo	5.381.334	3.000.000	2.381.334
Thiès	42.042.000	26.000.000	16.042.000
Khombole	3.301.000	2.200.000	1.101.000
M'Bour	7.463.000	5.200.000	2.263.000
Ziguinchor	16.652.000	14.400.000	2.252.000
Kébémér	1.342.000	800.000	542.000
Matam	1.910.000	1.280.000	630.000
Podor	1.928.000	1.280.000	648.000
Tambacounda	4.051.000	3.200.000	851.000
	588.702.061	418.880.000	169.822.061

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48 du budget de la République du Sénégal, exercice 1961, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnement de Dakar, pour 79.300.000 francs sur l'article 5 (clos 1960), pour la différence soit 90.522.061 francs sur l'article 1^{er} (ristournes aux communes) exercice courant.

Par décision ministérielle n° 1755 M.F.-CAB. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Bâ Ousseynou, transitaire, demeurant 41, rue Raffinell à Dakar.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port, Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1756 M.F.-CAB. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à l'Union Sénégalaise d'Industries Martimes (U.S.I.M.A.), dont le siège social est à Dakar, 8-10, allées Canard.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port, Dakar-Yoff, Dakar-Pétroles, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1757 M.F.-CAB. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Gaye Malick, transitaire, demeurant 46, rue Vincens à Dakar.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port, Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1758 M.F. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à la Société Commerciale des Ports Africains (SOCOPAO), 47, avenue Albert-Sarraut à Dakar, par décision n° 5254 F. du 17 juin 1958, sous le n° 34 pour les bureaux des douanes de Dakar et Kaolack, est étendu au bureau des douanes de Ziguinchor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1767 M.F.-D.M.F.C.A. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — Des avances mensuelles de solde, dont le montant est indiqué ci-dessous, seront accordées, jusqu'à la régularisation de leur situation, aux personnels de l'assistance technique en service au trésor du Sénégal, dont les noms suivent :

MM. Angélique André	191.917 >
Adidi Michel	196.672 /
Alexis Victor	207.401 >
Bonnemaison Paul	173.852 >
Challar Auguste	166.672 >
Cazeaux Gérard	189.855 >
M ^{me} Dupuy Marcelle	111.886 >
MM. Dupuy Jean	226.284 >
De Monterey Raymond	187.392 >
M ^{me} Henon Marie-Louise	96.375 >
MM. Le Dard André	117.036 >
Le Blanc Edouard	122.302 >
Lacroix Henri	242.115 >
Le Rock Marcel	94.500 >
Maus Paul	185.515 >
Nihous Edouard	159.528 >
Raby Roger	126.127 >
Sarda Marius	180.903 >
Saffre Gilbert	104.069 >
Sage Emile	126.127 >
Sow Abdoulaye	200.198 >

Ces avances partent à compter du 1^{er} janvier 1962, date de prise de service des intéressés, et seront remboursées dès que la situation de ces derniers sera régularisée.

Art. 2. — La dépense imputable au compte n° 116-04 sera mandatée au nom des intéressés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1014 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir à Sikasso (République du Mali), pour compter du 1^{er} juin 1962, est accordé à M. Berté Daouda, contrôleur de 3^e classe 4^e échelon des contributions directes, en service à l'inspection de Ziguinchor (indice 1110 nouveau, groupe III), qui compte 5 ans 5 mois et 19 jours de services ininterrompus.

Art. 2. — Pour ses services effectués du 12 juillet 1955 au 31 décembre 1960, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité correspondante à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de la circulaire n° 47 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ de Dakar.

Art. 3. — M. Berté Daouda bénéficiera avant son départ du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.-T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Ziguinchor-Dakar-Sikasso, seront délivrées à M. Berté qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 8, 6, 2 et 1 an.

Art. 5. — M. Berté Daouda est remis sur sa demande à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal pour compter du 1^{er} juin 1962. Il sera tenu en solde d'activité jusqu'à la date incluse de son départ.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal (chap. 17, art. 7, paragr. 3) en ce qui concerne la solde et (chap. 39, art. 1^{er}, paragr. 2) en ce qui concerne les transports.

Par arrêté ministériel n° 1254 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — M. Fall El Hadji Malick, payeur adjoint des trésoreries d'outre-mer, est affecté à la paierie principale de Dakar en qualité d'adjoint au préposé du trésor.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1970 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 30 janvier 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 10735 D.C.P. du 20 novembre 1957, à l'encontre de M. Diallo Moctar, agent breveté des douanes 2^e classe 4^e échelon.

Art. 2. — M. Diallo Moctar est destitué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1011 D.M.F.-C.A. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du service du trésor, appelés à servir en position de détachement auprès de la République du Sénégal, dont la liste suit et dont la décision individuelle de prise en charge par le budget de l'Etat n'a pu encore intervenir, percevront provisoirement la rémunération qui leur était servie en position d'activité outre-mer par les services français à la date du 31 décembre 1961 :

/MM. Sylla Alioune, payeur de 2^e classe (indice métré 360);
Dja Abdourahmane, payeur adjoint (indice métré 275);
Fall El Hadji Malick, payeur adjoint (indice métré 250);
Coly Oumar, inspecteur adjoint (indice métré 250);
Cissé Malamine, inspecteur adjoint (indice métré 250).

Art. 2. — La régularisation des sommes ainsi versées interviendra dès la prise des décisions individuelles de détachement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget du Sénégal (exercice 1961, chap. 17, art. 10 bis).

Par décision ministérielle n° 1255 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 22 janvier 1962 :

Article premier. — M. Codjo Athanase, quartier-maître de 3^e échelon des douanes (Mle n° 99) est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée d'un an, pour compter du 9 septembre 1961, date de son retour de congé.

Par décision ministérielle n° 1766 M.F.-CAB. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sarr El Hadji, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon des douanes, en service à Kaolack, est nommé chef du bureau des douanes de Saint-Louis en remplacement de M. N'Diaye Alpha, contrôleur principal des douanes, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 1015 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sall Demba, instituteur adjoint, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel enseignant de la commune de Tivaouane.

Art. 2. — M. Sall Demba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 19 juin 1949.

Par décision n° 1016 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diongue Moussa, instituteur de 2^e classe, directeur de l'école-II de Louga, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du corps enseignant de Louga.

Art. 2. — M. Diongue Moussa percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1351 M.F. en date du 23 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sidibé Idrissa, chef chaîneur, est nommé billeteur pour la paie des agents employés à la division topographique de Saint-Louis, durant l'absence de M. Guèye Papa, dessinateur principal, titulaire d'un congé administratif de cinq mois à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — M. Sidibé Idrissa percevra à ce titre les indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de M. Sidibé Idrissa.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 1512 M.E.N.-EX. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — L'élève Sène Ibrahima de la classe de 6^e A 5 du lycée Blaise-Diagne est exclu définitivement de tous les établissements du Sénégal pour fraude à l'examen d'entrée en classe de 6^e.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1855 M.E.N.-P.1 en date du 29 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sagna Raphael, né le 3 octobre 1937 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Sagna Raphael est affecté à l'école de Boutoupa (cercle de Ziguinchor) en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 6 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 1856 M.E.N.-P.-1 en date du 29 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sarr Babacar, né en 1941 à Sokone, qui a obtenu la moyenne 8/20^e au B.E.P.C., session de juillet 1960, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire, à compter du 23 novembre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Sarr Babacar est affecté à l'école de Podor I.

Art. 3. — M. Sarr Babacar, moniteur adjoint stagiaire en service à l'école de Podor I, titulaire du brevet d'études du premier cycle (session de juin 1961), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 1864 M.E.N.-P.1 en date du 29 janvier 1962 :

Article premier. — M. Counta Ibrahima, né le 29 juillet 1943 à Thiès, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Counta Ibrahima est affecté à l'école de Mékhé (cercle de Tivaouane) en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 1865 M.E.N.-P.1 en date du 29 janvier 1962 :

Article premier. — M. Fall N'Doye, né en 1943 à N'Doffane (cercle de Kaolack), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 2129 M.E.N.-P. en date du 3 février 1962 :

Article premier. — Est constatée la cessation de service de M. Bâ Bocar, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Matam, muté à Rufisque, Dioukoul II, à compter du 23 octobre 1961.

Art. 2. — M. Bâ Bocar, ancien élève du cours normal de Sébikotane, qui a rompu l'engagement décennal qui le liait à l'administration de l'éducation nationale, est rayé des effectifs de l'enseignement du 1^{er} degré et est tenu de rembourser à l'Etat le montant des frais d'études et de pension pour les années passées au cours normal.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté n° 1518 M.E.N.-P.-1 en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — Pour compter du 23 octobre 1961 et en application des dispositions du décret n° 59-155 du 24 septembre 1959, les instituteurs principaux dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire et reçoivent les affectations suivantes :

Première classe

- MM. Camara Abdou, en service à Dakar-Médina A (Dakar-Ouest);
- Coulibaly Insa, en service à l'inspection primaire de Saint-Louis (Saint-Louis);
- Diagne Moustapha, en service à Dakar-Thiong (Dakar-S.C.);
- Diagne Oumar Syr, en service à Saint-Louis Duval (Tambacounda);
- Diop Idrissa, en service à Thiès Urbaine G. (Thiès);
- Fall Ibrahima, en service à Kaolack Gambetta (Kaolack);
- Kane Amadou, en service à Dakar Malick-Sy (Dakar-Est);
- Niane Mody, en service à Dakar Faïdherbé (Rufisque).

Par décision n° 2032 M.E.N.-P. 1 en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 15 janvier 1962, la démission de son emploi offerte par M^{me} Vigouroux Françoise, institutrice suppléante en service à l'école des Manguiers à Dakar.

Art. 2. — M^{me} Vigouroux Françoise aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 23 octobre 1961 au 14 janvier 1962, soit quatre jours.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions prévues par l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 2050 M.E.N.-P. 2 en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — Le personnel ci-dessous mentionné, mis à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique, reçoit les affectations suivantes pour l'année scolaire 1961-1962 :

Lycée Van Vollenhoven, Dakar

- M^{me} Creppy Nathalie, professeur certifiée 2^e échelon (mathématiques), en remplacement de M. Fondacci, réintégré;
 Audry Monique, professeur licenciée contractuelle A. T. (sciences physiques), en remplacement de M. N'Diaye Abdourahim, muté à la faculté des sciences;
 Monges Juliette, professeur certifiée 5^e échelon (sciences naturelles), en remplacement de M^{me} Duchiron, réintégré;
 Bassot Jeanne, professeur certifiée 3^e échelon (sciences naturelles), création;
 Aventurin Elzéa, professeur agrégée 3^e échelon (philosophie), en remplacement de M. Gelibert réintégré;
 M^{me} Santarelli Lilla, professeur agrégée 1^{er} échelon (histoire et géographie), création;
 MM. Jamet Claude, professeur agrégé 10^e échelon (lettres classiques), en remplacement de M. Virmaux, réintégré;
 Bournonville Noël, professeur agrégé 5^e échelon (anglais), en remplacement de M. La Picque, réintégré;
 Page François, professeur certifié 8^e échelon (anglais), en remplacement de M. Bilet, muté;
 Laurenceau René, professeur certifié 1^{er} échelon (russe), création.

Lycée Blaise-Diagne, Dakar

- M. Aventurin Bernier, professeur certifié 3^e échelon (mathématiques), en remplacement de M. Calvel, contrat non renouvelé;
 M^{me} Chêne Janine, professeur agrégée 2^e échelon (philosophie), création;
 M. Estorges Pierre, professeur agrégé 1^{er} échelon (histoire et géographie), création;
 M^{me} Laurenceau Hélène, professeur agrégée 3^e échelon (lettres classiques), création;
 Bournonville Jeanne, professeur certifiée 5^e échelon (lettres classiques), en remplacement de M^{me} Grosmaire, réintégré;
 Paudouille Monique, professeur licenciée contractuelle A. T. (anglais), en remplacement de M^{me} Levy, contrat non renouvelé;
 MM. Chevalier Georges, professeur licencié 8^e échelon (anglais), en remplacement de M^{me} Flosi, contrat non renouvelé;
 Marquet Yves, professeur agrégé 10^e échelon (arabe), création.

Lycée de jeunes filles, Dakar

- M^{me} Samaran Anne Marie, assimilée à institutrice contractuelle F. F. de surveillante générale d'internat, chargée des fonctions de surveillante générale en remplacement de M^{me} Bruch, contrat non renouvelé;
 M^{me} Peiser Ghislaine, professeur certifiée titulaire (lettres classiques), en remplacement de M^{me} Boujasson, mutée au poste de philo du même établissement;
 Royer Eliane, professeur certifiée stagiaire (lettres classiques), en remplacement de M^{me} Bernez, réintégré.

Lycée Faidherbe, Saint-Louis

- M. Rossignol Paul, proviseur agrégé 11^e échelon, en remplacement de M. Duplessy, proviseur réintégré;
 M^{me} Fischesser Françoise, professeur licenciée contractuelle A. T. (sciences physiques), en remplacement de M^{me} Rochette, contrat non renouvelé;

- MM. Molez Gaëtan, professeur agrégé 8^e échelon (sciences naturelles), en remplacement de M. Niort, réintégré;
 Penfrat Pierre, professeur licencié 6^e échelon (lettres classiques), en remplacement de M. Nugues, muté;
 Fischesser Gaston, professeur certifié 4^e échelon (allemand), en remplacement de M^{me} Ravel, contrat non renouvelé.

Collège Blanchot, Saint-Louis

- M. Guiton François, adjoint d'enseignement 8^e échelon (mathématiques), en remplacement de M. Bertelli, congé spécial;
 M^{me} Duport Marie-José, adjointe d'enseignement contractuelle (sciences naturelles), en remplacement de M^{me} Lamarche, rapatriée sanitaire;
 M. Duprat Jean, adjoint d'enseignement 3^e échelon (espagnol), en remplacement de M^{me} Castera, réintégré.

Collège Ameth Fall, Saint-Louis

- M^{me} Merlet Nicole, institutrice C. E. G. 3^e échelon (sciences physiques), création;
 Penfrat Suzanne, institutrice C. E. G. 3^e échelon 3^e grade (4 certificats licence) (lettres classiques), en remplacement de M^{me} Guignard, mutée;
 M^{me} Pion Chantal, professeur licenciée contractuelle A. T. (lettres classiques), en remplacement de M. Bellot, réintégré;
 Thomas Micheline, adjointe d'enseignement 1^{er} échelon (lettres modernes), en remplacement de M^{me} Percept (retraite);
 M^{me} Duprat Yvette, adjointe d'enseignement en cours de titularisation (espagnol), création.

Lycée de Thiès

- M^{me} Larrue Lucienne, professeur certifiée 5^e échelon (mathématiques), en remplacement de M. Lapeyre, réintégré;
 M. Audebert Yves, instituteur C. E. G. 4^e échelon 1^{er} groupe (mathématiques, sciences), création;
 M^{me} Monney Claudine, professeur contractuelle A. T. (sciences physiques), création;
 M^{me} Kaltenbach Jeanne, professeur licenciée contractuelle A. T. (sciences naturelles), en remplacement de M. Kaboré (démission);
 M. Le Gloan Claude, adjoint d'enseignement contractuel A. T. (histoire et géographie), en remplacement de M^{me} Daumas, mutée;
 M^{me} Le Gloan Yvette, adjoint d'enseignement 1^{er} échelon (histoire et géographie), poste non pourvu;
 MM. Bricault Honoré, professeur certifié 8^e échelon (lettres classiques), en remplacement de M^{me} Gning, mutée au poste de philo du même établissement;
 M. Voisin Jean Pierre, professeur certifié 3^e échelon (lettres classiques), création;
 M^{me} Marcellin Edmée, professeur certifiée 3^e échelon (lettres classiques), en remplacement de M. Simonet, réintégré;
 M. Coque Joseph, professeur certifié 5^e échelon (lettres classiques), en remplacement de M. Klein, réintégré;
 M^{me} Bricault Andrée, institutrice C. E. G. 7^e échelon 3^e groupe (lettres modernes), en remplacement de M^{me} Pérès, contrat non renouvelé;
 Fofana Irène, adjointe d'enseignement 1^{er} échelon (lettres modernes), en remplacement de M^{me} Plouard, réintégré;
 Ria Denise, professeur certifiée 2^e échelon (anglais), en remplacement de M. Boya Thomas, contrat non renouvelé;
 MM. Regimbeau René, adjoint d'enseignement 2^e échelon (anglais), poste non pourvu.

Lycée de Kaolack

- M. Tentorini Charles, instituteur C. E. G. 7^e échelon (mathématiques), en remplacement de M. Redelinger, réintégré;
 M^{me} Tentorini Jacqueline, institutrice C. E. G. 7^e échelon 1^{er} groupe (mathématiques), poste non pourvu;
 MM. Dalbera Theresius, professeur contractuel A. T. (sciences naturelles), création;
 Laurette Guy, professeur contractuel A. T. (lettres classiques), création;
 M^{me} Dagorn Marie, professeur contractuelle A. T. (lettres modernes), en remplacement de M^{me} Redelinger, réintégré;
 MM. Dietsch Marcel, instituteur C. E. G. 9^e échelon 11^e groupe (allemand), en remplacement de M^{me} Cases, contrat non renouvelé;
 Bouayed Mahmoud, bibliothécaire 4^e échelon F. F. professeur d'arabe, création;

- M^{me} Dischamps Danièle, professeur licenciée contractuelle A. T. (espagnol), création;
- M^{me} Chartreux Suzanne, professeur contractuelle, trois certificats (anglais), création.

Lycée de Ziguinchor

- MM. Ricard Claude, professeur certifié 4^e échelon, F. F. de professeur en remplacement de M. Jacqueme, muté;
- Lengagne Guy, professeur certifié 2^e échelon (mathématiques), création;
- Jalbert André, professeur licencié contractuel A. T. (histoire et géographie), poste non pourvu;
- M^{me} Lengagne Anne-Marie, professeur contractuelle A. T. (lettres modernes), en remplacement de M^{me} Jacqueme, mutée;
- Ricard Maire-Claire, institutrice C. E. G. 2^e échelon 1^{er} groupe (anglais), création;
- M. Van Driesten Roger, surveillant C. E. T. 5^e échelon (anglais), poste non pourvu;
- M^{me} Moreaud Evelyn, professeur licenciée contractuelle (espagnol), création.

Collège normal de Rufisque

- M^{me} Levêque Janine, professeur certifiée 6^e échelon (lettres modernes), en remplacement de M^{me} Maquin, réintégrée;
- Nedelec Ginette, professeur certifiée 5^e échelon (anglais), en remplacement de M^{me} Mollet, mutée;
- Ervel Renée, institutrice C. E. G. 2^e groupe 3^e échelon (anglais), en remplacement de M^{me} Lebourgeois, en congé;
- M. Poulain Jacques, professeur contractuel A. T. (dessin), en remplacement de M. Dussaut, réintégré.

Collège normale de M'Bour

- M. Orcel Albert, instituteur C. E. G. 10^e échelon 4^e groupe (sciences physiques), en remplacement de M. Hosatte, muté;
- M^{me} Orcel Simone, institutrice C. E. G. 8^e échelon 4^e groupe (lettres modernes), en remplacement de M^{me} Hosatte, mutée.

Ecole normale de Sébikotane

- M^{me} Chardonneret Marguerite, professeur certifiée 3^e échelon (sciences physiques), en remplacement de M. Bâ Ibrahima, muté.

Art. 2. — A compter de la date de leur arrivée sur le territoire de la République du Sénégal, les intéressés seront pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération) conformément aux dispositions de la convention générale relative au personnel en date du 14 septembre 1959 et de l'accord particulier en date du 11 janvier 1960.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2108 M.C.I.A.-B.G. en date du 3 février 1962 :

Article premier. — Un congé de quarante-deux jours pour en jouir à Rufisque (Sénégal) est accordé à M^{me} Wade Aïssatou, dactylographe décisionnaire, en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, pour ses services effectués du 25 janvier 1960 au 25 janvier 1962.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, chapitre 19, article 2, paragraphe 8.

Art. 4. — L'intéressée reprendra son service le 19 mars 1962.

Art. 5. — La présente décision prendra effet pour compter du 5 février 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 62-026 P. C. du 29 janvier 1962
portant modification de la composition de la commission nationale de la conservation des sols

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 60-185 M.E.R. du 27 mai 1960 relatif au classement et au déclassement du domaine forestier;

Sur la proposition du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 60-185 du 27 mai 1960 est complété comme suit :

Membres :

— Le directeur de l'I.F.A.N.
(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 29 janvier 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Par arrêté ministériel n° 1680 M.E.R. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Guèye Amadou Moustapha, agent des chemins de fer, en position de détachement, précédemment attaché au cabinet du ministre de l'économie rurale, est nommé chef de cabinet de ce département, en remplacement de M. M'Baye Amadou Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 2 janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 1679 M.E.R. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diaw Ibrahima, administrateur civil, est nommé chef de la division du personnel de l'économie rurale, en remplacement de M. Vincensini César, attaché de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2132 M.E.R. en date du 3 février 1962 :

Article premier. — Sont prononcés au titre de l'année 1961, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps supérieur des assistants d'élevage dont les noms suivent :

MM. Guèye M'Backé, 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passé 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diakhate Abdoulaye, 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 2 juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passé 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 2 juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Fall Alioune Abdou, 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 10 juin 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 10 juin 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Samba, 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 10 septembre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 10 septembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diop Abdel Kader, 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 11 novembre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 11 novembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Soumaré Ciré Gaye, 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 1803 M.F.P.T.-D.T.L.S.
du 27 janvier 1962

portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers dans le ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Nord-Sénégal à Saint-Louis.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective du 12 janvier 1950 fixant les règles d'emploi des ouvriers boulangers étendue par arrêté n° 2123 du 20 avril 1950;

Vu la décision de commission mixte locale signée le 22 décembre 1961 à Saint-Louis et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Saint-Louis sous le n° 1 du 2 janvier 1962,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers fixés par la décision de commission mixte du 22 décembre 1961, prise en application de la convention collective du 12 janvier 1950, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la dite convention et exerçant leur activité dans le ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Nord-Sénégal.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1962.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU NORD-SENEGAL.

DÉCISION de commission mixte des 21 et 22 décembre 1961, fixant les salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers des boulangeries de Saint-Louis.

La commission mixte locale de la boulangerie de Saint-Louis s'est réunie à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale les 21 et 22 décembre 1961, afin de fixer les nouveaux salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers employés dans les boulangeries de Saint-Louis.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

1° Salaires :

- Ouvriers boulangers : 96 frs 80 de l'heure;
- Contremaîtres : 100 francs de l'heure.

2° Date de prise d'effet :

- Les salaires ainsi fixés prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

MM. PIERRE DIOP;	MM. LY AMADOU;
BA ALIOUNE;	TOURÉ IBRAHIMA;
EL HADJ OUMAR SEMBA	GNING IBRAHIMA;
(dit DIOUF), représen-	DIAW N'GALL;
tant M. EL HADJ SADI	DIAGNE ASSANE.
FAZA;	

L'inspecteur du travail et de la sécurité sociale,
S. CHASSAIGNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1012 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Les 265 agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général, dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère des transports et télécommunications (port de commerce) et n'ayant pas été engagés par l'ex-Fédération du Mali en qualité de décisionnaires, licenciés du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} avril 1959, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 7.204 à 7.447 inclus et de 7.525 à 7.545 inclus.

- Date de radiation dans le statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi : 1-4-1959;
- Date effective de réengagement en qualité de décisionnaires, par l'ex-Fédération du Mali : 1-4-1959;
- Date d'intégration dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal : 20-8-1960.

MM. Camara Boulaye, graisseur, échelle IV échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Camara Mody Fall, matelot, échelle III échelon 1, catégorie C pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Cissé Mamadou, matelot, échelle IV échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diédhiou Tété, matelot, échelle I échelon 1, catégorie C, pour compter du 12-2-1957 (A. C. : 3 ans 6 mois 8 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 6 mois 8 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 12-2-1961 (A. C. : néant);

Diaw Amadou, matelot, échelle IV échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

MM. Dieng Mamadou patron pilotine, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diouk Doudou, mécanicien, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diouf Alioune, patron de vedette, échelle V échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diouf Assane, chauffeur, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle V échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Fall M'Barick, mécanicien, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Gassama Boye Ladji, matelot, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Gaye Abdoulaye, mécanicien, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Gaye Demba, patron de vedette, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Gomis Alphonse, matelot, échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Gomis Antoine, patron de pilotine, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Gomis Emmanuel, aide-mécanicien, échelle IV échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Gomis Formose, mécanicien, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Gomis Pierre, mécanicien, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Guèye El Hadj, matelot, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

M'Baye Babacar, graisseur, échelle IV échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-60 (A. C. : 7 mois 20 jours);

M'Baye Doudou Guide, scaphandrier, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle V échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Mendy Calmente, matelot, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Mendy Fara, matelot, échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Mendy Fara, patron de vedette, échelle V échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Mendy Jean, matelot, échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

MM. Mendy Laurent, matelot, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Cissé Amith, conducteur de grues, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Cheikhna Bouna, gardien, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Cheikh N'Gom, maçon, échelle VI échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Carvalho Raphaël, surveillant taxateur, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Camara Abdoulaye, aide-soudeur, échelle IV échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Bodian Infaly, dactylographe, échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Basse Antoine, manœuvre, échelle IV échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Barry Bocar, chaudronnier, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 20-3-1958 (A. C. : 2 ans 5 mois), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 5 mois);

Bà Samba, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Bà N'Diaga, électricien très qualifié, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Bà Mamadou, commis très qualifié, échelle VII échelon 3, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 20 jours); passe à l'échelon 2 pour compter du 30-4-1961 (A. C. : néant);

Bà Hassimou, gardien, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Bà Djibril, manœuvre, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Bà Hamady, planton, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1961 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Bà Amadou, commis, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Bà Adama, mécanicien, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours); passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Bà Abdoulaye Saïdou, pointeur eau, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Bà Abdoul Bakry, manœuvre, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

MM. Aw Mamadou, aide-mécanicien, échelle IV échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Cissé Cheikh Tidiane, menuisier, échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Cissé Karamoko, planton, échelle IV échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), a atteint le plafond de sa catégorie;

Cissé Lamine, chef d'équipe, échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-12-1958 (A. C. : 1 an 8 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 30-11-1960 (A. C. : néant);

Cissé Mamadou, maçon, échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Cissé Moustapha, conducteur de grue, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Cissoko Alassane, conducteur de grue, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Dabo Amadji, chef manœuvre, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Demba Bocar, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Demba Sakho, manœuvre spécialisé, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 24-7-1957 (A. C. : 3 ans 26 jours), passe après intégration à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 26 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 24-7-1961 (A. C. : néant);

Demba Seydou Boubou, manœuvre, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Dia Abdoulaye, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Dia Amadou, planton, échelle IV échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Dia Arona, menuisier, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Dia Massamba, manœuvre, échelle III échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diagne Amadou, secrétaire-comptable, échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Diagne Chams Eddine, commis dactylographe, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diagne Djibril, commis, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diagne Ibrahima, planton, échelle IV échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1956 (A. C. : 6 ans 7 mois 20 jours), a atteint le plafond de sa catégorie;

Diagne Ousmane, planton, échelle IV échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1956 (A. C. : 4 ans 7 mois 20 jours), a atteint le plafond de sa catégorie;

Diallo Babacar, aide-ajusteur, échelle IV échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

MM. Diallo Baydi, gardien, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Diallo Malal, cantonnier, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diallo Mamadou, gardien, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1956 (A. C. : 4 ans 7 mois 20 jours), a atteint le plafond de sa catégorie;

Diallo Mamadou, manœuvre, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Diallo Mamadou Kadiri, manœuvre, échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diallo Moussa, manœuvre, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diallo Moussa, téléphoniste, échelle VI échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), a atteint le plafond de sa catégorie;

Diallo Ousseyoun, mécanicien, échelle IV échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Diallo Racine, Balayeur, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Diallo Samba, peintre, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diallo Seydi, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Diallo Souleymane, manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diane Issa, ouvrier mécanicien, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diane Souleymane, chauffeur, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diarra Oumar, aide-chaudronnier, échelle IV échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Diarra Samba, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Diassé Magatte, menuisier, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Diatta Lamine, chauffeur, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Diaw M'Baye, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Dieng Abdoulaye, pointeur, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

MM. Dieng Ibrahima, gardien, échelle IV échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1956 (A. C. : 4 ans 7 mois 20 jours), a atteint le plafond de sa catégorie;

Dieng Simon, secrétaire-comptable, échelle IX échelon 1, catégorie A, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 30-4-1961 (A. C. : néant);

Dièye M'Baye, aide-fontainier, échelle III échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Dioum Saïdou, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Diong Mendy, peintre, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diop Abdoulaye, chauffeur, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 20 jours), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 30-4-1961 (A. C. : néant);

Diop Djibril, menuisier, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diop Ibra, chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Diop Latyr, chauffeur, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Diop Mamadou, aide-chauffeur chaudière, échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diop Ousmane, plombier, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diop Serigne, planton, échelle III échelon 2, catégorie C, pour compter du 17-6-1957 (A. C. : 3 ans 2 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 2 mois 20 jours), passe à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 30-5-1961 (A. C. : néant);

Dioubaté Lansana, téléphoniste, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-12-1960 (A. C. : néant);

Diouf Abdoulaye, dactylographe, échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diouf Demba, manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Diouf Diogaye, chauffeur de grue, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Diouf Ibra, cantonnier, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Doucoure Yakhame, soudeur, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Elimane Abou, manœuvre, échelle IV échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

MM. Fall Abdoul Amadou, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Fall Alioune, chef manœuvre, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Fall Amadou, chauffeur de grue, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Fall Amadou, peintre de grue, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Fall Arona, commis, échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 1 mois 20 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 30-4-1961 (A. C. : néant);

Fall Assane, dactylographe, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Fall Daouda, graisseur, échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 20 jours), passe à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 30-4-1961 (A. C. : néant);

Fall Cheikh, cantonnier, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Fall Momar, surveillant, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Fall Ousmane, chauffeur, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Faye Assane, maçon, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Faye El Hadj, soudeur, échelle IV échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Faye M'Baye, conducteur de grue, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Faye Oumar, manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Gning Doudou, chef surveillant, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Gomis Formose, manœuvre spécialisé, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Goudiaby Deraba, commis, échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Dieng Malick, forgeron, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Guèye Abdou Iamine, manœuvre, échelle IV échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

MM. Guèye Abdoulaye, maçon, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Guèye Abdoulaye, aide-menuisier, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Guèye Alioune, maçon, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Guèye Georges, électricien, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Guèye Elia, chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Guèye Ibrahima, magasinier spécialisé, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Guèye Ibrahima, planton, échelle IV échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1956 (A. C. : 4 ans 7 mois 20 jours), a atteint le plafond de sa catégorie;

Guèye M'Baye, manoeuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Guèye Ousseynou, chaudronnier, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Guèye Samba, poseur de voies, échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Guirane Mamadou, cantonnier, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Hamath Mamadou, manoeuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Kâne Mamadou, planton, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle IV échelon 1 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Kâne Diallo Moussa, planton, échelle IV échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Kâne Ousmane, ajusteur, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Kanté Makan, peintre, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 7 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Kébé Demba Hamady, manoeuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Kébé Samba, pointeur, échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Keita Fara Mory, chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-59 (A. C. : 1 an 4 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 30-3-1961 (A. C. : néant);

Diakhaté Kaly, cantonnier, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

MM. Konaré Ababacar, pointeur d'eau, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Lèye Salio, manoeuvre, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Lô Salio, manoeuvre, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Loum Moussa Samba, balayeur, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Ly Bocar, gardien, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Ly Hamat Abal, pointeur, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Ly Oumar, dactylographe, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-4-1961 (A. C. : néant);

Mané Sékou, manoeuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Mare Abdourahmane, commis, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-2-1957 (A. C. : 3 ans 6 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 6 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 31-1-1961 (A. C. : néant);

M'Bathié Amadou, peintre, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

M'Baye Alioune, mécanicien, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

M'Baye Aly Fatim, électricien, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

M'Baye Moda, tourneur, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

M'Baye Souleymane, menuisier, échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

M'Bengué Alioune, surveillant taxateur, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-3-1958 (A. C. : 2 ans 5 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 5 mois 19 jours);

M'Bengué Mamadou, maçon, échelle VI échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Mendy Ambroise, garde de phare, échelle VI échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Mendy André, commis pointeur, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Mendy Laurent, peintre, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

- MM. Mactar Bilal Siba, maçon, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Moussa Oumar, chef manœuvre, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 28-4-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 22 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 22 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 28-4-1961 (A. C. : néant);
- N'Daw Abdoul, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- N'Daw Alassane, cantonnier, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours);
- N'Daw Djibril, manœuvre, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 4 ans), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : néant);
- N'Daw Ibrahima, maçon, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Daw Mamadou, commis, échelle III échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 18-4-1958 (A. C. : 2 ans 4 mois 2 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 4 mois 2 jours);
- N'Diaye Abdou Salam, maçon, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Diaye Abdoulaye, manœuvre, échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- N'Diaye Alioune, chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1961 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);
- N'Diaye Aly, manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Diaye Amady, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Diaye Demba, peintre, échelle V échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Diaye Jean-Baptiste, manœuvre, échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- N'Diaye Madické, vulcanisateur, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);
- N'Diaye Mamadou, mécanicien, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-4-1961 (A. C. : néant);
- N'Diaye Mamadou, cantonnier, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle 4 échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Diaye Mar, maçon, échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

- MM. N'Diaye Modou Diop, chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);
- N'Diaye Momar, porte chaîne, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-2-1958 (A. C. : 2 ans 6 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 6 mois 20 jours);
- N'Diaye Moussa, aide-maçon, échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Diaye Ousseynou, manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- N'Diaye Papa Bakary, surveillant, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- N'Diaye Massamba, soudeur, échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- N'Diaye Sidy Magate, commis, échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- N'Diaye Souleymane, balayeur, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- N'Dongo Abdou, cantonnier, échelle II échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Dongo Amadou Oumar, manœuvre, échelle IV échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- Mendy Laurent, patron de pilotine, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Dao Mactar, patron de vedette, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle V échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Diaye Amadou Mamadou, matelot, échelle IV échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960, a atteint le plafond de sa catégorie;
- N'Diaye Samba Maïmouna, matelot, échelle III échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- N'Dong Oumane, matelot, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Sakho Mamadou, patron de vedette, échelle V échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Soumaré Seydou, patron de vedette, échelle IV échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Baidy Amadou Abdoul, matelot, échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Sow Amady, matelot, échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

- MM. Sow Baba, matelot, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Sylva Louis, matelot, échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Tandjigora Dramana, matelot, échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Wade Alassane, matelot, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Yelly Dabo, chauffeur, échelle IV échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Sar Aloyse, électricien, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);
- Sar Cheikh, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Sar Gora, gardien de phare, échelle V échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Sar Oumar Ousmane, plombier, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);
- Sar Samba, chef manœuvre, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- Seck Babacar, conducteur de grue, échelle IV échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- Seck Madiagne, mécanicien, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Seck Seyni, mécanicien, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);
- Sène Djibril, cylindreur, échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-9-1957 (A. C. : 2 ans 11 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 11 mois 19 jours);
- Sène Pierre, commis, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Seydou Abdou, manœuvre, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Sèye Samba, menuisier machiniste, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Sow Amadou, porte-mire, échelle V échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Sonko Charles, commis, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);
- MM. Sonkho Mamadou, ajusteur, échelle VIII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), a atteint le plafond de sa catégorie;
- N'Diaye Moussa, chauffeur, échelle IV échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);
- Soumaré Mamadou, électricien, échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
- Soumaré Djiby, pointeur d'eau, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);
- Sow Abdoulaye, planton, échelle IV échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1956 (A. C. : 4 ans 7 mois 19 jours), (A. C. : 2 ans), a atteint le plafond de sa catégorie;
- Sow Assane, menuisier, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 3 ans 4 mois 20 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 4 mois 20 jours);
- Sow Daouda, aide-soudeur, échelle IV échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);
- Sow Demba, gardien, échelle III échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);
- Sow Ibrahima, manœuvre d'amarrage, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);
- Sow Mamadou, balayeur, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);
- N'Dongo Ousmane, chauffeur, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);
- N'Dour Waly, manœuvre d'amarrage, échelle II échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);
- N'Doye Mamadou, surveillant taxes, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
- N'Doye Saliou, tourneur, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);
- N'Doye Sérigne, chauffeur vapeur, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);
- N'Doye Youssouph, électricien, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 31-12-1960 (A. C. : néant);
- N'Gom Mamadou, chaudronnier, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 31-12-1960 (A. C. : néant);
- N'Gom Moussa, secrétaire comptable, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle X échelon 1 pour compter du 31-12-1960 (A. C. : néant);
- Niang Babacar, téléphoniste, échelle VI échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 31-12-1960, a atteint le plafond de sa catégorie;

MM. **Preira Dominique**, chauffeur, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sada Moussa, balayeur, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sakho Mamour, chef manœuvre, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sall Moussa, manœuvre, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sall Yoro, cantonnier, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Lô Samba Simon, manœuvre échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Samba Mamadou, chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 4 ans 1 mois 18 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 18 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-8-1960 (A. C. : 1 mois 18 jours);

Fall Yatma, gardien, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sow Mamadou, conducteur engins, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 31-12-1960 (A. C. : néant);

Sow Moussa, manœuvre spécialisé, échelle IV échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Sy Abdoulaye, mécan., échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1957 (A. C. : 3 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 1 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 31-6-1960 (A. C. : néant);

Sy Adama, chef menuisier, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-5-1957 (A. C. : 3 ans 3 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 30-4-1961 (A. C. : néant);

Sy Samba, peintre, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 31-12-1961 (A. C. : néant);

Tambadou Aly Bocar, manœuvre spécialisé, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Thiam Ousmane, chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 3 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 31-12-1960 (A. C. : néant);

Thiam Mactar, soudeur très qualifié, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 2-11-1958 (A. C. : 1 an 9 mois 18 jours), passe après intégration à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-11-1960 (A. C. : néant);

Thiam Mody, aide-font., échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Thiaw Amadou, surveillant taxes, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 31-12-1960 (A. C. : néant);

Thine Etienne, peintre, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

MM. **Thioune Ismaïla**, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Toukara Alassane, chaudronnier qualifié, échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Touré Abou, chaudronnier qualifié, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Touré Aidara Chérif, pointeur d'eau, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Wade Ousmane, manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Wélé Adama, aide-magasinier, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Yéro Mamadou, cantonnier, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours);

Yéro Samba, manœuvre d'amarrage, échelle I échelon 2, catégorie C, pour compter du 1-7-1958 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 19 jours);

Yéro Mamadou, gardien de phare, échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-1958 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours), passe après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté ministériel n° 1551 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16368 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 novembre 1961, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961, dans le personnel du corps secondaire des commis des S.A.F.C., est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Lagahuzaire Edmond :

Au lieu de :

A la 1^{re} classe du grade de commis ordinaire

M. Lagahuzaire Edmond, commis ordinaire de 2^e classe, finances, Dakar,

Lire :

A la 1^{re} classe du grade de commis principal

M. Lagahuzaire Edmond, commis principal de 2^e classe, finances, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1552 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — Est constaté au titre du 1^{er} semestre de l'année 1961 et pour compter du 1^{er} janvier 1961, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, le passage au 2^e échelon du grade de principal de M. N'Diaye Baba, planton principal 2^e échelon, en service au collège moderne de Thiès (A.C. : 3 ans 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 1553 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16453 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 novembre 1961, portant promotion au titre de l'année 1961, parmi le personnel des secrétaires d'administration des S. A. F. C., est modifié comme suit en ce qui concerne M. Camara Yoro.

*Au grade de chef de bureau ou secrétaire d'administration
de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

Au lieu de :

M. Camara Yoro, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant),

Lire :

M. Camara Yoro, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 mois 10 jours).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1665 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 janvier 1962, à l'arrêté ministériel n° 17362 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 8 décembre 1961, portant intégration dans la fonction publique sénégalaise d'un contremaître professionnel des forces terrestres françaises, constatant son passage d'échelon dans le corps supérieur des ouvriers d'imprimerie.

Article premier. — L'arrêté n° 17362 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 8 décembre 1961, portant intégration dans la fonction publique sénégalaise de M. Faye Tamsir est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Est intégré en qualité d'ouvrier d'imprimerie de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 825),

Lire :

Est intégré en qualité d'ouvrier d'imprimerie de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local ancien 469).

Art. 2. — Est constaté au titre du premier semestre de l'année 1961 et pour compter du 2 juillet 1961, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, le passage au 2^e échelon de grade de 1^{re} classe de M. Faye Tamsir, ouvrier d'imprimerie, en 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur de l'imprimerie, en service à Rufisque (A.C. : 6 mois 1 jour; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1666 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Badiane Mamadou, prévu par arrêté n° 12415 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1961.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Badiane Mamadou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 726, groupe IV), précédemment en service à l'intendance A. G. P. à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir au cercle de Thiès, en remplacement du commis des S. A. F. C. Kane Moussa Ibra, admis à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 1667 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 26 janvier 1962, portant passages d'échelons au titre de 1961 dans le personnel des secrétaires d'administration des S. A. F. C., est complété comme suit :

Au grade de principal 2^e échelon

Après :

M. Sow Lamine n° 1, né en 1915 (M. T. P. H. U., Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant),

Ajouter :

M. Camara Diadji (M. T. P. H. U., H. L. M.), pour compter du 3 mai 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1668 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Lamine, secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A (ax. 3510), en service aux contributions directes de Dakar, est révisée comme suit, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. N'Diaye Lamine, secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-1-1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (arrêté n° 6122 M.F.P.T.-D.F.P. du 6-7-1960).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Lamine, secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-1-1955 (A.C. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1955 (A.C. : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1956 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1960

Par arrêté ministériel n° 1671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10407 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 4 juillet 1961, portant intégration d'ex-agents auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en ce qui concerne M^{me} N'Diaye Seynabou, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en service au tribunal de première instance à Dakar, pour double emploi avec l'arrêté n° 65 M.F.P.T. du 2 janvier 1959, qui l'a déjà intégrée dans le statut des auxiliaires sous le n° 4482.

Par arrêté ministériel n° 1672 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. N'Dao Amadou Moustapha, secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A, échelle X échelon 1 (ax. 163), intégré commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle pour compter du 13 janvier 1962, est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1959 au 13 janvier 1962, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-huit jours, est accordée à M. N'Dao Amadou Moustapha.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision ministérielle n° 1673 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M^{me} Seck, née Thiam Soukeyna, télétypiste auxiliaire (ax. 5573), échelle VII échelon 3, en service à l'A.S.E. C.N.A., est mise à la disposition du directeur des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 1674 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Bâ Georges, manipulateur auxiliaire, catégorie B-2, échelle V échelon 1 (ax. 5595), en service à l'hôpital principal de Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 9 janvier 1962 et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Bâ Georges a droit à un préavis d'un mois de salaire entier prévu à l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 2 ans 6 mois 8 jours de services administratifs effectués du 1^{er} juillet 1959 au 9 janvier 1962 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1959 au 9 janvier 1962, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

Situation ancienne

M. N'Diaye Lamine, secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie , échelle VII échelon 1 le 1-1-1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (arrêté n° 6122 M.F.P.T.-D.F.P. du 6-7-1960).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Lamine, secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie , échelle VII échelon 1 le 1-1-1955 (A. C. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1955 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1960

Par arrêté ministériel n° 1671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 janvier 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10407 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 4 juillet 1961, portant intégration d'ex-agents auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en ce qui concerne M^{me} N'Diaye Seynabou, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en service au tribunal de première instance à Dakar, pour double emploi avec l'arrêté n° 65 M.F.P.T. du 3 janvier 1959, qui l'a déjà intégrée dans le statut des auxiliaires sous le n° 4482.

Par arrêté ministériel n° 1672 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 janvier 1962 :

Article premier. — M. N'Dao Amadou Moustapha, secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A, échelle X échelon 1 (ax. 163), intégré commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle pour compter du 13 janvier 1962, est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1959 au 13 janvier 1962, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-huit jours, est accordée à M. N'Dao Amadou Moustapha.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision ministérielle n° 1673 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M^{me} Seck, née Thiam Soukeyna, télétypiste auxiliaire (ax. 5573), échelle VII échelon 3, en service à l'A. S.E. C.N.A., est mise à la disposition du directeur des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 1674 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Bâ Georges, manipulateur auxiliaire, catégorie B-2, échelle V échelon 1 (ax. 5595), en service à l'hôpital principal de Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 9 janvier 1962 et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Bâ Georges a droit à un préavis d'un mois de salaire entier prévu à l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 2 ans 6 mois 8 jours de services administratifs effectués du 1^{er} juillet 1959 au 9 janvier 1962 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1959 au 9 janvier 1962, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1959 au 9 janvier 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1959 au 9 janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 1675 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Dioula Lountang, commis très qualifié (ax. 3354), échelle VII échelon 2, précédemment en service au poste administratif de Mékhé, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à l'agence spéciale de Kaffrine.

Par décision ministérielle n° 1676 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Wade Abdoul Karim, chauffeur auxiliaire échelle VI échelon 3 catégorie B-1 (ax. 7504), en service à la justice de paix de Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} novembre 1961, date de son intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, reclassé chauffeur-mécanicien auxiliaire catégorie A, échelle VII échelon 1 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 1677 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à quatre jours, est accordée à M. Diop Amadou Abdoulaye Mar, ex-comptable auxiliaire (ax. 3753), échelle X, échelon 1 en fonction au service des eaux et égouts à Saint-Louis, nouvellement admis dans le corps local des commis expéditionnaires pour ses services accomplis du 13 octobre 1960 au 31 décembre 1960.

L'allocation de congé correspondante lui sera attribuée, conformément à l'article 148 du code du travail sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 1678 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diaw Birahim, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A (ax. 1984), échelle VII échelon 2, en service à la paierie principale de Ziguinchor, est radié du contrôle du personnel auxiliaire pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de sa nomination dans le corps des commis expéditionnaires du Sénégal.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 18 juillet 1959 au 1^{er} janvier 1961, pour lesquels il aurait eu droit à trente jours de congé, est accordée à M. Diaw Birahim.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 1877 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sène Abdoulaye Aziz, secrétaire d'administration du cadre d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles des fonctionnaires de cet Etat pour compter du 1^{er} décembre 1961, est intégré pour compter de cette même date dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis des S.A.F.C. (indice local nouveau 825) (A. C. : 11 mois).

Art. 2. — M. Sène Abdoulaye Aziz, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 825, groupe IV), est en position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} décembre 1961, jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Dans cette position, sa solde est imputable au budget du Sénégal (chap. 39, art. 6), et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar. M. Sène Abdoulaye Aziz ne pourra dans cette position prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Art. 3. — M. Sène Abdoulaye Aziz est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1928 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 30 janvier 1962 :

Article premier. — Fall Thiéyacine Lat-Sène, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service à Bambey, qui est atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 1977 M.F.P.T.-D.F.P.-2 en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1962 et pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons dans le personnel du corps local des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de principal

- MM. Diagne Ousmane Syr (dossier n° 684), Tambacounda, pour compter du 19 février 1962;
Dieng Assane (dossier n° 894), travaux publics, Diourbel, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Fall Mamadou Ibrahima (dossier n° 244), Matam, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Faye Amadou Bachir (détaché forces armées), pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Lô Mamadou (dossier n° 701), paierie de Rufisque, pour compter du 9 mai 1962;
Sall Birahim (dossier n° 481), M. S. A. S., Dakar, pour compter du 13 janvier 1962;
Sow Amadou Lamine (dossier n° 667), Tambacounda, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Talla Amadou (dossier n° 565), justice, Matam, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Thomas Henri (dossier n° 579), ministère des finances, Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
N'Diaye Abdourahmane (dossier n° 387), R. F., Saint-Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au 2^e échelon du grade de principal

- MM. Bâ Mamadou Alassane (dossier n° 25), ministère de la fonction publique et du travail, Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Coulibaly Amadou (dossier n° 78), Kolda, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Diagne Alioune Badara (dossier n° 96), ministère intérieur, Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Diallo Malick Sèye (dossier n° 676), C. G. Plan, Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Diédhiou Lamine (dossier n° 138), Ziguinchor, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Diop Biram Peya (dossier n° 162), Linguère, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Diop Insa (dossier n° 177), logements, M. F. P. T., Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Diop Mamadou Moussé (dossier n° 177), instance d'affectation, pour compter du 1^{er} mai 1962;
Diouf Coumba N'Doffène (dossier n° 203), S/O., Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Fall Oumar Demba, (dossier n° 259), G.E.T., Saint-Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Faye Demba (dossier n° 267), S/O., Dakar, pour compter du 4 mai 1962;
Guéye Mactar (dossier n° 899), 1^{er} D.O.M., Saint-Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Kamara Malick Moussa (dossier n° 309), enregistrement, Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Konaté Alioune Badara (dossier n° 743), M'Backé, pour compter du 1^{er} avril 1962;
Koné Abdoulaye (dossier n° 331), S/O., Saint-Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Mané Southou (dossier n° 350), E. et F., Saint-Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
M'Bodj Mapaté (dossier n° 368), Dagana, pour compter du 1^{er} février 1962;
N'Diaye Abdoulaye Gora (dossier n° 382), M.T.P.H.U., Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;

MM. N'Diaye Abdoulaye Ibrahima (dossier n° 383), S.-O., Dakar, pour compter du 31 janvier 1962;
 N'Diaye Amadou (dossier n° 389), Louga, pour compter du 10 janvier 1962;
 N'Diaye Moustapha Abdoulaye (dossier n° 434), T. P., Diourbel, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 N'Diaye Sijh Oumar (dossier n° 442), hygiène, Saint-Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 N'Doye M o m a r Gabard (dossier n° 453), C.M., Rufisque, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Samb Yamar (dossier n° 491), ministère affaires étrangères, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Seck Medoune (dossier n° 921), ministère intérieur, Dakar, pour compter du 1^{er} avril 1962;
 Sène Massène (dossier n° 516), S/O., Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Sidibé Arona (dossier n° 528), Diourbel, pour compter du 9 mars 1962;
 Sidibé Hamidou Diécoura (dossier n° 527), A.G., Linguère, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Tall Abdoulaye (dossier n° 558), T.P., Saint-Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Touré Amadou (dossier n° 583), détaché, fonct. adm. civil, pour compter du 25 juin 1962;
 Touré Sambou Ousmane (dossier n° 590), N'Dame, cercle M'Backé, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Bâ Samba Alassane (dossier n° 31), Saldé, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Dialla Papa Yoro (dossier n° 870), M.T.P.H.U., Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Diouf Abdourahmane (dossier n° 686), Assemblée nationale, pour compter du 7 mai 1962;
 Diouf Télémaque (dossier n° 212), Kaolack, pour compter du 3 mars 1962;
 Fofana Ibrahima (dossier n° 674), détaché corps police, pour compter du 11 février 1962;
 Kama Abdoulaye (dossier n° 306), Bignona, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 M'Bengue Abdourahmane (dossier n° 359), Bambey, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Sarr Menoumbé (dossier n° 496), S/O., Thiès, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Seck Abdoulaye Hameth (dossier n° 500), S/O., Diourbel, pour compter du 14 janvier 1962;
 Sidibé Abdel Kader (dossier n° 526), Bambey, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Thiam Abdoulaye Gallo (dossier n° 716), I.F.A.N., Dakar, pour compter du 11 février 1962;
 Thiam Assane (dossier n° 912), S.M.B., Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Nancasse Simon (dossier n° 376), Ziguinchor, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Bâ Abibou (dossier n° 742), détaché corps police, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Bodian Seyni (dossier n° 693), chèques postaux, Dakar, pour compter du 1^{er} avril 1962;
 Diagne Birahim (dossier n° 98), parquet, Saint-Louis, pour compter du 13 mai 1962;
 Diaw Ibrahima (dossier n° 738), R.C.V., Dakar, pour compter du 16 avril 1962;
 Diouf Cheikh Tidiane (dossier n° 733), trésor, Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
 Fall Cheikh Tidiane (dossier n° 745), M.E.R., Dakar, pour compter du 11 janvier 1962;
 Guèye Thierno Ousmane (dossier n° 635), ambassade de France, Dakar, pour compter du 26 mai 1962;
 N'Dao Mohamed (dossier n° 639), ministère des finances, pour compter du 11 mai 1962;
 N'Gom Amadou Sabé (dossier n° 643), M.F.P.T., Dakar, pour compter du 26 janvier 1962;
 Sall Macodé Sangoné (dossier n° 646), Sakal, pour compter du 1^{er} janvier 1962;

MM. Sarr Mamadou (dossier n° 648), détaché corps police, pour compter du 2 février 1962;
 Sy Souleymane (dossier n° 650), Diourbel, pour compter du 21 avril 1962;
 Thiam Medoune (dossier n° 722), S/O., Dakar, pour compter du 1^{er} avril 1962;

Au 4^e échelon du grade d'adjoint

M. Samoura Massamba (dossier n° 725), détaché corps police, pour compter du 31 mars 1962.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

M^{me} Niane, née Awa Faye (dossier n° 917), ministère intérieur, Dakar, pour compter du 1^{er} avril 1962.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint

M. Diop Mar (dossier n° 919), Louga, pour compter du 1^{er} avril 1962.

Par arrêté ministériel n° 1979 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} décembre 1961 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diouf Gorgui, prononcé par arrêté n° 12415 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 août 1961.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diouf Gorgui, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 775, groupe IV), est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, en remplacement du commis des S.A.F.C. Faye Amadou, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 1980 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 25 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 janvier 1962, est rapporté en ce qui concerne le passage au 3^e échelon du grade de principal de M. Aguiar Lucas, ouvrier d'imprimerie du corps supérieur. L'intéressé a rejoint son pays d'origine, le Togo.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1981 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sow Boubacar, Mle 36096, classé n° 47 au titre des emplois réservés, demeurant chez Bâ Kalidou, S.C.M. arsenal maritime à Dakar, précédemment en service à l'office des anciens combattants, est nommé planton stagiaire du corps local du Sénégal (indice local nouveau 208, groupe V) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir au parquet du procureur de la République à Dakar, en remplacement de M. Sy Demba, dont la candidature n'a pas été retenue.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1984 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — M^{me} Diarra Awa, aide-laboratoire adjointe 4^e échelon (indice local nouveau 294), est placée pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du bureau de recherches géologiques et minières à Dakar.

Art 2. — Pendant ce détachement, M^{me} Diarra Awa sera astreinte au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de recherches géologiques et minières qui supportera également le traitement de M^{me} Diarra Awa.

Par arrêté ministériel n° 1985 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sylla Mademba, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local 295) de la République de Guinée, en service au cercle de Tambacounda, radié des contrôles du personnel de cette République pour compter du 1^{er} janvier 1959, est pour compter de la même date intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 445, groupe IV) A.C. à l'échelon au 1^{er} janvier 1959 : 1 an 10 mois 9 jours.

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 1986 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 14948 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 octobre 1961 plaçant dans la position de détachement M. N'Diaye Issa, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon pour servir dans l'emploi d'agent supérieur de la coopération, est complété comme suit :

Dans cette position M. N'Diaye Issa, percevra pour compter de sa prise effective de fonction une rémunération mensuelle de quarante mille francs (40.000 fr.), majorée des prestations familiales du régime local.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1987 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sarr Abdou Razakh, commis de 3^e classe 1^{er} échelon de l'administration de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 15 novembre 1961, est intégré pour compter de la même date dans la fonction publique du Sénégal, en qualité de commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice local nouveau 362, groupe IV) ancienneté conservée dans l'échelon au 15 novembre 1961 : 1 an 10 mois 14 jours.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1962 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Sarr Abdou Razakh de commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (A.C. : épuisée).

Art. 3. — M. Sarr Abdou Razakh, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice local nouveau 378), est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au lycée Faidherbe de Saint-Louis, en remplacement du secrétaire d'administration Camara Salioou Assane qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 2063 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 février 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 18438 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 29 décembre 1961 portant licenciement de M. Diallo Abdoulaye, menuisier auxiliaire (ax. 3613), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'école de Kédougou, est rapporté.

Par arrêté ministériel n° 2064 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 février 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 9 janvier 1962, est complété comme suit en ce qui concerne M. Keinde Babacar, chauffeur-dépanneur auxiliaire (ax. 1436), en service à la résidence de Diourbel :

M. Keinde Babacar, chauffeur-dépanneur auxiliaire, échelle VII échelon 1, catégorie A, le 8-9-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 8-9-1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2065 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 février 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 17011 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 novembre 1961 portant reclassement en qualité de planton auxiliaire de M. Diop Momath, manoeuvre auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 3 (ax. 7461), en service au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.

Art. 2. — M. Diop Ameth, manoeuvre auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 3, pour compter du 31 octobre 1960 (A.C. : néant) (ax. 7460), en service au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar, est reclassé planton auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 3. — M. Diop Ameth, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1961.

M. Diop Ameth qui a accompli 2 ans 9 mois de services auxiliaires à la date du 31 décembre 1961, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-huit jours de congé. L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail ;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-4-1959 au 31-12-1961.

Par décision ministérielle n° 2066 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 2 février 1962 :

Article premier. — M. Niang Nomoucounda, ex-chauffeur mécanicien auxiliaire du statut du Haut-Commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 6 mai 1959, repris en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali pour compter du 1^{er} septembre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité de chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 et conserve une ancienneté de 1 an 9 mois 24 jours.

Passage automatique : échelle VII échelon 2 pour compter du 26 octobre 1960 (A.C. : néant).

M. Niang est immatriculé sous le n° 7547. L'intéressé reste maintenu à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté ministériel n° 2067 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 février 1962 :

Article premier. — M. Diallo Samba Diouma, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 5097), en service à la subdivision des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 30 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Samba Diouma a droit à un préavis d'un mois de salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 11 mois de services administratifs (dont 4 ans effectués du 1-1-1950 au 1-1-1954 en qualité de journaliste non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 11 mois effectués du 1-1-1954 au 30-11-1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30-11-1958 au 30-11-1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal ;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1954 au 30-11-1961, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1954 au 1-1-1955;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1955 au 1-1-1960;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1960 au 30-11-1961.

Par arrêté ministériel n° 2070 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — M. Oussou Armand, aide-météorologiste ordinaire 1^{er} échelon du cadre local du Sénégal (nouvel indice 477, groupe IV), précédemment en service à la station météorologique de Dakar-Yoff, titulaire d'un congé administratif de douze mois arrivant à expiration le 31 mai 1962, est, pour compter de cette date, radié des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Gouvernement de son pays d'origine, le Dahomey.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé ont été liquidés par l'A.S.E. C.N.A. conformément à la décision n° 21440 S.A.-P. en date du 29 mai 1961.

RECTIFICATIF n° 2076 M.F.P.T. du 2 février 1962 à l'arrêté n° 15441 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 25 octobre 1961.

Article premier. — L'arrêté n° 15441 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 25 octobre 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Niang Oumar, tourneur auxiliaire :

Au lieu de :

M. Niang Oumar, tourneur, échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : au 20-8-1960 : 2 ans 7 mois 19 jours).

Lire :

M. Niang Oumar, tourneur, échelle IX échelon 1 pour compter du 1-5-1957 (A. C. : au 20-8-1960 : 3 ans 3 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2081 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 février 1962 :

Article premier. — Est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 janvier 1962, le ronéotypiste auxiliaire Sall Sada (ax. 6011), échelle VI échelon 1, en service au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — M. Sall Sada, qui a accompli à cette date 13 ans 1 mois de service administratif, dont 5 ans de services journaliers effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 janvier 1962 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévu par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1962, soit au taux de :

- 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1954 au 1-1-1959;
- 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1959 au 31-12-1961.

A l'indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours pour ses services auxiliaires accomplis du 31 janvier 1959 au 31 janvier 1962. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément à l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par arrêté n° 1551 bis M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16369 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 novembre 1961 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Lagahuzaire Edmond :

Au lieu de :

A la 1^{re} classe du grade de commis ordinaire
M. Lagahuzaire Edmond, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), finances, Dakar,

Lire :

A la 1^{re} classe du grade de commis principal

M. Lagahuzaire Edmond, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), finances, Dakar.

Par décision ministérielle n° 1123 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Issa, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), titulaire d'un congé administratif de trois mois venu à expiration, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au collège de Thiès.

Art. 2. — La solde de l'intéressé qui sera supportée à partir du 1^{er} janvier 1962 par le budget de l'éducation nationale, est imputable pour la période du 28 novembre (date d'expiration de son congé), au 31 décembre 1961, au chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 1129 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1962, dans le personnel du corps supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

- Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre de l'intérieur;
- Un délégué du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Représentants du personnel

Catégorie A

- MM. Beye Abdoulaye, commis principal de 3^e échelon, en service à Ziguinchor;
- Sar Adama, commis principal de 3^e échelon, en service au parquet de Kaolack;
- Kamara Alassane, commis principal de 3^e échelon, en service à Tambacounda;
- Diawara Silman, commis principal de 3^e échelon, en service au ministère de l'économie rurale, à Dakar.

Catégorie B

- MM. Beye Abdoulaye, commis principal de 3^e échelon, membre désigné de la catégorie A;
- Sar Adama, commis principal de 3^e échelon, membre désigné de la catégorie A;
- M'Baye Moussa, commis principal de 3^e échelon, membre désigné de la catégorie B, en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, Dakar;
- Sarr Ababacar Sijh, commis principal de 3^e échelon, membre désigné de la catégorie B, en service à l'enregistrement de Saint-Louis.

Catégorie C

- MM. M'Baye Moussa, commis principal de 2^e échelon, membre désigné de la catégorie B;
- Sarr Ababacar Sijh, commis principal de 2^e échelon, membre désigné de la catégorie B;
- Samb Khaly, commis principal de 1^{er} échelon, membre désigné de la catégorie C, en service au bureau du plan à Saint-Louis;
- Diop Sidy, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie C, en service au parquet de Dakar;
- Le chef du 2^e bureau à la direction du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Lire :

A la 1^{re} classe du grade de commis principal

M. Lagahuzaire Edmond, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), finances, Dakar.

Par décision ministérielle n° 1123 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diallo Issa, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), titulaire d'un congé administratif de trois mois venu à expiration, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au collège de Thiès.

Art. 2. — La solde de l'intéressé qui sera supportée à partir du 1^{er} janvier 1962 par le budget de l'éducation nationale, est imputable pour la période du 28 novembre (date d'expiration de son congé), au 31 décembre 1961, au chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 1129 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1962, dans le personnel du corps supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre de l'intérieur;
- Un délégué du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Représentants du personnel

Catégorie A

- MM. Beye Abdoulaye, commis principal de 3^e échelon, en service à Ziguinchor;
- Sar Adama, commis principal de 3^e échelon, en service au parquet de Kaolack;
- Kamara Alassane, commis principal de 3^e échelon, en service à Tambacounda;
- Diawara Silman, commis principal de 3^e échelon, en service au ministère de l'économie rurale, à Dakar.

Catégorie B

- MM. Beye Abdoulaye, commis principal de 3^e échelon, membre désigné de la catégorie A;
- Sar Adama, commis principal de 3^e échelon, membre désigné de la catégorie A;
- M'Baye Moussa, commis principal de 3^e échelon, membre désigné de la catégorie B, en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, Dakar;
- Sarr Ababacar Sijh, commis principal de 3^e échelon, membre désigné de la catégorie B, en service à l'enregistrement de Saint-Louis.

Catégorie C

- MM. M'Baye Moussa, commis principal de 2^e échelon, membre désigné de la catégorie B;
- Sarr Ababacar Sijh, commis principal de 2^e échelon, membre désigné de la catégorie B;
- Samb Khaly, commis principal de 1^{er} échelon, membre désigné de la catégorie C, en service au bureau du plan à Saint-Louis;
- Diop Sidy, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie C, en service au parquet de Dakar;
- Le chef du 2^e bureau à la direction du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par décision n° 12117 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 1^{er} décembre 1959, modifiée par décision n° 6714 du 21 juillet 1960, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans la salle des commissions de la direction du ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1130 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1962, dans le personnel des corps locaux des commis expéditionnaires, sténodactylographes et dactylographes est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du ministre de l'intérieur;
- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre de la santé et des affaires sociales.

Représentants du personnel

Catégorie A

- MM. Dial Papa, commis expéditionnaire principal, membre élu, en service à Dagana;
- Sy Ibrahima Amadou, commis expéditionnaire principal, membre élu, en service à Kaolack;
- Diop Amadou Abdoulaye, commis expéditionnaire principal, en service au sous-ordonnement de Dakar.

Catégorie B

- MM. Dial Papa, commis expéditionnaire principal, membre élu de la catégorie A;
- Sy Ibrahima Amadou, commis expéditionnaire principal, membre élu de la catégorie A;
- Bâ N'Diack, commis expéditionnaire ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à Podor;
- Seck Chérif Sidy, commis expéditionnaire ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service aux contributions directes à Dakar.

Catégorie C

- MM. Bâ N'Diack, commis expéditionnaire, membre élu de la catégorie B;
- Seck Chérif Sidy Ibrahima, commis expéditionnaire, membre élu de la catégorie B;
- Fall Maurice Ousseynou, commis expéditionnaire adjoint, membre élu de la catégorie C, en service au bureau des domaines à Dakar;
- Sarr Djibril, commis expéditionnaire, membre élu de la catégorie C, en service à l'Assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis.

Le chef du 2^e bureau à la direction du ministère de la fonction publique et du travail ou son représentant, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 8039 M.F.P.T.-D.F.P.-6 du 18 juillet 1959, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur la convocation de son président, dans les locaux du ministère de la fonction publique et du travail.

Par décision ministérielle n° 1131 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1962, dans le personnel du corps local des plantons est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
- Un délégué du ministre de l'économie rurale.

Représentants du personnel

Catégorie A

- MM. Wane Abdoulaye El Hadj, planton principal de classe exceptionnelle, membre élu, en service au ministère de la fonction publique et du travail, à Dakar;
- Diouf Oumar, planton principal, membre élu, en service à Kaolack;
- Diakhaté Bakary, planton principal, membre élu, en service au secrétariat général du Gouvernement à Dakar;
- Diawara Limana, planton principal, membre élu, en service au bureau des domaines à Saint-Louis.

Catégorie B

- MM. Wane Abdoulaye El Hadj, planton principal de classe exceptionnelle, membre élu de la catégorie A;
- Diouf Oumar, planton principal, membre élu de la catégorie A;
- Boye Momar Khoudia, planton ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service au lycée Van Vollenhoven à Dakar;
- Barry Alassane, planton ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à Saint-Louis (bloc des 22 logements).
- Le chef du 2^e bureau à la direction du personnel du ministère de la fonction publique et du travail ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 10632 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 octobre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère de la fonction publique et du travail sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 1132 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — M. Yade Djibril, sténodactylographe adjoint de 3^e échelon du corps local (indice local nouveau 406) en service à la Présidence du Conseil, est mis à la disposition du ministre de la défense pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 1133 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1962, dans le personnel des corps des secrétaires d'administration et des postes de l'imprimerie, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre de l'éducation nationale;
- Un délégué du ministre de la santé et des affaires sociales.

Représentants du personnel

Catégorie « A »

- MM. Fall Bassirou, chef de bureau principal de classe exceptionnelle, en service aux travaux publics à Saint-Louis;
- Traoré Louis, chef de bureau principal 3^e échelon, en service au commissariat général au plan à Dakar;
- Fall Socé, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (en mission spéciale à M'Bour).

Catégorie « B »

MM. Traoré Louis, chef de bureau principal 3^e échelon, membre désigné de la catégorie « A »;
 Fall Bassirou, chef de bureau principal de classe exceptionnelle, membre désigné de la catégorie « A »;
 Fall Médoune, chef de bureau principal 1^{er} échelon, en service à l'O.C.A. (Dakar);
 Niang Amsata, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'O.C.A. à Saint-Louis.

Catégorie « C »

MM. Fall Médoune, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie « B »;
 Niang Amsata, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie « B »;
 N'Diaye Adama Mawa, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service aux pensions à Dakar;
 Samb Malicoumba, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le chef du 2^e bureau à la direction du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 11673 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 novembre 1959 modifiée par décision n° 6710 du 21 juillet 1960, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans la salle des commissions du ministère du travail et de la fonction publique à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1208 M.F.P.T. en date du 20 janvier 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 14635 de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 14635 de M.F.P.T.-D.F.P. du 7 octobre 1961, à l'encontre de M. N'Deck Daniel, commis auxiliaire, échelle VI échelon 1 (ax. 2323), précédemment en service au bac de Marssassoum.

Art. 2. — Est licencié de son emploi sans préavis ni indemnités pour compter du jour de notification de la présente décision, M. N'Deck Daniel, commis auxiliaire, échelle VI échelon 1 (ax. 2323), précédemment en service au bac de Marssassoum.

Art. 3. — M. N'Deck Daniel aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués depuis le 3 octobre 1958 pour la durée desquels il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 1536 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diop Madiop, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1128, groupe III), en service au commissariat général au plan, est mis à la disposition du ministre du travail à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1549 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — M. Seck Amadou Tidiane, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 961, groupe III), précédemment en position de disponibilité d'office, est placé, pour compter du 1^{er} septembre 1961, date d'expiration de la période de mise en disponibilité, dans la position d'instance d'affectation jusqu'à la date de prise de service à un nouveau poste d'affectation.

Art. 2. — Dans cette position, la solde de M. Seck Amadou Tidiane est imputable au budget du Sénégal (chap. 39, art. 6), et sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar. M. Seck Amadou Tidiane n'a pas droit au bénéfice des indemnités pour frais d'hôtel.

Par décision n° 1556 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1962 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 16201 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 15 novembre 1961 portant affectation de M. M'Boup Massaba est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. M'Boup Massaba est mis à la disposition du commandant de cercle de Ziguinchor, en remplacement de M. Weibel Jean révoqué.

Lire :

M. M'Boup Massaba est mis à la disposition du commandant de cercle d'Oussouye, en remplacement de M. Weibel Jean révoqué. (Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 1573 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 10 novembre 1961, la fin de cessation de fonctions de M. Kébé Kalidou, planton principal 2^e échelon, précédemment en service à la cour d'appel de Dakar.

Par décision ministérielle n° 1642 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 23 novembre 1961, date de son incarcération, la cessation de fonctions de M. Seck Abdourahmane, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment chef du bureau de gestion de la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Pour compter du 23 novembre 1961, M. Seck Abdourahmane ne percevra aucune rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Par décision ministérielle n° 1643 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 janvier 1962 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 10 novembre 1961, la fin de cessation de fonctions de M. Bèye M'Baye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 4244), échelle V échelon 2, précédemment en service à la subdivision forestière pépinière de la Gueule-Tapée.

Par décision ministérielle n° 1669 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à cinquante jours, est accordée à M. Sall Amadou Moustapha, ex-commis auxiliaire très qualifié, catégorie A (ax. 1472), échelle VII échelon 3, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, nouvellement admis dans le corps des secrétaires des greffes et parquets, pour ses services accomplis du 25 novembre 1958 au 11 avril 1961.

L'allocation de congé correspondante lui sera attribuée conformément à l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par décision ministérielle n° 1670 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diop Babacar, manœuvre-graisseur auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4883), en service à la S.O.M. à Dakar, titulaire du permis de conduite n° 36088 délivré le 2 juin 1961, est reclassé chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 et maintenu à son poste actuel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de la signature.

Par décision ministérielle n° 1921 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 janvier 1962 :

Article premier. — M. Diaw Adama, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon, en service à l'inspection médicale des écoles, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Diaw Adama aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Diaw Adama élira domicile dans les bureaux de l'inspection médicale des écoles à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 1927 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 30 janvier 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. N'Diaye Alassane, commis expéditionnaire adjoint de 1° échelon, en service à la résidence de Louga, un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 1929 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 30 janvier 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Seck Amadou, commis principal de 3° échelon des S.A.F.C., en service au ministère de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 1930 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 30 janvier 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Faye Mamadou, planton ordinaire 2° échelon, en service aux contributions directes à Rufisque, un rappel d'ancienneté de 6 ans 11 mois 12 jours dont 1 an pour services militaires obligatoires et 5 ans 11 mois 12 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'administration.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 2 ans 1 mois et 9 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 1978 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 janvier 1962 :

Article premier. — Les commis du corps supérieur des S.A.F.C. dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux épreuves de l'examen de présélection des contrôleurs du travail, sont mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique en qualité de stagiaires à l'I.S.E.C.A.A.N. :

MM. Badiane Moutar (ministère des affaires étrangères, Dakar), commis 2° classe 4° échelon (indice local nouveau 695);
Diop Cheikh Sadibou (C.D. Diourbel), commis 2° classe 3° échelon (indice local nouveau 644);
El Hadj Diouf Souleymane (Région de Tambacounda), commis 2° classe 2° échelon (indice local nouveau 610);
Ka Mamadou (ministère de la fonction publique), commis 1° classe 2° échelon (indice local nouveau 775);
Mané Mamadou (direction du travail, Dakar), commis 1° classe 2° échelon (indice local nouveau 775);
N'Diaye Amadou n° 2 (cercle de Bakel), commis 2° classe 4° échelon (indice local nouveau 695);
Sagna Moussa (travaux publics du Cap-Vert, Fan n, Dakar), commis 2° classe 4° échelon (indice local nouveau 695);
Sissokho Moriba (trésorerie générale), principal 2° échelon (indice local nouveau 910).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 29 janvier 1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRÊTE ministériel n° 1926 M.T.P.H.U.-B.E. du 30 janvier 1962
fixant les index électriques, haute et basse tension,
pour le premier quadrimestre 1962

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le cahier des charges approuvé le 14 janvier 1922 et annexe à la convention approuvée le 30 juin 1936, confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les avenants à ce cahier des charges, notamment l'avenant n° 6 approuvé le 28 janvier 1955 et l'avenant n° 11 approuvé le 13 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables aux tarifs de base du kilowatt-heure, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le premier quadrimestre 1962, sont fixées comme suit :

— Basse tension (IB) : 1,035;

— Haute tension (IH) : 1,024.

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à compter du 1° janvier 1962.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1962.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE

Par arrêté ministériel n° 1776 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement de la parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de deux hectares, sise à Kaolack, route de Nioro-du-Rip et à 320 mètres du pont Noiro.

Par décision n° 1780 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — M. Djigo Doro, intégré depuis le 1° juillet 1958 dans le corps local des travaux publics et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 6 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} juillet 1958, date d'intégration dans le cadre) et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dessinateur auxiliaire échelle IX échelon 2 pour compter du 23 mars 1958;

Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} juillet 1958 d'un salaire mensuel de 32.355 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX pour compter du 23 mars 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 23 mars 1960 d'un salaire mensuel de 36.216 francs;

— Est réputé devoir passer à l'échelon 1 de l'échelle X pour compter du 23 mars 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 23 mars 1962 du salaire mensuel de 38.100 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1685 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — Est mis fin au détachement auprès de la Haute Représentation de la République française à Dakar de M. Seck Abibou, ouvrier adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics.

Art. 2. — M. Seck Abibou est placé en expectative d'affectation. La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget du Sénégal, chapitre 39, article 6.

Dans cette position M. Seck Abibou pourra prétendre aux frais d'hôtel.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 1688 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Fall Amadou Oumar, contremaître de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des travaux publics en service au port de commerce à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 13 avril 1962, sera admis, pour compter du 14 avril 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1689 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14981 M.T.P.H.U.-P. du 17 octobre 1961 portant admission à la retraite de M. Diop Pédro, ouvrier ordinaire 2^e échelon du corps local des travaux publics sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Diop Pédro, ouvrier ordinaire 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision d'entretien de la division des bâtiments) à Dakar, atteint par la limite d'âge depuis le 27 mai 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

M. Diop Pédro, ouvrier ordinaire 2^e échelon du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision d'entretien de la division des bâtiments) qui sera atteint par la limite d'âge le 27 mai 1962, sera admis, pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1706 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Bâ Seydou, ouvrier adjoint 3^e échelon du corps local des travaux publics, indice local 406, groupe IV, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, est versé dans le corps des chefs d'équipe aux mêmes grade, indice et groupe et conserve l'ancienneté déjà acquise dans son ancien corps.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 1708 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Niang Moussa, chauffeur principal 1^{er} échelon, indice 275 de l'ex-cadre local des chauffeurs de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles de ce cadre et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est intégré dans le corps local des chauffeurs des travaux publics du Sénégal au grade de principal 1^{er} échelon, indice local nouveau 406, groupe IV pour compter du 1^{er} novembre 1961, date de sa radiation et conserve une ancienneté civile de 10 mois dans ce grade.

Art. 2. — M. Niang Moussa est placé en position d'expectative d'affectation du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 39, article 6.

Dans cette position, M. Niang ne pourra prétendre aux frais d'hôtel.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1962, M. Niang Moussa, est mis à la disposition du chef de la section topographique pour servir à la division de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 1779 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sow Hamat dit Mamadou Doro, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, indice 355 du cadre des travaux publics de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles de ce cadre et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal au grade d'ordinaire 1^{er} échelon, indice local nouveau 477, groupe IV pour compter du 1^{er} novembre 1961, date de sa radiation et conserve une ancienneté civile de 10 mois dans ce grade.

Art. 2. — M. Sow Hamat dit Mamadou Doro est placé en expectative d'affectation pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le budget du Sénégal, chapitre 39, article 6.

Il ne pourra prétendre dans cette position aux frais d'hôtel.

Art. 3. — M. Sow Hamat dit Mamadou Doro est placé pour compter du 1^{er} janvier 1962 en position de détachement de longue durée de cinq ans auprès du directeur de la régie des transports à Dakar.

Art. 4. — Pendant la durée de son détachement M. Sow Hamat dit Mamadou Doro, est astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la régie des transports.

Par arrêté ministériel n° 2102 M.T.P.H.U.-P. en date du 2 février 1962 :

Article premier. — M. Seck Alpha, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service au ministère des affaires étrangères à Dakar qui a atteint la limite d'âge depuis le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1706 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Bâ Seydou, ouvrier adjoint 3^e échelon du corps local des travaux publics, indice local 406, groupe IV, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, est versé dans le corps des chefs d'équipe aux mêmes grade, indice et groupe et conserve l'ancienneté déjà acquise dans son ancien corps.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 1708 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Niang Moussa, chauffeur principal 1^{er} échelon, indice 275 de l'ex-cadre local des chauffeurs de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles de ce cadre et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est intégré dans le corps local des chauffeurs des travaux publics du Sénégal au grade de principal 1^{er} échelon, indice local nouveau 406, groupe IV pour compter du 1^{er} novembre 1961, date de sa radiation et conserve une ancienneté civile de 10 mois dans ce grade.

Art. 2. — M. Niang Moussa est placé en position d'expectative d'affectation du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 39, article 6.

Dans cette position, M. Niang ne pourra prétendre aux frais d'hôtel.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1962, M. Niang Moussa, est mis à la disposition du chef de la section topographique pour servir à la division de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 1779 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sow Hamat dit Mamadou Doro, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, indice 355 du cadre des travaux publics de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles de ce cadre et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal au grade d'ordinaire 1^{er} échelon, indice local nouveau 477, groupe IV pour compter du 1^{er} novembre 1961, date de sa radiation et conserve une ancienneté civile de 10 mois dans ce grade.

Art. 2. — M. Sow Hamat dit Mamadou Doro est placé en expectative d'affectation pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1961.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le budget du Sénégal, chapitre 39, article 6.

Il ne pourra prétendre dans cette position aux frais d'hôtel.

Art. 3. — M. Sow Hamat dit Mamadou Doro est placé pour compter du 1^{er} janvier 1962, en position de détachement de longue durée de cinq ans auprès du directeur de la régie des transports à Dakar.

Art. 4. — Pendant la durée de son détachement M. Sow Hamat dit Mamadou Doro, est astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la régie des transports.

Par arrêté ministériel n° 2102 M.T.P.H.U.-P. en date du 2 février 1962 :

Article premier. — M. Seck Alpha, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service au ministère des affaires étrangères à Dakar qui a atteint la limite d'âge depuis le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 1690 M.T.P.H.U.-P. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Sidibé Moussa Diop, adjoint technique mécanicien principal 2° échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll, est nommé chef de ladite subdivision.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 2002 M.T.P.H.U.-P. en date du 1^{er} février 1962.

Article premier. — M. Diop Birama, ouvrier ordinaire 3° échelon du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, pour servir à la subdivision des travaux publics de Rufisque, en remplacement de M. Dia Amadou, surveillant contractuel qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Dia Amadou, surveillant contractuel en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (subdivision de Rufisque), est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, en remplacement de M. Diop Birama, ouvrier ordinaire 3° échelon du corps local des travaux publics, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Les intéressés qui ont permuté, voyagent à leurs frais.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter des dates de leur mise en route.

Par décision ministérielle n° 2093 M.T.P.H.U.-P. en date du 2 février 1962 :

Article premier. — M. Diatta Ousmane, ouvrier adjoint 3° échelon du corps local des travaux publics (spécialité mécanicien), en service à la subdivision de l'hydraulique de Louga, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance à Ziguinchor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2094 M.T.P.H.U.-P. en date du 2 février 1962 :

Article premier. — M. Gning Mandiaye, surveillant de 2° classe 4° échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2117 M.T.P.H.U.-P. en date du 3 février 1962 :

Article premier. — M. N'Doye Mamadou, géomètre de 2° classe 2° échelon du corps supérieur du service topographique en fonction à la division topographique de Ziguinchor, est mis à la disposition du chef de la division topographique de Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-034 M.T.T.-T.R. du 29 janvier 1962
nommant des contrôleurs des transports routiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution en ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et tous ses modificatifs, notamment l'arrêté n° 8467 R.B. du 15 octobre 1958 réglementant l'exploitation de tous services de transport par automobile pour voyageurs ou marchandises;

Vu l'ordonnance n° 59-051 M.R. du 31 mars 1959 portant réglementation relative à la perception des amendes forfaitaires, modifiée par le décret n° 60-386 M.J. du 9 novembre 1960 fixant les amendes forfaitaires;

Vu le décret n° 60-451 du 28 décembre 1960 portant réglementation temporaire en matière de coordination des transports modifié par les décrets n° 61-360 et 61-410;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés contrôleurs des transports routiers :

MM. Bâ Abdoul Maham, adjoint technique principal des travaux publics, chef de la division des transports routiers au ministère des transports et télécommunications;

Palancade Jacques, adjoint technique des travaux publics, chef de la section des transports routiers au ministère des transports et télécommunications;

Diouf Oumar, commis, adjoint au chef de section des transports routiers au ministère des transports et télécommunications;

Guillemin Gaston, inspecteur de 1^{re} classe, chef de l'inspection exploitation à la régie des chemins de fer;

Fall Babacar, dit Seydou, chef de train de 4^e classe à la régie des chemins de fer;

Sangaré Mary, écrivain de 3^e classe à la régie des chemins de fer;

Diop Iba Mar, écrivain de 2^e classe à la régie des chemins de fer;

Diouf Abdoulaye, écrivain de 4^e classe à la régie des chemins de fer;

Diène Bâ Baïdy, maître ouvrier de 4^e classe à la régie des chemins de fer;

Fall Amadou, écrivain de 3^e classe à la régie des chemins de fer;

Seck Salif, écrivain de 4^e classe à la régie des chemins de fer;

M'Baye Babacar, écrivain de 4^e classe à la régie des chemins de fer;

Soumaré Alioune, écrivain de 3^e classe à la régie des chemins de fer;

Cissé Ibnou, chef de manutention de 4^e classe à la régie des chemins de fer;

Guèye Séga, dit Sissoko, chef de manutention de 3^e classe à la régie des chemins de fer;

Traoré Ibrahima, facteur de 3^e classe à la régie des chemins de fer;

N'Diaye Amath, facteur de 3^e classe à la régie des chemins de fer;

Sambe Madiama, facteur de 3^e classe à la régie des chemins de fer.

Art. 2. — Ces agents qui prêteront le serment prescrit par la loi ont compétence sur la totalité du territoire de la République du Sénégal où ils sont habilités à relever les infractions à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et aux transports publics ou privés par automobile de voyageurs et de marchandises.

Art. 3. — Le ministre des transports et télécommunications, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-038 M.T.T.-D.A.M. du 2 février 1962
portant création d'une redevance d'usage des aides et services de route pour la navigation aérienne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar signée à Saint-Louis le 12 décembre 1959;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications et du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une redevance d'usage par les aéronefs des aides et services de route pour la navigation aérienne gérés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne.

Art. 2. — Sont exemptés de cette redevance :

1° Les aéronefs dont le poids maximum au décollage est inférieur à 4 tonnes;

2° Les aéronefs d'Etat de la République du Sénégal et des autres parties signataires de la Convention de Saint-Louis, s'ils n'effectuent pas de transport rémunéré.

Art. 3. — La redevance due par un aéronef correspond en francs C. F. A. au produit du taux unitaire par un coefficient variable selon le poids total maximum au décollage, inscrit au certificat de navigabilité de l'aéronef et la longueur de l'étape parcourue par l'aéronef.

Le taux unitaire est fixé à 835 francs.

Le coefficient est fixé ainsi qu'il suit :

Les coefficients sont ceux fixés ainsi qu'il suit :

Aéronefs d'un poids de 4 à 14 tonnes	2
— Longueur d'étape inférieure à 500 km.	2
— Longueur d'étape comprise entre 500 et 1000 km.	3
— Longueur d'étape supérieure à 1.000 km.	4

Aéronefs d'un poids de 15 à 40 tonnes

— Longueur d'étape inférieure à 500 km.	4
— Longueur d'étape comprise entre 500 et 1.000 km.	6
— Longueur d'étape supérieure à 1.000 km.	8

Aéronefs d'un poids de 41 à 75 tonnes

— Longueur d'étape inférieure à 500 km.	8
— Longueur d'étape comprise entre 500 et 1.000 km.	12
— Longueur d'étape supérieure à 1.000 km.	16

Aéronefs d'un poids supérieur à 75 tonnes

— Longueur d'étape inférieure à 500 km.	12
— Longueur d'étape comprise entre 500 et 1.000 km.	18
— Longueur d'étape supérieure à 1.000 km.	24

Art. 4. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est autorisée à percevoir ces redevances.

Art. 5. — Le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1962.

MANADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 2103 M.T.T. du 3 février 1962
portant remaniement des tarifs des chemins de fer

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-397 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant statut organique de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal, en date du 3 août 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Est homologuée et rendue exécutoire la décision du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal portant remaniement de tarifs des chemins de fer, faisant l'objet des deux annexes jointes.

Art. 2. — Le Directeur de la régie des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1962.

ALIOUNE TALL.

Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés

VOYAGEURS

Le texte de l'article 1^{er}, voyageurs ordinaires, est libellé comme suit :

Le prix à percevoir au plein tarif pour le transport des voyageurs sont les suivants :

Par voyageur et par kilomètre :

— 1 ^{re} classe	francs 5
— 2 ^e classe	francs 3,50
(Le reste sans changement.)	

NOTA. — La 3^e classe est supprimée.

Aéronefs d'un poids de 15 à 40 tonnes

Longueur d'étape inférieure à 500 km.	4
Longueur d'étape comprise entre 500 et 1.000 km...	6
Longueur d'étape supérieure à 1.000 km.	8

Aéronefs d'un poids de 41 à 75 tonnes

Longueur d'étape inférieure à 500 km.	8
Longueur d'étape comprise entre 500 et 1.000 km...	12
Longueur d'étape supérieure à 1.000 km.	16

Aéronefs d'un poids supérieur à 75 tonnes

Longueur d'étape inférieure à 500 km.	12
Longueur d'étape comprise entre 500 et 1.000 km...	18
Longueur d'étape supérieure à 1.000 km.	24

Art. 4. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar est autorisée à percevoir ces redevances.

Art. 5. — Le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,

ALIOUNE TALL.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 2103 M.T.T. du 3 février 1962 portant remaniement des tarifs des chemins de fer

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-397 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant statut organique de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal, en date du 3 août 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Est homologuée et rendue exécutoire la décision du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal portant remaniement de tarifs des chemins de fer, faisant l'objet des deux annexes jointes.

Art. 2. — Le Directeur de la régie des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1962.

ALIOUNE TALL.

Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés

VOYAGEURS

Le texte de l'article 1^{er}, voyageurs ordinaires, est libellé comme suit :

Le prix à percevoir au plein tarif pour le transport des voyageurs sont les suivants :

Par voyageur et par kilomètre :

— 1 ^{re} classe	francs 5
— 2 ^e classe	francs 3,50

(Le reste sans changement.)

NOTA. — La 3^e classe est supprimée.

Tarifs spéciaux voyageurs

PRIX EXCEPTIONNELS POUR CERTAINES RELATIONS

Les tableaux du chapitre premier sont annulés et remplacés par les quatre tableaux ci-joints :

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 1

NOMBRE DE SECTIONS TARIFAIRES - 2^e CLASSE

Tableau I — Relations DAKAR, THIÈS, SAINT-LOUIS et vice versa de chaque gare sur chaque gare.

Des gares ci-contre aux gares ci-dessous ou vice versa	Dakar	Tiaroye-M'Bao	Rufisque-Bargny	Sébikotane	Pout	Thiès	Lam-Lam	Tivaouane	Pire	Mecké	Kelle	N'Dande	Kébémér	Guéoul	Kelle-Guèye	Louga	Gouyar-Sarr	Sakal	M'Pal	Rao	Leybar	Saint-Louis
Dakar	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Tiaroye-M'Bao	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Rufisque-Bargny	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Sébikotane	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Pout	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Thiès	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Lam-Lam	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Tivaouane	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Pire	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Mecké	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Kelle	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
N'Dande	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Kébémér	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Guéoul	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Kelle-Guèye	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7
Louga	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6
Gouyar-Sarr	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5
Sakal	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4
M'Pal	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3
Rao	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2
Leybar	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1
Saint-Louis	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0

(1) La section est taxée uniformément à 25 francs.

(2) Les haltes intermédiaires non reprises dans ce tableau sont toujours taxées sur la première gare en deça au départ et sur la première gare au-delà à l'arrivée.

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 1

NOMBRE DE SECTIONS TARIFAIRES - 2° CLASSE

Tableau II - Relations DAKAR, DIOURBEL, TOUBA-KAOLACK et vice versa de chaque gare sur chaque gare

Des gares ci-contre aux gares ci-dessous ou vice versa	Dakar	Tiaroye-M'Bao	Rufisque-Bargny	Sébikotane	Pout	Thiès	Tiénaba	Khombole	Dangalma	Bambey	Diabaye-Lagnar	Diourbel	N'Doulo	N'Dala	M'Backé	Touba	Toky	Gossas	Bile	Gagnieck	Guinguinéo	Badakouine	Kaolack
Dakar	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	12	13	14	15	16	17	18
Tiaroye-M'Bao ..	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	11	12	13	14	15	16	17
Rufisque-Bargny .	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	10	11	12	13	14	15	16
Sébikotane	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	9	10	11	12	13	14	15
Pout	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	8	9	10	11	12	13	14
Thiès	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	7	8	9	10	11	12	13
Tiénaba	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	6	7	8	9	10	11	12
Khombole	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	5	6	7	8	9	10	11
Dangalma	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	4	5	6	7	8	9	10
Bambey	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	3	4	5	6	7	8	9
Diabaye-Lagnar .	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	2	3	4	5	6	7	8
Diourbel	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7
N'Doulo	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	2	3	4	5	6	7	8
N'Dala	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
M'Backé	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	4	5	6	7	8	9	10
Touba	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	5	6	7	8	9	10	11
Toky	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	2	3	4	5	0	1	2	3	4	5	6
Gossas	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	3	4	5	6	1	0	1	2	3	4	5
Bile	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	4	5	6	7	2	1	0	1	2	3	4
Gagnieck	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	5	6	7	8	3	2	1	0	1	2	3
Guinguinéo	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	6	7	8	9	4	3	2	1	0	1	2
Badakouine	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	7	8	9	10	5	4	3	2	1	0	1
Kaolack	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	8	9	10	11	6	5	4	3	2	1	0

(1) La section est taxée uniformément à 25 francs.

(2) Les haltes intermédiaires non reprises dans ce tableau sont toujours taxées sur la première gare en deça au départ et sur la première gare au-delà à l'arrivée.

Poul	Thiès	Tienaba	Khombole	Dangalma	Bambey	Diabaye-Lagnar	Diourbel	N'Doulo	N'Dala	M'Backé	Touba	Toky	Gossas	Bile	Gagnieck	Guinguinéo	Badakouine	Kaolack
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	12	13	14	15	16	17	18
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	11	12	13	14	15	16	17
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	10	11	12	13	14	15	16
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	9	10	11	12	13	14	15
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	8	9	10	11	12	13	14
1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	7	8	9	10	11	12	13
2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	6	7	8	9	10	11	12
3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	5	6	7	8	9	10	11
4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	7	4	5	6	7	8	9	10
5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6	3	4	5	6	7	8	9
6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	2	3	4	5	6	7	8
7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7
8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	0	1	2	3	4	5	6
9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	0	1	2	3	4	5	6
10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	0	1	2	3	4	5	6
11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	1	2	3	4	5	6
12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	1	2	3	4	5	6
13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	0	1	2	3	4	5	6
14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	0	1	2	3	4	5	6

25 francs.

et tous les autres sur la même base.

1888

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 1

PRIX DES BILLETS 2° CLASSE

Tableau III — Relations DAKAR-LOUGA-SAINT-LOUIS-LIGUÈRE et vice versa de chaque gare sur chaque gare

Des gares ci-contre aux gares ci-dessous ou vice versa	Louga	Keur-N'Diaga	Quarrach	Coki	Tiamen	MoukMotik	Boulal	Niandoul	Dahra Dioloff	Deck-Yoffe	Somme	Quarkhor	Liguère
Dakar	375	430	455	485	530	565	615	660	685	710	735	780	825
Tiaroye-M'Bao	350	405	430	460	505	540	590	635	660	685	710	755	800
Rufisque-Bargny	325	380	405	435	480	515	565	610	635	660	685	730	775
Sébikotane	300	355	380	410	455	490	540	585	610	635	660	705	750
Pout	275	330	355	385	430	465	515	560	585	610	635	680	725
Thiès	250	305	330	360	405	440	490	535	560	585	610	655	700
Lam-Lam	225	280	305	335	380	415	465	510	535	560	585	630	675
Tivaouane	200	255	280	310	355	390	440	485	510	535	560	605	650
Pire	175	230	255	285	330	365	415	460	485	510	535	580	625
Meckhé	150	205	230	260	305	340	390	435	460	485	510	555	600
Kelle	125	180	205	235	280	315	365	410	435	460	485	530	575
N'Dande	100	155	180	210	255	290	340	385	410	435	460	505	550
Kébémér	75	130	155	185	230	265	315	360	385	410	435	480	525
Guéoul	50	105	130	160	205	240	290	335	360	385	410	455	500
Kelle-Guèye	25	80	105	135	180	215	265	310	335	360	385	430	475
Louga	0	55	80	110	155	190	240	285	310	335	360	405	450
Gouyar-Sarr	25	80	105	135	180	215	265	310	335	360	385	430	475
Sakal	50	105	130	160	205	240	290	335	360	385	410	455	500
M'Pal	75	130	155	185	230	265	315	360	385	410	435	480	525
Rao	100	155	180	210	255	290	340	385	410	435	460	505	550
Leybar	125	180	205	235	280	315	365	410	435	460	485	530	575
Saint-Louis	150	205	230	260	305	340	390	435	460	485	510	555	600

(2) Les haltes intermédiaires non reprises dans ce tableau sont toujours taxées sur la première gare en deça au départ et sur la première gare au-delà à l'arrivée.

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 1

PRIX DES BILLETS 2° CLASSE

Tableau IV — Relations KAOLACK-KOUNGHEUL et vice versa de chaque gare sur chaque gare.

Des gares ci-contre aux gares ci-dessous ou vice versa	Kaolack	Badakouine	Guinguinéo	N'Gouloum	Birkelane	Kafrine	Malème-Hodar	Port Dramé	Maka-Yop	Koungheul
	0	25	50	70	100	160	230	275	295	355
Kaolack	25	0	25	45	85	135	200	250	270	330
Badakouine	50	25	0	20	60	115	175	225	245	305
Guinguinéo	70	45	20	0	40	90	155	205	225	285
N'Gouloum	100	85	60	40	0	50	115	165	185	245
Birkelane	160	135	115	90	50	0	65	115	135	195
Kafrine	230	200	175	155	115	65	0	50	70	130
Malème-Hodar	275	250	225	205	165	115	50	0	25	80
Port-Dramé	295	270	245	225	185	135	70	25	0	60
Maka-Yop	355	330	305	285	245	195	130	80	60	0
Koungheul										

(2) Les haltes intermédiaires non reprises dans ce tableau sont toujours taxées sur la première gare en deça au départ et sur la première gare au-delà à l'arrivée.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1721 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 26 janvier 1962 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 13944 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 10 septembre 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Diop Babacar, agent de 2° classe 4° échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 15 septembre 1961 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 3° échelon.

Lire :

M. Diop Babacar, agent de 2° classe 4° échelon (indice 402), des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 15 septembre 1961 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis principal de 2° échelon.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1722 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sy Amadou Lamine, facteur adjoint de 3° échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service à Kaolack, un rappel d'ancienneté pour services militaires plus majoration de 2/10^{es}, soit au total : 3 ans 8 mois 3 jours.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions ci-dessous, la situation administrative nouvelle de M. Sy Amadou Lamine s'établit comme suit :

— Facteur adjoint de 3° échelon pour compter du 1^{er} août 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 4 mois 25 jours; majoration : 3 mois 8 jours), passe au 4° échelon pour compter du 1^{er} août 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois 3 jours; majoration : épuisée).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 1723 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 26 janvier 1962 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 14419 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 30 octobre 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Sow Pierre, agent de 3° classe 4° échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré, pour compter du 1^{er} septembre 1961, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 2° échelon.

Lire :

M. Sow Pierre, agent de 3° classe 4° échelon (indice 295), des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré, pour compter du 1^{er} septembre 1961, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 4° échelon.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2104 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 3 février 1962 :

Article premier. — M. Bâ Amadou Moctar, facteur adjoint 1^{er} échelon du cadre local de la Mauritanie (indice 165), précédemment en service à Nouakchott-R.P., et radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie, est réintégré, pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Bâ Amadou Moctar conservera son ancienneté acquise en Mauritanie.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 2105 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 3 février 1962 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 368 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 8 janvier 1962 ci-dessous indiqué est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Dieng Boubacar, agent de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré, pour compter du 1^{er} décembre 1961 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 3^e échelon.

Lire :

Article premier. — M. Dieng Boubacar, agent de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré, pour compter du 1^{er} décembre 1961 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 2^e échelon.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2106 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 3 février 1962 :

Article premier. — M. Seck Amadou Mouneyrou, monteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Saint-Louis-Principal, atteint par la limite d'âge de 60 ans à la date du 19 mars 1962, est admis, pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Seck Amadou Mouneyrou sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 2107 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 3 février 1962 :

Article premier. — M. Thiam Samba, facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-R.P., atteint par la limite d'âge de 57 ans à la date du 31 décembre 1961, est admis, pour compter de cette date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Thiam Samba sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour de son admission à la retraite.

Par décision ministérielle n° 1996 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 31 janvier 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 485 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 9 janvier 1962 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons, est complété comme suit :

2. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I. E. M.

Paragraphe f) :

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

Au lieu de :

Néant.

Lire :

MM. Ben Adj Oumar (central Ponty), pour compter du 1-11-1961;
Diop Ibrahima (C. R. Yeumbeul), pour compter du 9-11-1961;
Diop Samba (sect. Saint-Louis), pour compter du 20-10-1961 (A. C. et R. S. M. : épuisés).

3. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

Paragraphe b) :

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

Après :

M. Traoré Moussa (C.A.M.I., Dakar), pour compter du 1-7-1961.

Ajouter :

M. Thiam Amadou n° 2 (admis contrôleur stagiaire) (Saint-Louis-Principal), pour compter du 10-11-1961.

Paragraphe c) :

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

Après :

M. Seck Massamba (Saint-Louis), pour compter du 1-7-1961.

Ajouter :

M. Diop Ousmane (admis contrôleur stagiaire) (Rufisque), pour compter du 23-10-1961.

Paragraphe d) :

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

Après :

M. Seck Ousseynou (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-7-1961.

Ajouter :

M. N'Diaye Senghane (détaché à la Présidence du Conseil), pour compter du 1-7-1961.

Paragraphe e) :

Au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

Après :

M. Wade Amadou Abdoulaye (recette, Saint-Louis), pour compter du 1-10-1961.

Ajouter :

M. Sy Souleymane (admis contrôleur stagiaire) (E.N. Rufisque), pour compter du 1-10-1961.

Paragraphe f) :

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

Après :

M. N'Doye Amadou (Rufisque), pour compter du 12-11-1961.

Ajouter :

M. Diop Waly (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-11-1961;
M^{me} Sow, née Rose-Marie Patterson (admise contrôleur stagiaire) (Rufisque), pour compter du 3-11-1961;
MM. Thiam Mamadou (admis contrôleur stagiaire) (Dakar-Etoile), pour compter du 1-11-1961;
M'Baye Louis (admis contrôleur stagiaire) (E.N. Rufisque), pour compter du 9-7-1961 (R. S. M. : épuisé).

Paragraphe g) :

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

Après :

M. Dia Abasse (Kaolack), pour compter du 1-11-1961.

Ajouter :

MM. Keita Sérou (Chèques, Dakar), pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. et A. C. : épuisés);
Diouf Chimère William (Kaolack), pour compter du 12-7-1961 (R. S. M. et A. C. : épuisés).

4. — CORPS DES AGENTS DES I. E. M.

Paragraphe f) :

Au 3^e échelon du grade d'agent I. E. M. de 2^e classe

Au lieu de :

Néant.

Lire :

MM. N'Diaye El Hadji Malick (admis contrôleur stagiaire I. E. M.) (E.N. Rufisque), pour compter du 1-8-1961;
Diagne Ousmane (admis contrôleur stagiaire) (E.N. Rufisque), pour compter du 1-11-1961.

Paragraphe g) :

Au 2° échelon du grade d'agent I. E. M. de 2° classe

Après :

M. N'Dao Ibou Fatou (B. C. T. R.-Dakar), pour compter du 8-11-1961.

Ajouter :

MM. Bâ Alioune Badara (secteur Saint-Louis), pour compter du 1-11-1961;
Boye Mouhamadou (admis contrôleur stagiaire) (E.N. Rufisque), pour compter du 9-11-1961;
N'Doye Seyni (secteur Saint-Louis), pour compter du 1-11-1961.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 1872 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 29 janvier 1962 :

Article premier. — M. Dieng Serigne, commerçant, est autorisé à gérer à N'Dindy un dépôt de médicaments conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du codex toujours livrés en préparations médicinales, et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 7710-51 PH. du 14 septembre 1956.

Par arrêté ministériel n° 2136 M.S.A.S.-S.P.-STECH. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Robert Ajavon, docteur en médecine, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, quartier SICAP-Liberté III.

Par arrêté ministériel n° 2137 M.S.A.S.-B.G.-P-3 en date du 3 février 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1961 dans le personnel des corps locaux des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Président :*
- Le ministre de la santé et des affaires sociales ou son délégué.
- Membres :*
- Un délégué du ministre du travail et de la fonction publique;
 - Un délégué du ministre des finances;
 - Un délégué du ministre de l'intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Infirmiers et infirmières spécialistes

Catégorie « A »

MM. Dia Yaya, infirmier spécialiste, membre élu de la catégorie B, en service à la C. M. de Kaolack;
Wane Ibrahima, infirmier spécialiste, membre élu de la catégorie B, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Catégorie « C »

MM. Dieng Sidy Mactar, aide spécialiste, membre élu de la catégorie C, en service à la C. M. de Linguère;
Sall Babacar, aide spécialiste, membre élu de la catégorie C, en service à la C. M. de Louga.

Infirmiers et infirmières sanitaires

Catégorie « A »

MM. Diop Waly Blondin, infirmier principal, membre élu de la catégorie A, en service à la C. M. de Louga;
Seck Amadou Alima, infirmier principal, membre élu de la catégorie A, en service à la C. M. de Thiès.

Catégorie « B »

MM. Dieng Moda, infirmier ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à la C. M. de Rufisque;
Faye Madiye, infirmier ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à la C. M. de Diourbel.

Catégorie « C »

MM. Diallo Amadou Baba, infirmier adjoint, membre élu de la catégorie C, en service à la C. M. de Louga;
Hanne Aly Amar, infirmier adjoint, membre élu de la catégorie C, en service à la C. M. de Thiès.

Infirmiers d'hygiène

Catégorie « A »

MM. Tall Baïdy, infirmier d'hygiène principal, membre élu de la catégorie A, en service au service d'hygiène de Dakar;
Guèye Mactar, infirmier d'hygiène principal, membre élu de la catégorie A, en service au port de Dakar.

Catégorie « B »

MM. Tounkara Demba, infirmier d'hygiène ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service au service d'hygiène de Ziguinchor;
Guèye Alioune, infirmier d'hygiène ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service au port de Dakar.

Catégorie « C »

MM. Dramé Mamadou, infirmier d'hygiène adjoint, membre élu de la catégorie C, en service au service d'hygiène de Dakar;
Bèye Issa, infirmier d'hygiène adjoint, membre élu de la catégorie C, en service au service d'hygiène de Dakar;
Sall Birahim, commis principal, en service à la section du

M. Sall Birahim, commis principal, en service à la section du personnel du bureau de gestion du ministère de la santé et des affaires sociales, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 3338-M.S.P. en date du 11 mars 1959 ne pourront siéger que lorsqu'ils doivent remplacer les membres titulaires défunts.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans une salle de commission du building administratif.

Par arrêté ministériel n° 2138 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 février 1962 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 2 janvier 1962 en qualité d'internes titulaires des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine ci-après désignés ayant satisfait aux épreuves du concours organisé par arrêté n° 16579 M.S.A.S. du 23 novembre 1961.

Sow Ahmédou; Conty Claude;
Ballereau Catherine; Bourgoïn Jean-Jacques.

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de la date de leur nomination, l'indemnité mensuelle prévue par la décision n° 7231 END.-O.S.F.D.-P. du 28 août 1958.

Par arrêté ministériel n° 2139 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 2 janvier 1962, en qualité d'externes titulaires des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine ci-après désignés ayant satisfait aux épreuves du concours organisé à Dakar par arrêté n° 16579 M.S.A.S.-D.S.P.-E du 23 novembre 1961.

Gafary Falide;	Bocandé Jean-Emmanuel;
Sadeler Christophe;	Sérafino Claude;
Diop Samba;	Rahmi Robert;
Valla Jean-Pierre;	Clermont Christian;
Sylla Maroufa;	Sotomey Christian;
Agboton Yves;	Da Piédade Jean.

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de la date de leur nomination, l'indemnité mensuelle prévue par la décision n° 7231 RND.O.S.F.D.-P. du 28 août 1958.

Par arrêté ministériel n° 2145 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 3 février 1962 :

Article premier. — M^{me} J. Maritoux est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie, sise à Ziguinchor, rue de France pourvue de la licence d'exploitation n° 2713 délivrée le 25 avril 1956 à M^{me} Marcou Chrétien Geneviève.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2134 M.S.A.S.-D.S.P.-E en date du 3 février 1962 :

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires, session du 21 décembre 1961, les candidats et candidates dont les noms suivent :

A. — Garçons.

1. Guèye Amadou Mactar, centre de Tambacounda;
2. Dieng Abdou Kader, centre de Saint-Louis;
3. Sambou Mamadou, centre de Ziguinchor;
4. Badiane Birame Robert, centre de Ziguinchor;
5. Cissé Karamo, centre de Ziguinchor;
6. Diaw Moussa, centre de Ziguinchor;
7. Tall Cheickh Tidiane, centre de Dakar;
8. Diall Oumar, centre de Dakar;
9. Kane Fara Diallo, centre de Ziguinchor;
10. Ouattara Jean, centre de Saint-Louis;
11. Cissé Souleymane, centre de Ziguinchor;
- Sané Ousmane, centre Ziguinchor;
- Kane Mamadou Lamine, centre de Dakar;
- Goudiaby Souleymane, centre de Saint-Louis;
- Top Ibrahima, centre de Saint-Louis;
16. Diop Matar Ousseynou, centre de Ziguinchor;
- Kanté Oumar, centre de Kaolack;
- M'Bengue Matar, centre de Kaolack;
- N'Diaye Cheickh Abdou, centre de Dakar;
- Bâ Ousmane, centre de Saint-Louis;
- N'Diaye Malick, centre de Saint-Louis;
- Fall Balla, centre de Saint-Louis;
23. Sow Moustapha, centre de Ziguinchor;
24. Fofana Ousseynou, centre de Ziguinchor;
- Thiaré Macoumba, centre de Dakar;
26. Sèck Mamadou Lamine, centre de Ziguinchor;
27. Fall Lat Samba, centre de Diourbel;
- M'Baye Babacar, centre de Saint-Louis;
29. N'Diaye Saliou n° 1, centre de Dakar;
- Fall Aliou, centre de Dakar;
29. N'Diaye Mamadou, centre de Ziguinchor;
32. Cissé Massy, centre de Ziguinchor;
- Diallo Mamadou Sellou, centre de Thiès;
- Badiane Alysséni, centre de Thiès;
35. Coly Bourama, centre de Saint-Louis.

B. — Filles.

1. Diop Khare, centre de Dakar;
2. Niang Aïssatou, centre de Thiès;
3. Corréa Diminga, centre de Saint-Louis;
4. Guèye Fatou, centre de Dakar;
5. M'Boup Aminata, centre de Kaolack;
6. Sall Aminata, centre de Saint-Louis;
7. Sall Mariama, centre de Saint-Louis;
- Kâne Diop Aïssatou, centre de Dakar;
9. Bâ Aminata, centre de Saint-Louis;
- Diouf Fatou, centre de Dakar;
11. Rodriguez Maria Santy, centre de Ziguinchor;
12. Sambaké née Kanté, centre de Tambacounda;
13. Taha Marième, centre de Diourbel;
14. Traoré Salimata, centre de Ziguinchor;
- Diawara Kandé Fatoumata, centre de Ziguinchor;
16. Baldé née Diallo Mame Coumba, centre de Ziguinchor;
17. Sané Caroline, centre Ziguinchor;
18. De Saint-Jean Méry, centre de Kaolack;
19. Badji Odette, centre de Ziguinchor;
- Mané Coumba, centre de Ziguinchor;
21. Seck N'Dèye, centre de Saint-Louis;
22. Diatta née Bathily, centre de Tambacounda;
23. Diop N'Goné, centre de Dakar;
- Dioum Diawandou, centre de Diourbel;
25. Maïga Fatou, centre de Saint-Louis.

Art. 2. — La rentrée scolaire à l'école des agents sanitaires pour l'année 1962-1963 aura lieu le 5 février 1962 à Saint-Louis.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 1729 S.G.-S.L.E.C. en date du 26 janvier 1962 :

Article premier. — M. Thiam Madior, ouvrier ordinaire 2^e échelon du cadre local et M. Sall Amadou, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, sont affectés à l'imprimerie officielle de Rufisque.

Art. 2. — Il sera établi les ordres de route et les réquisitions de transport nécessaires pour leur permettre de rejoindre leur nouveau poste d'affectation. Cette mutation ne donne droit à aucune indemnité de frais d'hôtel.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
(CERCLE DE THIÈS)

AVIS AU PUBLIC

Le commandant de cercle de Thiès a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte du 15 février 1962 au 16 mars 1962 sur le projet de lotissement complémentaire de Khombole dressé le 2 mai 1961.

Le dossier ainsi que le plan du terrain sont tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Khombole. Toutes oppositions, réclamations ou autres revendications des personnes intéressées seront reçues et consignées dans un registre ouvert à cet effet aux heures et jours ouvrables pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Khombole.

Le commandant de cercle,
Fall A. Kanté.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE

AVIS DE VENTE

Le mercredi 14 février 1962, à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack, procédera aux garages de la résidence de Fatick, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après désignés :

3 Berlines 2 CV Citroën n° 9540-1 C; 6994-1 D et 7033 1 D;
2 Autos-Union n° 7077-1 D.

Condition de vente : Paiement comptant, 8 % en sus du prix principal.

Aucune réclamation après la vente.

Le jeudi 15 février 1962 à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack, procédera au service des douanes, à Kaolack, à la vente aux enchères publiques de :

1 Pickup-Landover n° 3614-1 C.

Condition de vente : Paiement au comptant, 8 % en sus du prix principal.

Aucune réclamation après la vente.

Le receveur des domaines,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 mars 1962, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bop Thior cercle du Bas-Sénégal, consistant en un vaste terrain de culture, d'une contenance de 12 ha. 41 a. 76 ca., connu sous le nom de Ancien-ne Briqueterie et borné : au Nord, par le lotissement du village de Bop Thior et des terrains vagues; à l'Est par une bande de terrain et le cimetière musulman qui le sépare de la berge du fleuve; au Sud et à l'Ouest, par la berge du fleuve, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Masseurang Sourang et Elie Justin Barbé, suivant réquisition du 21 juin 1961, n° 2050.

Le conservateur de la propriété foncière,
P. CHARNIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 avril 1962, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Taïba Nianguène, cercle de Kaolack, d'une contenance de 192 ha. 98 a. 29 ca., et terrain de cultures, par des terrains présumés domaniaux, dont borné de tous côtés a été demandée par le sieur El Hadj Cheikhou Niang, cultivateur, demeurant et domicilié à Taïba Nianguène, suivant réquisition du 16 septembre 1961, n° 3704.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3710, déposée le 26 janvier 1962, le sieur Chérif Mohamed El Habib, marabout cultivateur, demeurant à Kaolack, majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloume, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de cultures, d'une contenance totale de 25 ha. 25 a. 81 ca., situé à Kaville Kaolack, cercle du Sine-Saloume et borné : à l'Oust par la route de Kaolack-Saboya et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le chef de la subdivision de Kaolack le 22 octobre 1948 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : servitude de passage au profit du domaine public routier.

Suivant réquisition n° 3711, déposée le 25 janvier 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloume, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 42 ares, situé à Nioro-du-Rip, cercle du Sine-Saloume et borné à l'Ouest par la route de la Gambie et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54458 du 4 avril 1957.

Suivant réquisition n° 3712, déposée le 25 janvier 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 ha. 92 a., situé à Tambacounda, cercle du Niani Ouli et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54458 du 4 avril 1957.

Suivant réquisition n° 3713, déposée le 25 janvier 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 ha, situé à Tambacounda, cercle du Niani Ouli et borné au Sud par une rue et de sautres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54458 du 4 avril 1957.

Le conservateur de la propriété foncière,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la valeur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 402 du Sine-Saloume.

2-2

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DU DROIT AU BAIL

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 7 décembre 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Papeterie Dakaroise » au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, mandante de M. Simon LAURANS, a cédé et transporté, à la société anonyme dénommée « Société GESTETNER », au capital de 1.000.000 de nouveaux francs, dont le siège social est à Vitry (Seine), 71, rue Camille-Croult : le droit au bail d'un local à caractère commercial, comprenant un magasin, un appartement de trois pièces et dépendances et une cour desservant ces deux locaux, lequel local est situé rue Masclary angle Allées Canard à Dakar, dépendant de l'immeuble objet du titre foncier n° 3552 des communes de Dakar et Gorée.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} février 1962.

Avis est donné que les créanciers de la société cessionnaire devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette cession de droit au bail, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Le Moniteur Africain* du 3 février 1962, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 27 janvier 1962.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DES PHOSPHATE DE TAÏBA

Société anonyme au capital de 2 milliards de frs CFA. porté à 2.272.730.000 frs CFA.

Siège social : Avenue de la Jetée-Nord à DAKAR (Sénégal)

R. C. DAKAR N° 5902 B

— I —

Par délibération en date du 19 janvier 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 2.000.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 2.272.730.000 francs C.F.A., par l'émission de 54.546 actions nouvelles de 5.000 fr. C.F.A. chacune, à souscrire contre espèces au pair et à libérer entièrement à la souscription et en outre arrêté les modalités de détail de cette augmentation de capital.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e SENGHOR, notaire à Dakar, enregistré le 8 février 1962, le représentant qualifié du conseil d'administration a déclaré que les 54.546 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, émises en représentation de cette augmentation de capital, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par la Société International Minéraux et Chemical Corporation, qui s'est libérée de la totalité du montant nominal des actions par eux souscrites, soit au total de la somme de 272.730.000 francs C.F.A., qui a été entièrement déposée dans la caisse de l'étude de M^e ABER, notaire à Paris.

— III —

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par le mandataire du conseil d'administration et ont été mentionnées dans ladite déclaration, conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement, avec ses annexes, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 17 février 1962.

Pour extrait et mention :
Lat SENGHOR.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^e
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU DOMAINE DECHANTECLER MAURICE MARTIN & C^e

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Domaine de Chantecler, Arrondissement de Tattaguine
Cercle de Fatick — Région de KAOLACK (Sénégal)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 15 décembre 1961, enregistré à Kaolack le 3 janvier 1962, BORDREAU n° 6, n° 2, les membres de la Société d'Exploitation du Domaine de Chantecler « Maurice MARTIN & C^e », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social était au Domaine de Chantecler, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick, Région de Kaolack (Sénégal), ont décidé de dissoudre ladite société, à compter du 1^{er} décembre 1961.

Aux termes du même acte, M. MARTIN Maurice, demeurant au Domaine de Chantecler, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au Domaine de Chantecler, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick, Région de Kaolack (Sénégal).

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Kaolack, le 22 janvier 1962.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Etoile Juvenile de Pikine » (E.J.P.).
Objet. — Prêter aide et assistance à ses membres en cas de décès, mariage, baptême, etc.;

— Créer, entretenir et resserrer les liens d'amitié fondés sur le culte du beau du bien entre ses membres;

— Grouper ses membres pour l'amélioration de leurs conditions morales, sociales et matérielles et pour leur perfectionnement intellectuel.

Siège social. — Dagoudane-Pikine, parcelle n° 5334, cité Pépinière.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Gaye N'Gadia, électricien;
Vice-président : M. M'Baye Makaty, machiniste;
Secrétaire général : M. Sanou Massa, dactylographe;
Secrétaire général adjoint : M. Dème Abdou, élève;
Trésorier général : M. Seck Mamadou, dactylographe;
Trésorier général adjoint : M. Ba Mactar, élève;
1^{er} commissaire aux comptes : M. Dia Mamadou, élève;
2^e commissaire aux comptes : M. N'Diaye Aldome, agent de police.

Récépissé de déclaration d'association n° 1628 du 13 janvier 1962, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e H. CONTY, avocat-défenseur à Dakar
61, avenue Maginot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7169 de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Solange SILVANDRE, épouse BORDREAU.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8104 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la « Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain » société anonyme à Dakar.